

الجمهورية الجسزائرية الديمقرطية الشغبية

المريد الإرسانية

إنفاقات مواتة ، قوانين ، أوامسرومراسيم في النفاقات وبالاغات مقررات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

•	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois 1 an		6 mois	l an
Edition originale Edition originale et ea traduction	14 DA	24 DA	20 DA	85 DA
	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
			(Frais d'expéc	iition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER

Tél.: 66-18-16 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années untérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières pandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

IOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE AL GERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction trançaise)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-67 du 13 novembre 1972 complétant l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages, p. 1314.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 novembre 1972 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de l'Aurès, p. 1315.

- Décret du 13 novembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, p. 1315.
- Décret du 13 novembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, p. 1315.
- Décret du 13 novembre 1972 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam, p. 1315.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décrets du 8 décembre 1972 portant nomination de sousdirecteurs p. 1315.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 décembre 1972 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1315.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 72-208 du 5 octobre 1972 complétant le décret n° 68-302 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'enseignement moyen (rectificatif), p. 1315.

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sousdirecteur, p. 1316.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Decret du 14 décembre 1972 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1316.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 8 décembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B.), p. 1316.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 8 décembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries du liège (SN.L.), p. 1316.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sousdirecteur, p. 1316.
- Arrêté interministériel du 14 février 1972 fixant les modalités d'application de l'article 78 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 exonérant certains matériels scientifiques, p. 1316.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination du directeur général de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), p. 1358.

ACTES DES WALIS

- Arrêté du 15 juin 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant modification de l'arrêté du 14 avril 1972, p. 1358.
- Arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen, portant réintegration dans le domaine privé de l'Etat, d'un immeuble sis à Saf Saf (Tlemcen) et affectation gratuite dudit immeuble au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir de salle d'ablutio s, p. 1358.

- Arrêté du 17 juin 1972 du wali de l'Aurès, portant attribution d'une licence de débit de boissons, p. 1358.
- Arrêté du 20 juin 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le demaine privé de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 45 m2 sis à Maghnia et autorisation de vente, à titre onéreux, au profit de la SONELGAZ, dudit terrain, pour servir à la construction d'un poste de distribution électrique de 30 KV n° 7346, p. 1358.
- Arrété du 23 juin 1972 du wali d'Oran, rapportant l'arrêté du 30 avril 1970 portant annulation d'un certificat de non-vacance, p. 1358.
- Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Zoubiria, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 30 ares, sise au lieu dit «Tahalit», dépendant du domaine «Belakrout, nécessaire à la construction de locaux scolaires, p. 1358.
- Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Berrouaghia, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1200 m2, sise au lieu dit « Merdjet Boumlih », dépendant du domaine « Si Tayeb El Doughlali », nécessaire à la construction de locaux scolaires, p. 1358.
- Arreté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 33 ha 29 a 00 ca, sise à Aïn El Aloui (domaine Sidi El Aloui), au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Médéa; pour servir à la création d'une pépinière, p. 1358.
- Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain sise au quartier Béni Atteli, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires du 1° degré, p. 1359.
- Arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, portant déclaration d'utilité publique pour la construction d'une polyclinique à Ouargla, p. 1359.
- Arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, portant déclaration de cessibilités des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une polyclinique à Ouargla, p. 1359.
- Arrêté du 14 septembre 1972 du wali de Tiemcen, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Tafna, p. 1359.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 1360.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 72-67 du 13 novembre 1972 complétant l'ordonnance nº 71-73 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au plan,

Vu les ordonnances $n^{\circ s}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance ne 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance ne 70-78 du 10 novembre 1970;

Vu l'ordonnance no 71-78 du 3 décembre 1971, fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages ;

Ordonne:

Article 1°7. — L'article 2 de l'ordonnance no 71-78 du 3 décembre 1971, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance sont opposables aux élèves, étudiants, agents et fonctionnaires admis en formation à la rentrée universitaire ou scolaire 1971-1972.

Les obligations relatives au service civil prévues par la présente ordonnance, prendront effet à compter du 1° novembre 1972.

Ces obligations sont applicables également à ceux qui achèveront, à partir de cette date, leur service national.

Sont exclus de l'obligation de servir, les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Dans le cadre de l'accomplissement du service civil, les élèves et étudiants auront les mêmes droits et obligations pour des

formations équivalentes et devront exercer de façon durable, dans les spécialités pour lesquelles ils ont été formés et selon leurs aptitudes.

Le statut du service civil ainsi que sa mise en œuvre, seront fixés ultérieurement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 novembre 1972 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de l'Aurès.

Par décret du 13 novembre 1972, M. Ali Herzallah est nommé directeur de l'infiastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de l'Aurès.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 13 novembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Constantine.

Par décret du 13 novembre 1972, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, exercées par M. Abdelmadjid Chiali, appelé à d'autres fonctions.

Ledit decret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 13 novembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem.

Par décret du 13 novembre 1972, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed Tiab, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 13 novembre 1972 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam.

Par décret du 13 novembre 1972, M. Mohamed Lazhar Bouziane est nommé directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décrets du 8 décembre 1972 portant nomination de sousdirecteurs.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Ahmed Benaïssa est nommé sous-directeur des campagnes agricoles d'intérêt national.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature

Par décret du 8 décembre 1972, M. Mohamed Tahar Soussi est nommé sous-directeur de l'enseignement agricole.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 décembre 1972 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 8 décembre 1972, Mile Ourida Boussad est nommée juge au tribunal de Constantine

Par décret du 8 décembre 1972, M. Ahcène Kezzar est nominé juge au tribunal de Constantine.

Par oécret du 8 décembre 1972, M. Mostéfa Zbentout est nommé conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Mohamed Salah Zerkane est nommé conseiller à la cour de Tizi Ouzou.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 72-208 du 5 octobre 1972 complétant le décret n° 68-302 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'enseignement moyen (rectificatif).

J.O. nº 87 du 31 octobre 1972

Page 1122; 2ème colonne; 3ème ligne.

An lieu de :

Maîtres-assistants des beaux-arts,

Lire :

Professeurs d'enseignement moyen.

(Le reste sans changement).

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sousdirecteur.

Par decret du 8 décembre 1972, M. Boubekeur Belattar est nommé en qualité de sous-directeur des finances au ministère des enseignements primaire et secondaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 14 décembre 1972 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 14 décembre 1972, M Benali Benzaghou est nomme en qualité de conseiller technique chargé de l'étude des nouvelles conceptions pédagogiques d'enseignement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 8 décembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B.).

Par décret du 8 décembre 1972, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Daheur en qualité de directeur du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B.).

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 8 décembre 1972 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries du liège (S.N.L.).

Par décret du 8 décembre 1972, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des liègess (S.N.L.) exercées par M. Mohamed Bouchouk.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination d'un sousdirecteur.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Abdelaziz Bari est nommé en qualité de sous-directeur de la fiscalité et du contentieux à la direction des douanes.

Arrêté interministériel du 14 février 1972 fixant les modalités d'application de l'article 78 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 exonerant certains matériels scientifiques.

Le ministre des finances.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant le de finances pour 1971, notamment ses articles 78 et 79 ;

Arrêtent :

Article 1. L'exonération de la taxe unique globale à la production, prévue par l'article 5-B 2. f du code des caxes sur le chiffre d'affaires au bénefice des etaplissements relevant du ministère des enseignements primaire et secondaire et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est applicable au materiel dont la liste est donnée en annexe du présent arrêté (annexe I).

La conformité du matériel vendu ou importé en exonération de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste visée ci-dessus, ainsi que la qualité de son destinataire, doivent être établies au moyen d'une attestation du modèle figurant en annexe II, délivrée par le chef de l'établissement bénéficiaire ou par le sous-directeur habilité au ministère intéressé:

- a) au fournisseur, en cas d'acquisition sur le territoire national L'attestation est conservée par le vendeur à l'appui de la comptabilité pour justifier de la vente faite en exonération ;
- b) au service des douanes lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire
- c) à l'importateur (en double exemplaire) dans l'hypothèse où le matériel est importé pour le compte de l'établissement bénéficiaire. Dans cette éventualité, le nom ou la raison sociale du tiers importateur, doivent figurer sur l'attestation dont un exemplaire est remis à la douane par l'importateur en vue d'obtenir la franchise de la T.U.G.P. pour le matériel considére. e second étant gardé à titre de justification dans sa comptabilité.
- Art. 2. Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1972.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Abdelkrim BENMAHMOUD

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général,

Mohamed Seddik BENYAHIA

Mahfoud AOUFI

ANNEXE 1

LISTE DES MATERIELS SCIENTIFIQUES BENEFICIANT

DE L'EXONERATION DE LA T.U.G.P. LORSQU'ILS SONT DESTINES AUX ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA TUTELLE DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE ET DU MINISTRE DE L'ENSEI-GNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A. — MATERIEL DESTINE AUX ETABLISSEMENTS RELEVANT DU M'INISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS		
	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
12-01 E 6	Graines de ricin.	25-01 B 6	Chlorure de sodium pur.
12-01 G VII 42	Graines de tournesol.	25-02 8	
12-07 B I 2	Ecorces de quinquina boyées ou	25-03 A 9	Pyrutes de fer non grillées. Soufres pruts.
	moulues.	25-03 B I 10	I .
12-07 B II 3	Autres écorces de quinquina.	1	Soufres non raffinés, même ventile ou micromisés.
13-02 B 12	Résines de conifères.	25-03 B II 11	Soufres raffinés.
13-02 C 15	Autres gemmes résines, résines et bau-	25-04 12	Graphite naturel cristallisé.
15-03 B I 5	mes naturels.	25-04 13	Graphite naturel amorphe.
	Huiles de suif pour usages industriels autres que fabrication de produits alimentaires.	25-06 A 5	Quartz et quartzites bruts ou simple ment dégrossis.
15-07 BIX	Huile de ricin brute dectinée à d'au-	25-07 A I 7	Kaelin brut.
	tres usages industriels.	25-07 A II 8	Autres silicates d'aluminium nature
15-07 B I Y	Autre huile de ricin destinée à d'autres usages industriels.	25-07 A II 9	anhydres et mullite bruts Kaolin calciné ou pulvérisé.
5-07	Hule de lin brute pour l'industrie.	25-09 B 18	Oxydes de fer, micacés naturels.
5-07	Huile de tournesol brute pour l'indus-	25-10 19	Physphates do calcium
c om	trie.	NF 40 00	Phosphates de calcium naturels mou
5-07	Huile d'amande douce et de noyaux de fruits, brute pour l'industrie.	25-10 20	Phosphates de calcium naturels non moulus.
5-10 B 16	Acide oleique.	25-10 21	Autres phosphates moulus.
5-10 C I 17	Autres acides gras industriels.	25-10 22	Autres phosphates non moulus.
5-10 C II 18	Huiles acides de raffinage.	25-11 A I 23	Sulfate de baryum en roche.
5-10 D 1	Alcools gras industriels heptyl, octyl,	25-11 A II 24	Sulfate de baryum broyé ou pulvéris
	tronyl, seuls ou mélangés.	25-11 B 25	Carbonate de baryum même calcin
o-10 D 2	Autres alcools gras industriels.	25-12 26	Terres d'infusoires, farines silicieuse
5-11 A 3	Glycérine brute.		fossiles.
5-11 B 4	Glycerine épurée.	25-13 B II c 9	Autres abrasifs naturels NDA.
5-12 B II b 16	Autres graisses et huiles animales ou vegétales, autrement présentées.	25-16 A II 2	Roches dures brutes, dégrossies ou sciées, de plus de 25 cm.
5-17 A 7	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutra- lisation	25-16 B I 4	Roches dures sciées, de plus de 4 em jusqu'à 25 cm inclus.
5-17 B 8	Autres résidus des corps gras.	25-16 B I 5	Roches dures sciées, de 4 cm ou moins
7-01 A 1	Sucres de betteraves d'une teneur en saccharose de moins de 99,8 %.	25-17 B 10	Silex, galets et poudres de pierres de n° 25-15 et 25-16.
7-01 A 2	Sucres de cannes d'une teneur en sac- cnarose de moins de 99,8 %.	25-19 14	Carbonate de magnésium cru.
-01 B 3	Sucres le betteraves et de cannes	25-19 15	Carbonate de magnésium calciné.
	d'une teneur en saccharose de 99.8	25 -2 0 1 6	Gypse et anhydrite.
	o et plus.	25-22 1	Chaux hydraulique.
-02 B 6	Glucose présente en poudre cristalline blanche, même agglomérée.	25-22 2	Chaux ordinaire.
'-02 B 7	Glucose présenté sous une autre forme.	25-24 4	Amiante (Asbeste).
-02 D II 10	Sucres intervertis, maltose, levulose.	25-26 A 7	Mica à l'état pulvérisé.
-03 B III 1	Mélasses destinees à la fabrication de	25-26 B 8	Micas autrement presentés.
-03 B V b 3	l'acide citrique.	25-27 A 9	Stearite naturelle, brute, dégrossie ou
	Autres mélasses autres.	25-27 B I 10	sciee.
-05 B 9	Autres sucres, sirops, mélasses, etc	25-27 B II 11	Tale en emballages de 1 kg ou moins.
-08 A II 5	Alcool éthylique dénaturé tous titres compte particulier.		Autre stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée.
-08 B II 7	Alcool ethylique non dénature de 80°	25-29 13	Sulfates d'arsenic naturels.
-09 A II 9	et plus compte particulier	25-30 14	Borates de sodium.
-ON WII &	Alcool etnylique non dénaturé de moins de 80° compte particulier.	25-30 15	Autres borates, sauf ceux extraits des saumures naturelles.

	,		1
N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
25-31 B 18	Feldspath leucite, néphéline.	27-07 D II 27	Crésols et xylénols bruts contenant
25-32 19	Vermiculite, perlite et chlorite non expansées.	. 기계 : (1) 고 구성은 1기 :	pius de 40 % d'un des isomères du crésol on du xylénel.
25-32 20	Mineraux contenant du lithium et du	27-08 33	Brai de goudrons minéraux.
20-01 20	strontium.	27-10 A I	Essences de pétrole.
25-32 22	Autres matières minérales D.N.C.A. débris de poterie.	27-10 IV 13	Carburants constitués par mélanges de combustibles liquides.
26-01 A I 1	Pyrites de fer grillées.	27-10 B V a 2 4	Huiles de vaseline ou de paraffine
26-01 A II 2	Autres minerais de fer.		(type « waterwhite » à la sortie d'usine, exercees.
26-01 B 3	Minerais de manganèse.	27-10 B V b 2 6	Spindle à la sortie d'usines exercées
26-01 C I 4	Minerais d'uranium et pechblende d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids.	27-10 B V d 2 10	Autres hulles de graissage, et lubri- fiants à la sortie d'usine, exercées.
26-01 C II 5	Autres minerais d'uranium.	27-11 A II 14	Gaz liquefiables à la sortie d'usines exercées.
26-01 D I 6	Monazite, urano-thorianite et autres minerais de thérium, d'une teneur	27-11 B II 16	Gaz non liquéfiables à la sortie d'usi- nes exercées.
26-01 D II 7	supérieure à 20 % en poids. Autres minerais de thorium.	27-12 B II 20	Vaseline raffinée à la sortie d'usines
26-01 E 8	Minerais de plomb.	07/19 4 7 0	exercées.
26-01 F 9	Minerals de plomo.	27-13 A I 2	Cire de lignites ou de tourbe brute.
26-01 G 10	Minerals de zinc.	27-13. A II 4	Cire de lignite ou de tourbe autre que brute.
26-01 G 11		27-13 B I B 6	Parattine à la sortie d'usines exercées
26-01 G 12	Minerais de cuivre. Minerais d'étain.	27-13 B III b 12	Résidus paraffineux à la sortie d'usines exercées.
26-01 G 13	Minerais de cobalt.	27-17 11	
26-01 G 14	Minerais de chrome.	28-01 A 1	Energie électrique.
26-01 G 15	Minerais de molybdène.	28-01 B 2	Fluor.
26-01 G 16	Minerais de tungstène.	28-01 C 3	Brome.
26-01 G 17	Minerais de titane.	28-01 D I 4	Iode brut.
26-01 G 18	Minerais de béryllium.	28-01 D II 5	la en la casa de la ca
26-01 G 19	Minerais de niobium et de tantale.	28-02 A 1	Iode autre que brut. Soufre sublime.
26-01 G 20	Minerais de vanadium.	28-02 B 2	
26-01 G 21	Minerais de zirconium.	28-03 A 4	Soufre précipité et so ifre colloidal
26-01 G 22	Minerais d'antimoine.	28-03 B II 7	Noirs d'acétylène.
26-01 G 23	Autres minerais métallurgiques.	28-04 A 8	Autres noirs.
27-01 A I 1	Charbons.	28-04 B 9	Hydrogène.
27-01 A II 2	Anthracites.		Gaz rares.
27-01 B 3	Autres combustibles solides.	28-04 C I 10	Oxygène.
27-02 B 5	Agglomérés de lignites.	28-04 C II 11.	Sélénium,
27-03 B 7	Agglomérés de tourbe.	28-04 C III 13	Arsenic.
27-04 A I 8	Cokes de houille destinés à la fabrica-	28-04 CIV 14	Phosphore blanc.
	tion d'électrodes.	28-04 CIV 15	Phosphore rouge.
27-06 3	Autres goudrons minéraux.	28-04 CV a 16	Azote.
27-07 B II 18	Benzols autres usages.	28-04 CV b 17	Silicium.
27-07 B II 21	Autres huiles brutes destinées à d'au- tres usages.	28-04 CV c 18 28-05 A I 19	Bore.
27-07 D I a 25	Phénoles crésols et xyléno's bruts		Sodium.
4 - 4 - 24	contenant, de 20 à 40 % inclus de	28-05 A II 20	Potassium.
27-07 D I b 26	phenol pur.	28-05 A III 21	Lithium.
er i de la companya da la companya La companya da la co	Phénoles, crésols et xylénols bruts contenant moins de 20 % ou plus	28-05 A IV 22	Césium et rubidium.
•	de 40 % de phénol pur.	28-05 B 28	Métaux alcalino-terreux.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenelature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-05 C 24	Cérium.	28-14 A IV d 12	Autres chlorures et oxychlorures mé- talloïdes
28-05 C 25 28-05 D I 26	Autres métaux des terres rares. Mercure en bonbonnes d'un poids standard de 34,5 kg.	28-14 B 13	Autres dérivés halogénés et oxypha- logénés des métalloïdes.
28-05 D II 27	Mercure présenté autrement.	28-15 A 14	Sulfures de phosphore.
28-06 A 1	Acide chlorhydrique.	28-15 B 15	Sulfures de carbone.
28-06 B 2	• •	28-15 C I 16	Sulfures d'arsenic.
28-07 3	Acide chlorosulfonique. Anhydride sulfureux.	28-15 C II 17	Autres sulfures métalloïdiques.
28-08 4		28-16 A 18	Ammoniac liquéfié.
28-08 5	Acide sulfurique.	28-16 B 19	Ammoniaque.
28-09 A II 7	Oléum.	28-25 1	Oxydes de titane,
28-09 B 8	Acide nitrique chimiquement pur.	28-26 2	Oxyde d'étain, oxyde stanneux, oxyde
28-10 A 9	Acides sulfonitriques.		stannique.
	Anhydride phosphorique.	28-27 3	Minium et mine-orange.
28-10 B 10	Acides phosphoriques.	28-27 4	Litharge.
28-11 A 11	Anhydride arsérieux.	28-27 5	Bioxyde de plomb.
28-11 B 12	Anhydride arsénique.	28-28 A 6	Oxyde et hydroxyde de lithium.
28-11 C 13	Acide arsénique.	28-28 B I 7	Oxyde et hydroxyde de calcium.
28-12 14	Acide et anhydride boriques.	28-28 B II 8	Peroxyde de calcium.
28-13 A 15	Acide fluorhydrique.	28-28 C I 9	Oxyde de béryllium nucléaire.
28-13 B 16	Anhydride sulfurique.	28-28 C I 10	Oxyde de béryllium autre.
28-13 C 17	Oxydes d'azote.	28-28 C 11	Hydroxyde de béryllium.
28-13 D 18	Anhydride carbonique.	28-28 D I 12	Oxydes de nickel.
28-13 E 19	Anhydride silicique.	28-28 D II 13	Hydroxydes de nickel.
28-13 F I a 20	Acide fluosilicique.	28-28 E I 14	Trioxyde de molybdène.
28-13 F I b 21	Autres composés du fluor, sauf l'acide fluorhydrique.	28-28 E II 15	Autres oxydes et hydroxydes de moly- bdène.
28-13 F I b 22	Composés du chlore, du brome et de l'iode.	28-28 F I 16 28-28 F II 17	Trioxyde de tungstène.
28-13 F II 23	Acide sulfamique.	20-20 £ 11 17	Aures oxydes et hydroxydes de tungs- tène.
28-13 F II 24	Composés du soufre, autres que l'an- hydride et l'acide sulfamique.	28-28 G I 18	Pentoxyde de vanadium.
28-13 F II 25	Composés sélénium et tellure.	28-28 G II 1 9	Autres oxydes et hydroxydes de vana- dium.
28-13 F II 26	Composes de l'azote, autres que les oxydes d'azote.	28-28 H I 20	Oxyde de zirconium.
28-13 F II 1	Composés du phosphore.	28-28 H II 21	Oxyde de germanium.
28-13 F II 2	Composés de carbone, autres que l'an-	28-28 I.J. I 22	Oxydes de cuivre.
	hydride carbonique.	28-28 I.J. II 23	Hydroxydes de cuivre.
28-13 F II 3	Composés du silicium, autres que l'an- hydride silicique.	28-28 K 24	Oxydes de mercure.
28-13 F II 4	Acides complexes (acide silico-tungs- tique etc)	28-28 L 25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques.
28-14 AI 5	Chlorures d'iode.	28-28 M 26	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques.
28-14 A II 6	Chlorures de soufre.	28-29 AII 1	Fluorure d'ammonium, de sodium.
28-14 A III 7	Oxychlorures de sélénium.	28-29 AIII 2	Fluorure double d'aluminium et de sodium.
28-14 A IV a 8	Chlorures de phosphore.	28-29 AIV 3	Fluorure d'aluminium.
28-14 A IV b 9	Oxychlorure de phosphore.	28-29 AIV 4	Autres fluorures.
28-14 A IV c 10	Oxychlorare de carbone.	28-29 B I 5	Fluosilicate de sodium.
28-14 A IV d 11	Tétrachlorure de silicium.	28-29 B III a 8	Autres fluosilicates.
	i i	28-30 A I a 10	Chlorure d'ammonium.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-30 A I b 11	Chlorure d'aluminium.	28-35 A II 27	Sulfure de fer.
28-30 A II 12	Chlorure de baryum.	28-35 A III a 28	Sulfure de sodium.
28-30 A II a 13	Chlorure de calcium.	28-35:A III b 29	Sulfure de zinc.
28-30 A II b 14	Chiorure de magnésium.	28-35 A III 30	Sulfure de cadmium.
28-30 A IV 15	Chlorure de fer.	28-35 A III c 31	Autres sulfures.
23-30 A V a 16	Chlorure de cobalt.	28-25 B I 32	Polysulfures de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain,
28-30 A V b 17	Chlorure de nickel.	28-35 B II 33	Autres polysulfures.
28-30 AVI a 18	Chlorure d'étain.	28-36 1	Hydrosulfite de sodium.
28-30 AVI b 19	Chlorure double d'étain et d'ammo- nium.	28-36 2	Autres hydrosulfites sulfoxylates.
28-30 AVII a 20	Chlorures de zinc et double de zinc et d'ammonium	28-37 A I a 1 3	Sulfites de sodium résiduaires de fa- brication du phénol.
28-30 AVII b 21	Chlorure de manganèse.	28-37 A I a 2 4	Autres sulfites de sodium neutres.
28-30 AVII c 22	Chlorures de mercure et double de	28-37 A I b 5	Sulfites de sodium autres que neutres.
	mercure et d'ammonium.	28-37 A II 6	Sulfites de calcium.
28-80 AVII d 23 28-30 B I a 24	Chlorures autres. Oxychlorure de cuivre.	28-37 A III 7	Autres sulfites (depotassium, d'ammo- nium, etc).
28-30 B I b 25	Oxychlorure de plomb.	28-37 B 8	Hyposulfites (de sodium, etc).
28-30 B II 26	Autres oxychlorures.	28-38 A I a 9	Sulfate de sodium.
28-31 A 27	Chlorites.	28-38 A I b 10	Sulfate de cadmium.
28-31 B I a 1	Hypochlorite de sodium.	28-38 A II a 11	Sulfate de potassium.
28-31 B I b 2	Hypochlorite de potassium.	28-38 A II b 12	Sulfate de cuivre.
28-31 B II 3	Autres hypochlorites.	28-38 A III 13	Sulfate de baryum.
28-32 A I a 4	Chlorate de potassium.	28-38 A III 14	Sulfate de zinc.
28-32 A I b 5	Chlorate d'ammonium.	28-38 A IV a 15	Sulfate de magnésium.
28-32 A I b 6	Chlorate de sodium.	28-38 A IV b 16	Sulfate g'aluminium.
28-32 A II 7	Chlorate de baryum.	28-38 A IV c 17	Sulfate de chrome.
28-32 A III 8	Autres chlorates.	28-38 A V 18	Sulfate double de magnésium et de potassium.
28-32 B I 9	Perchlorates d'ammonium.	28-38 A VI 19.	Sulfates de colbalt, de titane.
28-32 B II 10	Perchlorate de sodium.	28-38 A VII a 1 20	Sulfate ferreux.
28-32 B III 11	Perchlorate de potassium.	28-38 A VII a 2 21	Sulfate ferrique.
28-32 B IV 12	Autres perchiorates.	28-38 A VII b 22	Suifates de nickel double de nickel et
28-33 13	Bromure de sodium.	20-30 A VII b 22	d'ammonium.
28-33 14	Bromure de potassium.	28-38 A VIII a 23.	Sulfate de mercure.
28-33 15	Autres bromures et oxybromures.	28-38 A VIII b 24.	Sulfate de plemb.
28-33 16	Bromates, perbromates et hypobromites.	28-38 A IX a 25.	Sulfate double de cuivre et d'ammo- nium.
28-34 A 17	Iodure de sodium.	28-38 A IX b 26.	Autres suifates à l'exception des aluns
28-34 A 18	Iodure de polassium.	28-38 B I 1	Aluns d'ammoniaque.
28-34 A 19	Autres iodures.	28-38 B II 2	Aluns de potasse.
28-34 B 20	Iodates.	28-38 B III 3	Aluns de chrome.
28-34 C 21	Oxivodures et périodates.	28-38 B IV 4	Autres aluns
28-35 A I a 22	Sulfures de potassium.	28-33 C 5	Persulfaté de potassium.
28-35 A I b 23	Sulfure de baryum.	26-28 C 6	Autres persulfates.
28-35 A I c 24	Sulfure d'étain ou de mercure.	28-39 A 7	Nirrites.
28-35 A II 25	Sulfure de calcium.	28-39 B I a 8	Nitrate de sodium naturel.
28-35 A II 26	Sulfure d'antimoine.	23-39 B I b 9	Nitrate de sodium autre.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	No do mana	
do nomentabule		N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-39 B II b 11	Nitrates de potassium autres.	28-43 B II b 10	Autres ferrocyanures.
28-39 B III 12	Nitrate de calcium.	28-43 B III 11	Ferricyanures (de sodium, de potas-
28-39 B IV a 13	Nitrate de baryum.	28-43 B IV 12	sium ou prussiate rouge etc).
28-39 B IV b 14	Nitrates de béryllium ou de cadmium.	28-44 A 13	Autres cyanures complexes. Fulminates.
28-39 B IV c 15	Nitrate de cobalt.	28-44 B 14	Cyanates.
28-39 B IV d 16	Nitrate de nickel.	28-45 A 15	Silicate de zirconium.
28-39 B V a 17	Nitrate de cuivre.	28-45 B I 16	Silicate de sodium.
28-39 B V b 18	Nitrate de mercure.	28-45 B II 17	Autres silicates.
28-39 B VI 19	Nitrate de plomb.	28-46 A I a 1 18	Borates de sodium anhydres destinés à la fabrication du perborate de
28-39 B VII 20	Autres nitrates.		sodium.
28-46 A 21	Phosphites et hypophosphites.	28-46 A I a 2 19	Autres borates de sodium.
28-40 B I 22	Phosphate d'ammonium.	28-46 A I b 20	Borates de sodium hydratés.
28-40 B II a 23	Phosphate trisodique de sodium.	28-46 A II 21	Autres borates.
28-40 B II b 24	Autres phosphates de sodium.	28-46 B 22	Perborates.
28-40 B II b 2 26	Autres phosphates de potassium.	28-47 A 1 28-47 B I a 2	Aluminates. Chromate de zinc.
28-40 B Hc 1 1	Phosphates monocalciques.	28-47 B I b 3	
28-40 BII c 2 43	Autres phosphates bicalcignés.	28-47 B I c 4	Chromate de plomb.
28-40 B II c 3 y 5	Autres phosphates tricalciques.	20-41 15 1 0 4	Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc).
23-40 B II d 6	Polyphosphates.	28-47 B II a 5	Bichromate de sodium.
28-40 B II e 7	Autres phosphates (de cobalt, etc).	28-47 B II b 6	Bichromate de potassium.
28-41 A I 8 28-41 A II 9	Arsénite de mercure. Autres arsénites.	28-47 B II c 7	Autres bichromates (d'ammonium, etc).
28-41 B I 10	Arséniate de mercure.	28-47 C 8	Manganites, manganates et perman- ganates.
28-41 B II a 11	Arséniate de calcium.	28-47 D I 9	Antimoniates.
28-41 B II b 12	Autres arséniates.	28-47 D II 10	Molybdates.
28-42 A I 13	Carbonates d'ammonium.	28-47 E I 11	Zincates (de colbalt, etc).
28-42 A II 14	Carbonate neutre de sodium.	28-47 E II 12	Vanadates (d'ammonium, etc).
28-42 A II 15	Bicarbonate de sodium.	28-47 F 13	Autres sels des acides d'oxydes métal-
28-42 A III 16	Carbonate de calcium.		liques.
28-42 A IV 17	Carbonate de magnésium.	28-48 A 14	Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du tellure.
28-42 A IV 18	Carbonate de cuivre.	28-48 B 15	Autres sels et persels des acides inor-
8-42 A V a 19	Carbonate de béryllium, de cobalt.		ganiques.
8-42 A V b 20	Carbonate de bismuth.	28-49 A I 16	Argent à l'état colloïdal.
8-42 A VI a 21	Carbonate de potassium.	28-49 A II 17	Autres métaux précieux à l'état col- loïdal.
8-42 A VI b 22	Carbonate de baryum.	28-49 B 18	Amalgames de métaux précieux.
8-42 A VI c 1 23	Carbonate de plomb.	28-49 C I a 19	Nitrate d'argent.
B-42 A VI c 2 24	Hydrocarbonate de plomb.	28-49 C I a 20	Autres composés inorganiques de l'ar-
3-42 A VI d 25	Carbonate de lithium.		gent.
3-42 A VI d 26	Autres carbonates (de zinc, de man- ganèse, de fer etc).	28-49 C I b 1 21 28-49 C I b 2 22	Citrate d'argent. Autres composés organiques de l'ar-
3-42 B 1	Percarbonates.	26-49 C 1 b 2 22	gent.
3-43 A I 3	Cyanure de potassium.	28-49 C II 23	Sels et autres composés de l'or.
-43 B I 7	Sulfocyanures (d'ammonium, de so-	28-49 C II 24	Sels et autres composés des autres métaux précieux.
-43 B II a 8	dium, de potassium etc).	28-50 A I 1	Prométhium ou illinium.
	Ferrocyanure de potassium.	28-50 A II 2	Uranium enrichi par du plutonium
-43 B II b 9	Ferrocyanure de sodium.	-5 50 1. 1. M	plutonium.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
28-50 A III 3	Autres éléments chimiques radio-ac-	28-56 B 21	Carbure de bore.
	tifs.	28-56 C 22	Carbure de calcium.
28-50 B I 4 28-50 B II 5	Uranium enrichi par de l'uranium 235. Autres isotopes radio-actifs naturels.	28-56 D 23	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vana- dium, de tantale, de titane.
28-50 C I 6	Thorium enrichi par l'uranium 233, uranium 233.	28-56 E 24	Autres carbures.
28-50 C. II 7	Autres isotopes radio-actifs artificiels.	28-57 B 2	Nitrures.
28-50 D I 8	Composés de l'uranium 233, de l'ura-	28-57 D 5	Siliciures.
20-30 D 1 0	nium enrichi en composés de l'ura- nium 235, du plutonium.	28-58 A 8	Eaux distillées, de conductibilité et de même degré de pureté.
28-50 D II 9	Alliages contenant du plutonium, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233.	28-58 B 9	Amalgames autres que de métaux précieux.
28-50 D III 10	Composés des autres isotopes radio- actifs artificiels.	29-01 A II a 2	Hydrocarbures acycliques saturés des tinés à d'autres usages.
28-50 D IV II	Autres composés des éléments et iso-	29-01 A II b 3	Ethylène.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	topes radio-actifs.	29-01 A II b 4	Propylène.
28-51 A 12 28-51 A 13	Deuterium (hydrogène lourd). Eau lourde.	29-01 A II b 8.	Autres hydrocarbures acycliques non saturés non carburants ni combus tibles.
28-51 A 14	Paraffine lourde.	29-01 B I 9	Azulènes.
28-5 1 A 15	Mélanges et solutions d'isotopes d'élé- ments chimiques.	29-01 B II b 11	Autres hydrocarbures eyclaniques eycliniques non carburants ni com
28-51 B 16	Autres composés issus du deuterium.		bustibles.
28-51 B 17	Autres isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 et que	29-01 C I 12	Pinèries, camphène, dipentène.
	ceux issus du deuterium.	29-01 C II 13	Autres hydrocarbures cycloterpénique
28-52 A I a 1	Oxyde de thorium.	29-01 D I b 1 17	Benzène non carburant ni combustible Toluène non carburant ni combustible
28- 52 A I b 2	Sels et autres composés inorganiques du thorium.	29-01 D I b 2 18 29-01 D I b 3 x 19	Xylènes : mélanges d'isomères no carburants ni combustibles.
28-52 A I b 3	Sels et autres composés organiques du thorium.	29-01 D I b 3 y 20	Orthoxylène non carburant ni combu
28-52 A II a 4	Oxyde d'uranium.	29-01 D I b 3 y 21	Métaxylène non carburant ni combu
28-52 A II b 5	Sels et autres composés inorganiques de l'uranium.		tible.
28-52 A II b 6	Sels et autres composés organiques de	29-01 D II a 2 25	Ethylbenzène.
	l'uranium.	29-01 D II b 26	Isopropylbenzène (cumène).
28-52 B I a 7	Oxyde de cérium.	29-01 D III a 27	Naphtalène.
28-52 B I b 1 8	Chlorure de cérium.	29-01 D III b 28	Anthracène.
28-52 B I b 1 9	Sulfate de cérium.	29-01 D V 1	Cymènes.
28-52 B I b 1 10	Autres sels et composés du cérium.	29-01 D VI 2	Divinylbenzen e.
28-52 B I b 2 11	Autres oxydes des métaux des terres rares.	29-01 D VI 3	Dodécylhenzène.
28-52 B II 12	Autres sels et composés des métaux des terres rares.	29-01 D VI 4 29-01 I D VI 5	Vinyltoluène. Autres hydrocarbures aromatiques.
28-53 13	Air liquide.	29-02 A I a 6	Fluorures des hydrocarbures acycliques saturés.
28-54 14	Peroxyde d'hydrogène.	29-02 A II a 2 w 12	Dichlorométhane.
28-55 A 15	Phosphure de calcium.	29-02 A II a 2 y 14	Tétrachlorure de carbone.
28-55 B. 16	Phosphure de fer (15 % et plus de	29-02 A II a 2 z 15	Dichloroéthane.
28-55 C 17	phosphore). Phosphure de zinc.	29-02 A II a 2 z 16	Autres chlorures et polychlorures a turés.
28-55 C 18	Phosphure de cuivre.	29-02 A II b 3 19	Trichloréthylène.
28-55 C 19	Autres phosphures.	29-02 A II b 3 20	Tétrachloréthylène.
28-56 A 20	Carbure de silicium.	29-02 A III a 1 24	Bromométhane et bromoéthane.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	Nº de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-02 A III a 2 25	Tribromométhane.	29-04 A V b 8	Alcools laurique, stéarique et cétylique.
29-02 A III a 3 26	Dibromoéthanes.	29-04 B I 11	Alcool allylique.
29-02 A III a 4 x 27	Autres bromures saturés.	29-04 B II b 14	Alcool otéique.
29-02 A III a 4 y 28	Autres polybromures saturés.	29-04 C I a 1 16	Ethylneglycols.
29-02 A IV a 1	Iodure et polyiodures saturés.	29-04 C I a 2 17	Propylèneglycols.
29-02 A IV b 1 2	Iodures non saturés.	29-04 C I a 3 18	Ethylénéglycol.
29-02 A IV b 2 3	Polyiodures non saturés.	29-04 C I a 3 19	Autres diols.
29-02 A V a 4	Dichlorodifluorométhane.	29-04 C I b 20	Pentane, trio, hexane triol.
29-02 A V a 5	Difluoromonochlorométhane.	29-04 C I b 21	Autres triols.
29-02 A V a 6	Autres dérivés halogénés mixtes satu- rés d'hydrocarbures acycliques.	29-04 CI c 22	Trétrols.
29-02 A V b 7		29-04 C III 25	Autres polyalcools.
25-02 A V B I	Dérivés halogénés mixtes non saturés des hydrocarbures acycliques.	29-04 C IV a 1 26	Hydrate de chloral.
28-02 B 8	Hexachlorocyclohexane.	29-04 C IV a 2 27	Autres dérivés halogénés, sulfonés, ni- trés, nitrosés des diols, triols et té-
29-02 C a 10	Dichlorodiphenyltrichloroéthane (DDT).		trols.
29-02 C b 11	Orthodichorobenzène.	29-04 C IV b 28	Autres dérivés halogénés, sulfonés, niles, nitrosés des polyalcools.
29-02 C b 12	Ortodichlorobenzène.	29-05 A I 1	Cyclohexanol.
29-02 C b 13	Autres dichlorobenzènes.	29-05 A I 2	Méthyl et diméthyle cyclohexanols.
29-02 C b 14	Monochlorobenzène.	29-05 A II 3	Menthol.
29-03 A 17	Dérivés sulfonés des hydrocarbures	29-05 A III 4	Stérols.
	aromatiques.	29-05 A III 5	Inositols.
29-03 A 18	Dérivés sulfonés des autres hydrocar- bures.	29-05 A IV 6	Autres alcools cyclaniques, cycléniques, cyclóniques,
29-03 B I 19	Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes.	29-05 B I 7	Alcool cinnamique.
29-03 B II 20	Trinitrobultylmétaxylène et dinitrobutylparacymène.	29-05 B II a 8	Alcool benzilique.
29-03 B II 21	Mononitrobenzènes, dinitrobenzènes.	29-05 B II b 9	Alcool phényléthylique.
29-03 В П 22	Mononitrotoluènes, dinitrototulènes.	29-05 B II b 10	Autres alcools aromatiques.
29-03 B II 23	Autres dérivés, nitrés et nitrosés d'hy-	29-06 A I 11	Phénol et ses sels.
29-03 13 11 23	drocarbures aromatiques.	29-06 A II a 1 12	Crésols : mélanges d'isomères.
29-03 B II 24	Dérivés nitrés et nitrosés des hydro-	29-06 A II a 2 13	Ortho, méta, paracrésols et leurs sels
	carbures non aromatiques.	29-06 A II b 1 14	Xylénols mélanges d'isomères.
29-03 CI a 25	Paratoluène sulfochlorure.	29-06 A II b 2 15	Xylénols : isomères non mélangés et
29-03 C I b 26	Autres dérivés sulfohalogénés.		leurs sels.
29-03 C II 27	Orthomononitrochlorobenzène.	29-06 A III 16	Alphanaphtol et ses sels.
29-03 C II 28	Paramononitrochlorobenzène.	29-06 A III 17	Bétanaphtol et ses sels.
29-03 C II 29	Autres nitrochlorobenzènes.	29-06 A IV a 18	Orthophénylphénol et ses sels.
29-03 C II 30	Autres dérivés nitrohalogénés des hy-	29-06 A IV b 19	Octylphénol et ses sels.
	drocarbures.	29-06 A IV b 20	Nonylphénol et ses sels.
29-03 C II 31	Autres dérivés mixtes des hydrocar- bures.	29-06 A IV b 21	Autres monophénols.
29-04 A I 1 1	Alcoo' méthylique.	29-06 B I 22	Résorcine et ses sels.
29-04 A II 2	Alcool propulique et isopropylique.	29-06 B II 23	Hydroquinone.
29-04 A III a 3	Alcool butylique tertiaire.	29-06 B III 24	Dithydroxynaphtalènes et leurs sels.
29-04 A III b 1 4	Alcoor butylique secondaire.	29-06 B V a 25	Autres polyphénols : 2,2 di-propane.
29-04 A III b 2 5		29-06 B V b 26	Autres polyphénols non dénommés.
	Autres alcools butyliques.	29-06 C 27	Phénols alcools.
29-04 A IV 6	Alcools amyliques.	29-07 A 28	Dérivés halogènes des phénols-alcools
29-04 A V a7	Alcools octyliques.	29-07 B 29	Acides naphtosulfoniques et leurs sele

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-07 B 30	Autres dérivés sulfonés des phénols- alcools.	29-11 E II 23	Autres aldéhydes à fonction oxygé nées.
29-07 C I 1	Trinitrophénol.	29-12 24	Chloral.
29-07 C I 2	Trinitroresorginate de plomb.	29-12 25	Autres dérivés des aldéhydes à fonc
29-07 C I 3	Trinitroxylénols et leurs sels.		tions oxygénées.
29-07 C II 4	Dinitrocrésols, trinitrométacrésol.	29-13 A I a 1	Acétone. Méthyléthylcétone.
29-07 C III 5	Mononitrophénols et leurs sels.	29-13 A I b 1 2	
29-07 C III 6	Autres dérivés nitrés et nitrosés des	29-13 A I b 2 5	Acétylacétone. Autres polycétones acycliques.
*	phénois-alcools.	29-13 A II 6	Camphre naturel brut.
29-07 D 7	Dérivés mixtes des phénois-alcools.	29-13 B I a 7	Camphre synthétique.
29-08 A I a 1 8	Oxyde d'éthyle.	29-13 B I b 9	
29-08 A I a 2 9	Oxydes d'éthyle dichlorés.	29-13 B II a 10	Cyclohexanone et méthylcyclohexa nones.
29-08 A III b 13	Oxyde de phényle.	29-13 B I b 11	înones et méthylionones.
29-08 A III c 14 29-08 A III d 15	Mono et dinitrophénétols. Nitroanisols.	29-13 B I b 12	Autres cétones cyclaniques, cyclenique et cycloterpéniques.
29-08 A III d 16	Autres éthers-oxydes aromatiques.	29-13 C I 13	Méthylnaphtylcétone.
29-08 B I 17	Diéthylèneglycol.	29-13 C II 14	Benzilidène-acétone.
29-08 C I 20	Gaïcol, sulfogaïcolate de potassium.	29-13 C III 15	Acétophénone.
29-08 C II 21	Autres éthers-oxydes phénols et éthers oxydes alcools phénols.	29-13 C III 16	Autres cétones aromatiques.
29-08 D 22	Peroxydes d'alcools et peroxydes d'é-	29-13 D I 17	Diacétone alcool.
	thers. Oxyde d'éthylène.	29-13 D I a 18	Autres cétones-alcools et cétones-ade hydes acycliques.
29-09 A 1 29-09 B 2	Oxyde de propylène.	29-13 D I b 19	Autres cétones-alcools et cétones-ade
29-09 B 3	Autres époxydes époxyalcools époxy- phenois et époxy-éthers, leurs dé-	29-13 D II 20	hydes. Cétones-alcools et cétones-adéhydes aromatiques.
, ii, 	rivés halogénes, sulfo nés, nitrés, ni - troses.	29-13 E 21	Cétones-phénols et autres cétones fonctions oxygénées.
29-10 A 4	Piperonylbutoxide.	29-13 F 22	Anthraquinone.
29-10 B 5	Autres acétals et dérivés.	29-13 F 23	Autres quinones.
29-11 A I 6	Méthanal, frioxyméthylène et para- formaldéhyde.	29-13 F 24	Quinones-alcools, phénols, aldéhydes et autres quinones à fonctions oxy-
29-11 A II 7	Ethanal.		génées simples ou complexes.
29-11 A III 8	Paraldéhyde.	29-13 G II 26	Bromure de camphre.
29-11 A III 9	Métaldéhyde.	29-13 G III 27	Autres dérives halogénés, sulfonés, n trés nitrosés des cétones.
29-11 A IV 10	Buter.al.	29-14 A I 1	Acide formique.
29-11 A IV 11	Citral et citronellal.	29-14 A I 2	Sels de l'acide formique.
29-11 A IV 12	Aldchyde heptilique.	29-14 A I 3	Esters de l'acide formique.
29-11 A V 13	Autres aldehydes acycliques.	29-14 A II a 1 4	Acide pyroligneux.
29-11 B 14	Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.	29-14 A II a 2 5	Autre acide acétique.
		29-14 A II b 1 6	Pyrolignites.
29-11 C I 15	Aldehyde cinnamique.	1	Acétate de sodium.
29-11 C I 16	Aldéhyde benzoïque.	29-14 A II b 2 7	
29-11 C II 17	Autres aldehydes aromatiques	29-14 A II b 3 8	Acétate de cobalt.
29-11 D 18	Hydroxy-citronellal.	29-14 A II b 4 9	Acétate de calcium.
29-11 D 19	Autres aldéhydes-alcools.	29-14 A II b 4 10	Acétate de cuivre.
29-11 E 20	Aldényde méthylprotocatéchique.	29-14 A II b 4-11	Autres sels de l'acide acétique
29-11 E I 21	Aldehyde, ethylprotocatechique.	29-14 A II c 1 x 12	Acétate dethyle.
29-11 E II 22	Aldehyde methylène protocatechique.	29-14 A II c 1 y 13	Acetate de vinyle monomere.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29 · 14 A II c 1 z 14	Acétates de propyle, d'isopropyle.	29-15 A III 6	Anhydride maléique.
29-14 A II c 2 15	Acétate de méthyle.	29-15 A IV a 8	Acide sébacique.
29-14 A II c 2 x 16	Acétates de butyle, d'isobutyle.	29-15 A IV b 9	Sébaçate d'octyle.
29-14 A II c 2 y 17	Acétates d'amyle, d'isoamyle, de gly- cérine.	29-15 À IV b 10	Sels et autres esters de l'acide séba- cique.
29-14 А П с 3 18	Acétates de paracrésyle, de phénylpro- pyle, de phénylméthyne, de rhodi- nyle, de santalyle, de phényglycol.	29-15 A V a 12 29-15 B 15	Acide maléique, ses sels et ses esters. Polyacides cyclaniques, cycléniques et
29-14 A II c 3 20	Acétate de linalyle, de citronellyle, de	29-15 CI 16 12	cycloterpéniques. Anhydride phtalique.
29-14 A II c 5 21	géranyle. Autres esters de l'acide acétique.	29-15 C II a 1 17	Orthophtalates de dibutyle.
29-14 A III 22		29-15 C II a 1 18	Orthophtalates de dioctyle.
29-14 A III 22 29-14 A III 23	Anhydride acétique.	29-15 C II a 2 19	Téréphtalate de diméthyle.
	Chlorure d'acétyle.	29-15 C II a 3 20	Esters mixtes des acides phtaliques.
29-14 A IV 24	Autres halogénures de l'acide acétique.	29-15 C II a 3 21	Autres sels et esters de l'acide téréph-
29-14 A IV 25	Acide monochloroacétique, ses sels et ses esters.	20-10 0 11 2 0 21	talique.
29-14 A V 26	Acide trichloroacétique, ses sels et ses esters.	29-15 C II b 22	Polyacides aromatiques non dénomemés.
29-14 A VI 1	Acide monobromoacétique, ses sels et	29-16 A I 23	Acide lactique, ses sels et ses esters.
	ses esters.	29-16 A II 24	Acide malique, ses sels et ses esters,
29-14 A VII 3	Acide propionique, ses sels et esters.	29-16 A III a 25	Tartrate de calcium brut.
29-14 A VIII 4	Acides butyriques, leurs sels et leurs	29-16 A III a 26	Acide tartrique.
	esters.	29-16 A III b 27	Autres sels de l'acide tartrique.
29-14 AIX-5	Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters.	29-16 A III b 28	Esters de l'acide tartrique.
39-14 A XI a 8	Acide stearique.	29-16 A IV a 1	Acide citrique.
29-14 A XI b 1 8 9	Stéarates de zinc, de magnésium.	29-16 A IV b 2	Citrate de calcium brut.
29-14 A XIb2-10	Sels de l'acide stéarique.	29-16 A IV c 3	Citrate de sodium.
29-14 A XI b 2 11	Autres esters de l'acide stéarique.	29-16 A IV c 4	Autres sels et esters de l'acide citrique.
89-14 A XII 12	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	29-16 A V 5	Gluconate de sodium.
89-14 A XII 12 89-14 B I 13	Autres monoacides acycliques saturés.	29-16 A V 6	Autres sels et esters de l'acide gluconi-
	Métacrylate de méthyle monomère.		que
29-14 B I 14	Autres sels et esters de l'acide métha- crylique.	29-16 A VI a 8	Acide cholique et ses sels.
9-14 B III a 17	Acide oleique.	29-16 A VII a 9	Acide désoxycholique et ses sels.
9-14 B III b 18	Sels et esters de l'acide oléique.	29-16 A VII b 10	Esters de l'acide cholique.
29-14 B IV a 19	Acide sorbique, acide acrylique.	29-16 A VII b 11	Esters de l'acide désoxycholique.
9-14 B IV b 20	Acide linoléique, ses sels et ses esters.	29-16 A VIII a 12	Autres acides-alcools acycliques.
9-14 D I 23	Acide benzoïque.	29-16 A VIII b 13	Autres acides-alcools cycliques.
9-14 D I 24	Sels de l'acide benzoïque.	29-16 B I a 14	Acide salicylique.
9-14 D I 25	Esters de l'acide benzoïque.	29-16 B I b 15	Sels de l'acide salicylique.
9-14 D II 26	Chlorure de benzoyle.	29-16 B I c 1 16	
9-14 D III 2 7	Acide phénylacétique, ses sels et ses esters.	29-16 B c 2 17	Salicylates de méthyle de phényle. Autres esters de l'acide salicylique.
29-14 D IV 29	Acides monochloro-dichloro et nitro- benzoïques, leurs sels et leurs esters.	29-16 B d 18	Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
9-15 A I 1	Acide oxalique, ses sels et ses esters.	29-16 B II 19	Acides sulfosalicyliques, leurs sels et
9-15 A II a 2	Acide malonique, ses sels et ses esters.		leurs esters.
9-15 A II b 3	Acide adipique et ses sels.	29-16 B III 2 0	Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters.
9-15 A II b 4	Adipate d'octyle.	29-16 B IV a 21	Acide gallique.
9-15 A II b 5	Autres esters de l'acide adipique.	29-16 B IV b 22	
	names esters de l'acide adipique.	#U-10 19 14 D 22	Sels et esters de l'acide gallique.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-16 B V 23	Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters.	29-22 D I b 2 13	Dérivés halogénés de l'aniline et leurs sels.
29-16 B VI 24	Autres acides-phénols.	29-22 D I b 2 14	Dérivés sulfonés de l'aniline et leurs
29-16 C I 25	Acide déhydrocholique et ses sels.	29-22 D I b 2 15	Autres dérivés de l'aniline et leurs
29-16 C II 26	Acétylacétate déthyle et ses sels.	29-22 15 1 5 2 16	sels.
29-16 C III a 1	Autres acides-aldéydes et acides-céto- nes acycliques.	29-22 D III 18	Dérivés halogénés des toluidines et leurs sels.
29-16 C III b 2	Autres acides-aldéhydes et acides-acé- tones cycliques.	29-22 D III 19	Nitrotoluidines et leurs sels.
29-16 D a 3	Autres acides à fonctions oxygénées	29-22 D III 20	Dérivés sulfonés des toluidines et leurs sels.
29-16 D b 4	acycliqués. Autres acides à fonctions oxygénées	29-22 D III 21	Autres dérivés des toluidines et leurs sels
29-17 5	cycliques. Esters sulfuriques, leurs sels et dérivés.	29-22 D IV 22	Xylidines, leurs dérivés halogénés, sul- fonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-18 A 6	Dinitroglycol, hexanitromannitol.	29-22 D V a 23	Hexanitrodiphénylamine (hexyl).
29-18 B 7	Trinitroglycérine, tétranitropentaéry-	29-22 D V b 24	Diphénylamine et ses sels.
	thrite.	29-22 D VI b 1	Alpha-naphtylamine et ses sels.
29-18 C 8 29-18 D 9	Dinitrodiéthylèneglycol. Autres esters nitreux et nitriques et	29-22 D VI b 2	Acides alpha-naphtylamine sulfoniques et leurs sels.
29-19 A 10	leurs dérivés. Lactophosphates.	29-22 D VI b 3	Acide béta-naphtylamine-1-sulfonique (acide tobias) et ses sels.
29-19 A 11	Acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates.	29-22 D VI b 4	Autres dérivés halogénés, sulfonés, ni- trés, nitrosés de l'alpha et de la bêta-naphtylamine.
29-19 B 12	Tricrésylphosphate.	00 00 70 1777 8	Phényl-bêta-naphtylamine et ses sels.
29-19 B 13	Trichlorethylphosphate.	29-22 D VII 5	
29-19 B 14	Tributylphosphate, triphénylphosphate	29-22 D VII 6	Autres mono-amines aromatiques. Phénylènes diamines, leurs dérivés ha-
29-19 C 15	et trixylénylphosphate. Acide glycérophosphorique et glycérophosphates.	29-22 E I 7	logénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-19 C 16	Autres esters phosphoriques et leurs sels.	29-22 E I 8	Toluylènes diamines, leurs dérivés ha- logénés, sulfonés, nitres, nitrosés et leurs sels.
29-20 17	Carbonate de gaïacol.	29-22 E II 9	N-alkylphénilène diamines, leurs déri-
29-20 18	Autres esters carboniques, leurs sels et leurs dérivés.		vés halogénés, sulfonés, nitrés, ni- trosés et leurs sels.
29-21 19	Esters siliciques.	29-22 E II 10	Bénzidine et ses dérivés halogénés sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
29-21 20	Autres esters des acides minéraux, leurs sels et leurs dérivés.	29-22 E II 11	Toluidine et ses dérivés halogénés, sul-
29-22 A I 1	Mono, di et triméthylamine et leurs sels	29-22 E II 12	fonés, nitrés, nitrosés et leurs sels Acide diaminostilbène disulfonique e
29-22 A II 2	Diethylamine et ses sels.		ses sels.
29-22 A III 3	Triéthylamine et ses sels.	29-22 E II 13	Autres polyamines aromatiques.
29-22 A III 4	Isopropylamine et ses sels.	29-23 A I 14	Monoethanolamine et ses sels.
29-22 A III 5	Autres monoamines acycliques.	29-23 A II 15	Di-et triethanolamines et leurs sels.
29-22 B I 6	Hexaméthylène diamine et ses sels.	29-23 A II 16	Autres éthers et esters des amino-al-
29-22 B II a 7 29-22 B II b 8	Ethylène-diamine et ses sels. Autres polyamires acycliques.	29-23 B II 18	Monoaminophénols mononucléaires e leurs sels.
	Cyclohexylamine, N-dimethylcyclohe-	29-23 B II 19	Aminonaphtols et leurs sels.
29-22 C I 9	xylamine et leurs sels.	29-23 B II 20	Acide 1-aming-8-naphtol-3, 6 disul-
29-22 C II 10	Autres monoamines et polyamines cy- claniques, cycleniques et cyclo-ter-		fonique (acide H) Acide 2 amino-8-naphtol-6-sulfonique
	péniques,	29-23 B II 21	(acide gamina).
29-22 D T a 11	Trinitroanilines, tétranitroanilines.	29-23 B II 22	Autres éthers et esters des amino
29-22 D I b 12	Aniline et ses sels.		naphtois et amino-phénois.

	40 % state V		
N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-23 C I 23	Amino-aldéhydes et amino-cétones cycliques, et aminoquinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés,	29-31 B I 2	Disulfure de benzyle dichlore.
			Thiodiglycol.
	nitrosés, leurs sels et leurs esters.	29-31 B II 5	Thiocarbamates
29-23 C H 1	Autres amino-aldéhydes amino-céto- nes amino-quinones.	29-32 10	Acides phénylarsiniques, leurs sels et leurs esters.
29-23 D III 4	Acide glutamique et ses sels.	29-32 11	Autres composés organo-arséniés.
29-23 D IV a 5	Acide amino-acétique.	29-33 12	Autres composés organo-mercuriques.
29-23 D IV b 6	Sels de l'acide amino-acétique.	29-34 A 13	Plomb tétraéthyle.
29-23 D IV b 7	Acide orthoaminobenzoïque, ses sels et ses esters.	29-34 B I 14	Composés organo-siliciques.
29-23 D IV b 8	Paraaminobenzoydiéthylaminoéthanol	29-34 B II 15	Fer carbonyle.
	et ses sels.	29-34 B III 16	Autres composés organo-minéraux.
29-23 D IV b 9	Autres sels et esters de l'acide paraa-	29-35 A 18	Benzofurane (coumarone).
	minobenzoïque.	29-35 E 22	Pyridine et ses sels.
29-23 E 12	Acides aminosalicyliques, leurs sels et leurs esters.	29-35 G I 24	1
29-23 E 13	Autres composés amines à fonctions		Di-éthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et ses sels.
	oxygénées, leurs sels et leurs esters.	29-35 H 26	Quineléine et ses sels.
29-24 A 14	Lécithines et autres phospho-amino- lipides.	29-35 K I 28	Isopropylanalgésine.
29-24 B 15	Choline, acétylcholine, méthycholine et leurs sels.	29-35 K II a 29	Analgésine, diméthyl-amino-analgési- ne et leurs sels.
29-24 B 16	Triméthylglycocolle (bétaïne).	29-25 K II b 30	Autres dérivés de l'analgésine et du diméthyl-amino-analgésine.
29-24 B 17	Autres sels et hydrates d'ammonium quaternaires.	29-35 L 31	Acides nucléiques et leurs sels.
29-25 A I 18	Urée.	29-35 N I 33	Disulfure de benzothiazyle.
29-25 A II 19	Asparagine.	29-35 O I 1	Diéthylénediamine et diaméthyl, 5
29-25 A II a 20	Sels de l'asparagine.	29-35 O II 2	diéthylènediamine et leurs sels.
29-25 A II b 21	Uréides acycliques.	29-35 O III 3	Dérivés du carbazole.
29-25 A III 22	Autres amides acycliques.	29-55 0 111 3	Dérivés de la quinoléine-8-hydroxy- quinoléine et leurs sels.
29-25 B I a 23	Paraphénétolurée (dulcine).	29-35 O IV 4	Acide phénylcinchoninique, ses sels et
29-25 B I a 24	Urée de l'acide 2-amino-5-naphtol-7- sulfonique (de l'acide J).	29-36 A 14	ses esters. Paraaminobenzène sulfamide et ses
29-25 B I b 25	Autres uréines.	20.00.70.1.15	sels
29-25 B II a 26	Phényléthylmalonylurée et ses sels.	29-36 B 1 15	Sulfaquinoxaline.
29-25 B II b 27	Diéthylmalonylurée et ses sels.	29-36 B 1 16	Autres combinaisons du paraamino- benzène avec hétérocycles à atomes
29-25 B II c 1 1	Autres dérivés barbituriques et leurs sels.	29-36 B II 17	Combinaisons du paraaminobrana sui
29-25 B II c 2 2	Autres uréides.		famide avec d'autres hétérocycles.
29-25 B III b 1 x 5	Acétylacetanilide et ses sels,	29-36 B II 18	Ortho, méta et paratoluène sulfamide.
29-25 B III b 2 7	Autres arylides.	29-36 C 19	Autres sulfamides.
29-25 B III b 2 y 9	_	29-37 A I 20	Santonine.
29-26 B II b 14	Autres amides cycliques.	29-37 A II 21	Coumarine et méthylcoumarine.
29-26 B II c 15	Hexaméthylènetétramine.	29-37 A III 22	Ethylcoumarine.
29-27 20	Triméthylène trinitramine.	29-37 A IV 23	Phénolphtaléine.
MU MI AU	Nitrite acrylique (acrylonitrile) mono- mère.	29-37 AV a 24	Autres lactones acycliques.
29-28 23	Composés diazoïques, azoïques ou azo- xyques.	29-37 A V b 25	Autres lactones cycliques.
29-29 24	Dérivés organiques de l'hydrazine ou	29-38 A II 2	Acide nicotinique.
	de l'hydroxylamine.	29-39 A 17	Adrénaline.
29-30 A 25	Tétrazène.	29-39 B 18	Insuline.
29-30 B 26	Isocyanatės.	29-39 C I 19	Hormones gonadotrope.

N° de n	omenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
29-39 C II	ī 20	Autres hormones du lobe antérieur de l'hypophyse.	31-04 B 15	Sels de potassium naturels bruts.
29-39 D I	21	Cortisone, hydrocortisone et leurs acé-	31-05 A I 18	Phosphate d'ammonium.
	_ -	tates, déshydrocortisone.	31-05 A I 19	Phosphonitrates et phosphates ammo- nopotassiques.
29-39 D II	I 22	Dérivés halogénés des hormones corti- co-surrenales.	32-04 A I 1	Cachou.
29-39 D II	-	Autres hormones cortico-surrénales.	32-04 A II 2	Extraits de graines de perse et extraits de garance pastel.
29-39 E 24	•	Autres hormones.	32-04 A III 3	Maurelle.
29-40 B 3		Autres enzymes.	32-04 A IV 4	Extraits de campêche.
29-41 A 4		Digitalines.	32-04 A IV 5	Rocou.
29-41 B 5		Glycyrrhizine et glycyrrhiates.	32-04 A IV 6	Autres colorants végétaux.
29-41 C 6		Rutine et ses dérivés.	32-05 A I 13	Mélanges de sels diazonium stabilisé
29-41 D 7	. 10	Autres hétérosides.	04-00 11 1 10	et de copulants pour production de composés azoïques insolubles.
29-4 2 A II	a 10	Morphine diacétylmorphine, éthylmorphine et leurs sels.	32-07 A I 1	Noirs minéraux N.D.C.A.
29-4 2 B I	13	Quinine et sulfate de quinine.	32-07 A III 3	Pigments à base de sulfure de zinc.
29-42 C III	I 19	Emétine et ses sels.	32-07 A IV 4	Pigments à base d'oxyde de titane.
29-42 C IV		Ephédrine et ses sels.	32-07 A V 5	Pigments à base de chromates de plomb, baryum, zinc stontium.
29-42 C VI		Théobromine.	32-07 A VI 6	Rouge de molybdate.
29-42 C VI		Sels de la théobromine.	32-07 A VII b 1 x 8	Rouge de cadmium.
29-42 C VI	b 2 24	Autres dérivés de la théobromine.	32-07 A VII b 1 y 9	Autres pigments à base de sels de cad-
29-42 C VI	I 25	Théophyline, théophylline-éthylène diamine et leurs sels.	·	mium.
29-42 X III	Ţ	Autres composés organiques.	32-07 A VII b 2 10	Outre-mer.
29-43 A 5		Glucose.	32-07 A VII b 3 11	Gris de zinc.
29-43 B 6	!	Lactose.	32-07 A VII b 4 12	Pigments à base de ferrocyanure ou de ferricyanure.
29-43 C 7		Rhamnose, raffinose, mannose.	32-08 B II 20	Lustres liquides et préparations simi-
29-43 D 8		Autres sucres chimiquement purs.		laires.
29-44 C 12		Chloramphénicol.	32-08 D 21	Fritte de verre sous forme de poudre de grenailles, etc
29-45 A 17		Acéto-arsenite de cuivre.	32-09 A II 2 y 9	Autres vernis à moins de 3 %, etc,
29-45 B 18		Autres composés chimiques organiques.		autrement présentés.
30-03 B II	b 1 14	Tilleul, camomille et menthe condi- tionnés pour la vente au détail.	32-09 A II 2 y 10	Vernis à 3 % et plus de colorants or- ganiques, autrement présentés.
30-03 B II	b 2 15	Verveine et oranger conditionnés pour	32-12 B 7	Enduits et autres mastics.
		la vente au détail.	33-01 A II b 14	Autres essences du nº 33-01 A II b.
3 1-02 A 3		Nitrate de sodium naturel.	33-01 A II c 15	Essence de géranium bourbon.
31-02 B I b	4	Nitrate d'ammonium.	33-01 A II c 16	Essence de géranium rosat.
31-02 B I b	6	Sulfenitrate d'ammonium.	33-01 A II c 19	Essence de cananga.
3 1-02 B I b	7	Sulfate d'ammonium.	33-01 A II d 20	Autres essences.
31-02 B I b	-	Nitrate de calcium.	33-04 1	Mélanges entre elles de substances odo- riférantes.
31-02 B I b		Nitrate de calcium et de magnésium.	33-05 2	Eaux distillées aromatiques, même mé-
31-03 A I 5		Scories de déphosphoration.	···	dicinales.
31-03 A II		Superphosphates d'os.	34-03 A II 2	Lubrifiant contenant des hulles de pé-
31-03 A II '	7	Superphosphates autres que d'os.		trole ou de schistes à la sortie des usines exercées.
31-03 A III	8	Phosphates bicalciques.	34-03 B 3	Autres lubrifiants.
31-03 A III	9	Phosphates de calcium désagrégés, phosphates aluminocalciques.	34-04 A I 4	Cires artificielles de polyéthylène.
31-04 A I b	12	Autre chlorure de potassium.	34-04 A 1 5	Cires artificielles de polyéthylène-gly- col.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
34-04 A II 6	Chloroparaffines solides.	37-04 B 8	Aures films cinéma, non développés.
34-04 A II 7	Autres cires artificielles.	37-05 A 9	Microfilms perforés impressionnés
34-04 B II 10	Autres cires préparées non émulsion- nées.	37-05 B 10	, développés. Autres plaques et pellicules impres
34-05 A 11	Cirages et crèmes pour chaussures, en- caustiques.		sionnées et développées.
24-05 B I 12	Compositions à polir à base de pro- duits abrasifs et de matières crasses	37-06 A 11	Films cinématographiques négatifs, po sitifs, intermédiaires de travail, dé veloppés.
35-02 A I 7	ou circuses. Albumines impropres à l'alimentation humaine.	37-07 A 16	Autres films cinématographiques, né gatifs, positifs, intermédiaires de travail, développés.
35-02 A II 8	Autres albumines.	37-08 A 8	Emulsions sensibles.
35-02 B 9	Albuminates et autres dérivés des al- bumines.	37-08 B 9	Autres produits chimiques pour usage photographiques.
35-03 B II 12	Gélatines et leurs dérivés.	27-08 B 10	Colis postaux et envois par la posta du chapitre 37.
35-06 A II b 4	Autres colles préparées N.D.C.A.	38-01 B 4	Graphite à l'état colloïdal autre qu'er
36-02 4	Mélinite, xylite, tolite, etc.	ļ	suspension dans l'huile.
36-04 C II 17	Autres amorces, capsules fulminantes et détonateurs.	38-02 5	Noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.
36-07 7	Ferro-cerium et autres alliages pyro- phoriques.	38-03 A 6	Charbons activités.
36-08 A 8	Combustibles solides ou pâteux à base	38-03 B 7	Autres matières minérales activées.
	d'alcool.	38-04 A 8	Eaux ammoniacales.
26-08 B 9	Métaldéhyde (méta) et autres combus- tibles similaires.	38-07 A 13	Essence térébenthine.
37-01 1	Plaques en verre sensibilisées.	38-07 B I 14	Essence de papeterie au sulfate, dipen- tène brut,
37-01 2	Plaques en autres matières, sensibili-	38-07 B II a 15	Huile de pin.
	sées sur une face pour images mo- nochromes.	38-07 B II b 16	Autres solvants terpéniques de la dis- tillation des conifères.
7-01 3	Plaques en autres matières, sensibili- sées sur une face, pour images polychromes.	38-08 A 1	Colophanes.
7-01 4	Plaques en autres matières, sensibili-	38-08 B 2	Essence de résine et huiles de résine.
	sées sur les deux faces.	38-08 C I 3	Acides résiniques.
7-02 A 5	Pellicules non perforées, sensibilisées sur une face, pour images monochro-	38-08 C II 4	Sels des acides résiniques.
	mes.	38-08 C II 5	Esters des acides résiniques.
7-02 A 6	Pellicules non perforées, sensibilisées sur une face pour images polychro-	38-08 C II 6	Autres dérivés des colophanes et aci- des résiniques.
7-02 A 7	mes.	38-09 C 10	Méthylène.
1-02 A (Pellicules non perforées, sensibilisées sur les deux faces.	38-09 D II 12	Huiles d'acétone.
7-03 A I 1	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non developpés, pour image mono-	38-12 A I 6	Parements préparés à base de matières amylacées.
	chromes. azoiques ou pigmentaires.	38-12 A II 7	Autres parements et apprêts préparés.
7-03 A II 2	Papiers cartes et tissus sensibilisés, not développés, pour images mono-	38-12 B 8	Préparations pour le mordançage.
	chromes, aux sels d'argent ou de platine.	38-13 A 9	Compositions pour le décapage des metaux, poudres à souder, etc.
-03 A II 3	Autres papiers, cartes et tissus sensi- bilisés, non développés pour images monochromes.	38-13 B I 10	Compositions pour enrobage ou four- rage des électrodes etc.
-04 A I 5	Films cinéma, négatifs et positifs in- termédiaires de travail, non dévelop-	38-13 B II 11	Compositions non dénommées pour le soudage des métaux.
-04 АПав	pés. Autres films cinéma, positifs d'actua-	38-14 A 12	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle.
-04 A II b 7	lités, non développés. Autres films cinéma, positifs, non dé-	38-14 B II a 4	Préparations antédétonantes à base de plomb tétraméthyle,
	veloppés.	38-14 B II b 5	Autres additifs non dénommés.

Nº de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	Nº de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
38-18 A 9	Solvants et diluants à base d'acétone et d'acétate de méthyle pour vernis.	39-01 B I a 4	Emulsions et dissolutions de phénoplastes.
38-18 B 10	Autres solvants et diluants pour vernis.	39-01 B I a 5	Autres phénosplastes présentés en blocs, morceaux, grumeaux, etc
38-19 B I 13	Acides naphténiques.	39-01 B I b 1 6	Phénoplastes non polymérisés présen- tés en fils, plaques, etc
38-19 B II 14	Sels insolubles dans l'eau et esters des acides naphténiques.	39-01 B I b 2 7	Phénoplastes polymérisés présentés en fils, plaques etc
38-19 C 15	Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau, esters des aci- des sulfonaphténiques.	39-01 B II a 8	Poudres d'aminoplastes pour moulage.
38-19 D I 16	Sulfonates et acides sulfoniques d'hui- les de schistes à usages pharmaceu-	39-01 B II a 9	Emulsions et dissolutions d'aminos- plastes.
	tiques.	39-01 B II a 10	Aminaplastes présentés en blocs, mor- ceaux, grumeaux etc
38-19 D II 17	Autres sulfonates.	39-01 B II b 1 11	Aminoplastes non polymérisés présen-
38-19 G I 21	Echangeurs d'ions à base de charbons sulfones ou en matières minérales naturelles.		tés en fils, plaques, feuilles, pellicules, etc
38-19 G II 22	Autres echangeurs d'ions.	39-01 B II b 2 12	Aminoplastes polymérisés présentés en fils plaques, feuilles, pellicules, etc.
38-19 H II 2	Autres catalyseurs.	39-01 B III 13	Alkydės.
38-19 I.J. 3	Compositions absorbantes pour par-	39-01 B III 14	Autres polyesters à chaine linéaire.
	faire le vide dans les tubes ou valves électriques.	39-01 B III 15	Autres polyesters.
38-19 K 4	Mélanges non aggloméres de carbures	39-61 B IV 16	Résines époxydes ou éthoxylines.
38-19 M 6	métalliques. Oxydes de fer alcalinés pour l'épura-	39-01 B IV 17	Masses, morceaux, poudre, granulés de polyamides.
	tion des gaz.	39-01 BIV 18	Polyamides, autrement présentés.
38-19 N 7	Pâtes pour électrodes, à base de ma- tières carbonées.	39-01 B V 19	Masses, morceaux, poudres, granules de polyuréthanes.
38-19 0 8	Compositions pour accumulateurs à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel.	39-01 B V 20	Plaques de polyuréthanes.
		39-01 B VI 21	Polyuréthanes autrement présentés.
38-19 P 9	Charbons en compositions métallogra- phitiques ou autres.	39-01 B VII 22	Silicones.
38-19 Q I 10	Liants pour transmissions hydrauliques.	39-01 B VIII 23	Autrès produits de condensation, de polycondensation etc
38-19 Q IV d 16	Montres fusibles pour le contrôle de la température des fours.	39-02 A 24	Echangeurs d'ions.
38-19 Q h 20	Lessives de soude résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose.	39-02 B I a 1	Polyéthylène fondant à moins de 115° C : pâteux ou en blocs.
38-19 Q IV J 21	Alkylaryls en mélanges.	39-02 B I a 2	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus pâteux ou en bloc.
38-19 Q IV K 22	Coke imprégné d'iodure d'argent.	39-02 B I b 3	Polyéthylène fondant à moins de 115°
38-19 Q IV K 23	Polyéthylénéglycols à l'état liquide.		C: plaques féuilles.
38-19 Q IV K 24	Polypropylénéglycols à l'état liquide.	39-02 B I b 4	Polyéthylène fondant a moins de 115° C: tuyaux.
38-19 Q IV L 25	Chloroparaffines liquides.	39-02 B I b 5	Polyéthylène fondant à moins de 115°
38-19 Q IV L 26	Autres produits des industries chimiques n.d.a.	39-02 B I b 6	C: fils, pellicules etc Polyethylene fondant à 115 C ou plus
39-01 A I 1	Phénoplastes.		plaques, féuilles.
39-01 A II 2	Aminoplastes.	39-02 B I b 7	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus tuyaux.
39-01 A III 3	Autres échangeurs d'ions.	39-02 B I b 8	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus
39-01 B I 1	Phénoplastes liquides ou en blocs mo- difiés par adjonction de résines, huites etc	39-02 B II 9	fils, pellicules ètc Polytétrahaloéthylènes,
)-01 B I a 2	huiles, etc	39-02 B III 10	Polysulfohaloéthylène s.
ULD 1 % &	Phénolplastes solubles dans les huiles siccatives.	39-02 B IV 11	Polypropylenė.
39-01 B I a 3	Poudres de phénoplastes pour moula-		
	ge.	39-02 B V 12	Polyisobutylèn a.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
39-02 B VI a 13	Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux, etc, en polystyrène.	39-03 C II d 2 9	Acétatés de la céllulóse, plastifiés, pré- sentés autrement.
39-02 B VI a 14	Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux etc., en copolymères.	39-03 D I 10	Autres esters de la cellulose non plas- tifiés.
39-02 B VI a 15	Plaques, feuilles en polystyrène et co- polymères.	39-03 D II b 12	Autres éstèrs de cellulose plastifiés : pellicules pour cinématographie ou photographie.
39-02 B VI b 16	Fils. pellicules, bandes. etc., en polystyrène et copolymères.	39-03 II c 13	Autres esters de cellulose plastifiés : feuillés, bandes etc, de 0,75 milli-
39-02 B VII a 17	Chlorure de polyvinyle : liquide, pâ- teux, en blocs morceaux.		mètre ou moins d'épaisseur.
39-02 B VII b 18	Chlorure de polyvinyle : plaques, feuilles.	39-03 D II d 2 15	Autres esters de cellulose plastifiés : présentés autrement.
39-02 В VII b 19	Chlorure de plyvinyle, fils, pellicules, bandes ou lames.	39-03 E I a 16 39-03 E II b 1 19	Ethylcellulose non plastifiée.
39-02 B VIII a 20	Chlorure de polyvinylidène.		Ethylcellulose plastifiée.
39-02 B VIII b 21	Copolymeres de chlorure de vinylidène et de vinyle.	39-04 1	Matières albuminoïdes durcies (casélone durcie, gélatine durcie).
39-02 B IX 22	Emulsions et dissolutions d'acétate de	39-05 A 2	Gommes fondues.
	polyvinyle.	39-05 B°3	Gommes esters.
39-02 B IX 23	Acétate de polyvinyle autre qu'en émulsions et dissolutions.	39-06 A I 6	Acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec.
39-02 B x 24	Copolymères de chlorure et acétate de vinyle : plaques feuilles.	39-06 A II 7	Acide alginique, ses sels, ses esters : autrement qu'à l'état sec.
39-02 B x 25	Copolymères de chlorure et acétate de	39-06 B I 8	Linoxyne.
A. A. A. A	vinyle, autres qu'en plaques, feuilles.	39-06 B II 9	Autres hauts polymèrés, résinés artifi-
39-02 B XI b 27	Autres alcools, acétals et éthers poly- vinyliques.	39-07 A I 10	cielles, etc Ouvrages en cellulose régénérés obte-
39-02 B XII 28	Polymères acryliques, méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, en émulsions.	39-07 AII 11	nus par moulage de granules, pou- dres, etc
39-02 B XII 29		38-01 WII II	Ouvrages en cellulose régénérée obte- nus autrement.
20-02 B 1211 20	Polymères acryliques, méthacryliques, copolymères, acrylométhacryliques en plaques feuilles.	40-02 A 2	Caoutchouc butyle.
39-02 B XII 30	Polymères acryliques, méthacryliques,	40-02 A 3	Polybutadiène èn émulsion.
•	copolymèrès acrylométhacryliques autrès qu'en émulsion, plaques, feuil- les.	40-02 A 4	Polybutadièné autrement qu'an émul- sion.
00 00 to berry 24	1	40-02 A 5	Polychlorobutadiène en émulsion.
39-02 B XIII 31	Résines de coumarone, d'indène et de coumaronéindène.	40-02 A 6	Polychlorobutadiène autrement qu'en émulsion.
39-02 B XIV b 1 3	Chloracétate, maléate-acétale, étc, fils plaques, feuilles, étc	40-02 A 7	Polybutadiène.
39 À II a 2 7	Autrès feuilles, bandes, etc, de cellu-	40-02 A 8	Polyisoprène.
	lose, à surface non traitée de moins	40-02 A 9	Autres caoutchoucs synthétiques.
39-02 A II b 2 9	de 0,75 millimètre. Cellulose régénérée présentée sous	40-05 13	Plaques, feuilles et bandes en caout- chouc non vulcanise.
39-02 B I a 11	d'autres formes. Collodions et colloïdine.	40-06 A 14	Solutions et dispersions de caoutehoue non vulcanisé.
39-02 B I b 12	Autrès nitratès de cellulose non plas- tifiés.	40-06 B 15	Adhésif sur tout support, en caout- choue non vulcanisé.
39-03 B H a 1 1	Pellicules plastifiées de nitrates de cel- lulose en rouleaux pour cinéma et	40-06 C 16	Autrès articles en caoubehoue non vulcanisé.
39-03 B II a 2 2	photographie. Nitratés de cellulose plastifiés présen-	40-07 A II 2	Fils. cordes récouverts de téxtiles, en caoutchouc vulcanisé.
39-03 C I 4	tes sous d'autres formes.	40-07 B 3	Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.
39-03 C II c 7	Acétates de la cellulose non plastifiés Feuilles, bandes, étc., d'acétate de cel-	40-08 A II 5	Autres plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé.
	lulose plastifié de moins de 0,75 millimètre d'epaisseur.	40-08 B 6	Profilés en caoutchouc vulcanise.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
40-09 7	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulca- nisé, non durci non combiné avec	49-08 A 16	Décalcomanies pour usages industriels.
40.00.0	d'autres matières.	49-11 B I b 1 3	Brochures et catalogues à caractère officiel d'intérêt.
40-09 8	Tubes et tuyaux en caoutchouc yulca- nisé, non durci combiné avec d'au-	49-11 B I b 2 4	Autres brochures et catalogues.
	tres matières, sans armature métal- lique.	59-15 00	Tuysux pour pompes et tuyaux simi- laires en matières textiles.
40-09 9	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulca- nisé, non durci combiné avec d'au- tres matières, avec armature métal-	59-16 1	Courroies transporteuses de transmis- sion en matières textiles.
4 0-10 1 0	lique. Courroles en caoutchouc vulcanisé, de	68-12 P 20	Autres ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment, etc
	section trapézoïdale.	68-13 B II bl 5	Fils en amiante avec âme en acier.
40-10 11	Autres courroles transporteuses en ca- outchouc vulcanisé.	68-13 B II b 2 6	Autres fils en amiante.
40-10 12	Autres courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé.	68-13 B II c 7	Cordons, cordes, tresses et bourrelets en amiante.
40-12 A 26	Tétine, capuchons, stérilisateurs et ar-	68-13 B III a 8	Cartons, feutres et papiers en amiante
40-12 B 1	ticles similaires. Poires à injections; poires pour comp-	68-13 B III a 9	Feuilles en amiante-caoutchouc pour joints.
	te-gouttes, vaporisateurs.	68-13 B III b 10	Plaques filtrantes en amiante.
40-13 A III 8	Autres gants en caoutchouc.	68-13 B III b 11	Autres ouvrages en amiante.
40-14 B I 12	Articles à usages techniques en caout- chouc vulcanisé non durci.	68-13 C II 14	Ouvrages à base de carbonate de ma- gnésium, amiante.
40-14 B II 14	Autres ouvrages en caoutchouc vulca- nise non durci.	68-16 B 2	Filtres, rondelles, joints pour usages autres qu'électriques.
40-15 A 15	Caoutchouc durci, en masse ou blocs, en plaques, èn feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes.	69-03 C II 4	Cornues, creusets réfractaires n.d.a.
		69-09 A I 1	Appareils et articles pour laboratoires en porcelaine.
48-15 C 6	Bobines pour monotypes et similaires.	69-09 A II 2	Autres appareils et articles pour usa-
48-15 F 11	Feuillets mobiles perforés; présentés sans reliure.		ges chimiques en porcelaine.
48-15 F 12	Papiers et cartons découpés pour au- tres usages.	69-09 B I 3	Appareils et articles pour usages chi- miques, etc, en terre commune.
48-21 B V 17	Carcasses pour bobinages électriques.	69-09 B II a 4	Appareils et articles pour usages chi- miques ou techniques en grés.
48-21 B VII 19	Cartes statistiques imprimées.	69-09 B III 6	Appareils et articles pour usages chi-
48-21 B VIII 20	Joints et articles similaires.		miques, etc, en autres matières céramiques.
49-01 A 1	Livres, brochures, reliés en cuir ou suc- cédanés, édités depuis plus de 50 ans.	69-14 B I 9	Bouchons mécaniques munis d'un dis- positif en fil métallique.
49-01 A 2	Livres, brochures reliés en cuir ou suc- cédanés, édités depuis moins de 50 ans.	69-14 B I 10	Boutons ou têtes pour bouchons dits mécaniques.
49-01 A 3	Livres, brochures autrement présentés	69-14 B II 11	Autres bouchons dits mécaniques, etc.
	en français édités depuis plus de 50 ans.	70-03 A 4	Barres, baguettes, etc, en verre à faible coefficient de dilatation non travaillé.
49-01 A 4	Livres, brochures autrement présentés en français édités depuis moins de 50 ans.	70-03 B I a 2 6	Tubes, diamètre supérieur à 0,1 mm, en autre verre non travaillé.
19-01 A 5	Livres, brochures autrement présentés autrement qu'en français, édités de- puis plus de 50 ans.	70-03 B II 8	Barres, baguettes, billes en autre verre non travaillé.
L9-01 A 6	Livres, brochures autrement présentés autrement qu'en français, édités de- puis moins de 50 ans.	70-10 A II a 3	Bonbonnes, flaçons, etc, en verre non taillé, ni dépoli, etc. non gainé, etc, de 0.30 litre à 2.60 litres inclus en verre incolore.
9-01 B 7	Parties de livres, de brochures, etc sur feuilles isolées.	70-10 A II b 2 9	Bonbonnes, flacons, etc, taillés, dé- polis, etc., en verre.
9-02 B 9	Publications non quotidiennes, au moins trimestrielles.	70-10 C 15	Bouchons et autres dispositifs de fer- meture en verre.
9-02 C 10	Autres journaux et publications pério- diques, même illustrés.	70-11 A 16	Ampoules, etc. en verre à faible coef- ficient de dilatation.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
70-11 A 17	Ampoules, etc., en silice fondue ou en quartz fondu.	71-06 A 22	Argent et alliages d'argent bruts.
70-11 A 18	Tubes en verre.	71-05 B 23	Barres, fils et profilés, feuilles, etc, en argent ou alliages.
70-11 B 19	Ampoules en verre de dimension transversale de moins de 130 mm.	71-05 C 24	Tubes, tuyaux et barres creuses en ar- gent ou alliages d'argent.
70-12 A I 21	Ampoules pour récipients isolants non finies, en verre à faible coefficient	71-05 D 1	Feuilles en livrets d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins.
70-12 A II 22	de dilatation. Ampoules pour récipients isolants non finies en autre verre.	71-05 D 2	Feuilles d'argent de 0,15 mm ou moins non en livrets.
70-12 B I 23	Ampoules pour récipients isolants fi- nies de 3 litres ou moins.	/1-05 E 3	Poudres, cannetilles, copeaux, etc., d'argent ou d'alliages.
70-12 В П 24	Ampoules pour récipients isolants fi- nies de plus de 3 litres.	71-07 A 8	Or et alliages d'or (y compris l'or platine) bruts autres que destinés aux banques).
70-14 A I a 8	Verres à facettes plaquettes, etc., pour appareils électriques, en cristal.	71-07 B 9	Or en barres, fils et profiles de sec- tion pleine, planches etc.
70-14 A I b 9	Verres à facettes, plaquettes, etc., pour appareils éclairage électrique, en au-	71-07 C 10	Or et alliages en tubes, tuyaux et barres creuses.
70-17 A I a 19	tre verre. Objets de verrerie non gradués ni jaugés en silice fondue ou en quartz	71-09 A I 15	Platine et alliages bruts y compris le noir de platine.
	fondu pour le laboratoire; l'hygiène etc.	71-09 A II 16	Barres fils et profilés feuilles, etc, de platine et d'alliages.
70-17 A I b 20	Objets de verrerie gradués ou jaugés en silice fondue ou en quartz fondu pour le laboratoire l'hygiène, etc.	71-09 A III 17	Tubes, tuyaux, barres creuses de pla- tine et d'alliages.
70-17 A II a 1 1	Verrerie de laboratoire, etc. en verre à faible coefficient de dilatation non	71-09 A IV 18	Feuilles minces d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins en platine.
	graduée ni jaugée.	71-09 B I 20	Palladium et alliages de palladium bruts.
70-17 A II a 2 2	Verrerie de laboratoire, etc., en verre à faible coefficient de dilatation gra- duée ou jaugée.	71-09 B I 21	Osmium, rhodium, rhuténium, iridium et leurs alliages bruts.
70-17 A II b 1 3	Verrerie de laboratoire, etc., en autre verre non graduée ni jaugée.	71-09 B II 22	Palladium et alliages de palladium mi-ouvrés.
70-17 A II b 2 4	Verrerie de laboratoire, etc., en autre verre graduée ou jaugée.	71-09 B II 23	Osnium, rhodium, rhuthénium. iri- dium et leurs alliages mi-ouvrés.
70-17 B 5	Ampoule pour sérums de plus de 30 cm3	71-14 A 15 71-14 B 16	Autres ouvrages en métaux précieux.
70-17 B 6	Ampoules pour sérums de moins de 20 cm3.	73-01 A I	Autres ouvrages en plaqués ou doublés de métaux précieux.
70-18 B 11	Verres d'optique, etc, autres qu'en	73-01 B I 2	Fonte spiegel.
	blocs ou en plateaux.	73-01 B II 3	Fontes hematites plus 1,50 manganèse.
70-20 A I 3	Fibres et ouvrages en fibres de verre non textiles brutes.	73-01 C I 4	Fontes hématites 1,50 % manganèse.
70-21 A I 13	Tubes de niveau, bacs, etc, en verre à faible coefficient de dilatation.	73-01 C H 5	Fontes phosphoreuses 1 % ou moins silicium.
70-21 A II 14	Articles en autre verre pour l'indus- trie.	73-01 D I 6	Fontes phosphoreuses plus 1 % sili- cium. Fontes non dénommées 0,3 à 1 %
70-21 A II 15	Articles en autre verre autres que pour l'industrie.	73-01 D П 7	titane et 0,5 à 1 % vanadium. Fontes non dénommées autres,
70-21 B I 16	Autres articles en verre à faible coef- ficient de dilatation en cristal, en silice ou quartz fondu.	73-02 A I 8	Ferro-manganèse contenant plus 2 % carbone.
70-21 B II 17	Autres articles en autre verre.	73-02 A II 9	Ferro manganèse autres.
71-02 A 7	Quartz brut à usage piézo-électrique pour usages industriels.	73-02 B 10	Ferro-aluminium, ferro-silico-alumi- nium, ferro-silico-mangano-alumi- nium.
71-02 A 8	Quartz brut autre pour usages indus-	73-02 C 11	Ferro-silicium.
#1 00 TO 7 - 10	triels.	73-02 D 12	Ferro-silico-manganèse.
71-02 B I a 10	Articles en quartz piézo-électrique, taillé travaillé.	73-02 E I 13	Ferro-chrome.

Nº de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-02 E H 14	Ferro-silico-chrome.	73-10 A II a 3	Barres pleines en acier non allié spé- ciai, laminées ou filées à chaud.
73-02 F 15 73-02 G 16	Ferro-titane et ferro-silico-titane. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungs-	73-10 A II b 4	Barres pleines, laminées ou filées à chaud, autres.
	tène.	73-10 B 6	Barres simplement forgées.
73-02 H 17	Ferro-molybdène.	78-10 C 7	Barres obtenues à froid en fer ou en
73-02 H 18 73-02 IJ I 19	Ferro-vanadium. Ferro-nickel.	70 10 D 7 - 1 0	acier.
73-02 IJ II 20	Ferro-silico-alumino-calcium.	73-10 D I a 1 8	Barres simplement plaquées, laminées filées à chaud fil machine.
73-02 IJ III 21	Ferro-silico-magnésium.	73-10 D I a 2 9	Barres simplement plaquées, laminées
73-02 IJ III 22	Ferro-silico-zirconium.	73-10 D I b 10	filées à chaud autres. Barres plaquées en fer ou en acier.
73-02 IJ III 23	Autres ferro-alliages.	73-10 D II 11	Barres autrement ouvrées à la surface
73-03 A 24	Ferrailles non triées ni classées.	13-10 D 11 11	en fer ou en acier.
73-03 B I 25	Ferrailles triées de fonte.	73-11 A I a 1 12	Profilés en U, I, H, laminés, filés
73-03 B II 26	Ferrailles triées de fer étamé.	70 11 4 7 . 0 10	chauc de moins de 80 mm de haut.
73-03 B III a 27	Ferrailles triées d'acters alliés.	73-11 A I a 2 13	Profiles en U, I, H, laminés, filés à chaud, de 80 mm ou plus.
73-03 B III b 28	Ferrailles triées autres.	73-11 A I b 14	Profilés Zorès simplement laminés ou
73-04 1	Grenailles de fonte, fer, acier.		files à chaud.
73-05 A 2	Poudre de fer carbonyl.	73-11 A I c 15	Autres profilés simplement laminé ou filés à chaud.
73-05 A 3	Autres poudres de fer ou acier.	73-11 A II 16	Profilés simplement forgés.
73-05 B 4	Fer et agier spongleux.	73-11 A III a 17	Profilés pleins obtenus à froid en fai
73-06 A 5	Massiaux.		ou en acier.
73-06 B I a 6	Lingots non plaqués en acier non allié spécial.	73-11 A III b 18	Profilés pliés obtenus à froid en fei ou en acier.
73-06 B I b 7	Lingots non plaqués autres.	73-11 IV a 1 19	Profilés simplement plaqués, laminé ou filés à chaud en fer ou en acier
73-06 B II 8	Lingots plaqués.	73-11 IV a 2 20	Profilés simplement plaqués obtenu
7 3- 06 C 9	Masses.	10 11 14 2 2 20	ou paracheves à froid, en fer ou en
73-07 A I a 1 10	Blooms et billettes laminés non pla- qués en acier non allié spécial.	73-11 IV b 21	Profilés autrement ouvrés à la surface en fer ou en acier.
73-07 A I a 2 11	Blooms et billettes laminés non plaqués autres.	73-12 A 1	Feuillards simplement laminés à chaud
73-07 A I b 12	Blooms et billettes laminés plaqués.		même décapés.
73-07 A II 13	Blooms et billettes forgés.	73-12 B I 2	Feuillards fer ou acier laminés à froid pour fer-blanc.
73-07 B I a 1 14	Brames et largets laminés non plaqués en acier non allié spécial.	73-12 B II 3	Feuillards fer ou acier laminés à froid non destinés fer-blanc.
73-07 B I a 2 15	Branies et largets laminés non pla- qués autres.	73-12 C I 4	Feuillards fer ou acier argentés dorés ou platinés.
73-07 B I b 16	Brames et largets laminés plaqués.	73-12 C II 5	Feuillards fer ou acier émaillés.
73-07 B II 17	Brames et largets forgés.	73-12 C III a 6	Feuillard fer ou acier étamés : fer-
73-07 C 18	Ebauches de forge.		blanc.
73-08 A I 19	Ebauches non plaquées d'une largeur de moins de 1,50 mètre.	73-12 C III b 7	Feuillards fer ou acier étamés autres que le fer-blanc.
73-08 A II 20	Ebauches non plaquées d'une largeur de 1,50 mm ou plus.	73-12 C IV 8	Feuillards fer ou acier zingués ou plombés.
73-08 B 21	Ebauches plaquées.	73-12 C V a 1 9	Feuillards simplement plaqués, lami-
73-09 A 22	Larges plats non plaqués.		nés à cnaud.
73-09 B 23	Larges plats plaqués.	73-12 C V a 2 10	Feuillards fer ou acier piaqués.
73-10 A I a 1	Fil machine en acier, non allié spécial, laminé ou filé à chaud.	73-12 C V b 11	Feuiliards fer ou acier autrement trai- tés à la surface.
73-10 A I b 2	Fil machine, laminé ou filé à chaud, autre.	73-12 D 12	Feuillards fer ou acier autrement fa- connés ou ouvrés.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-13 A I 13	Tôles magnétiques ayant une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt.	73-13 B II c 2 y 16	Autres tôles laminées à chaud et dé- capées, de 0,5 à 1 mm, autres.
73-13 A II s 14	Tôles magnétiques autres, d'une épais- seur de plus de 1 mm.	73-13 _. B II d 1 17	Autres tôles faminées à chaud, déca- pées, de moins de 0,5 mm, en acier non allié spécial.
13-13 A II b 18	Tôles magnétiques autres, d'une épals- seur de 1 min ou moins.	73-13 B II d 2 18	Antres tôles laminées à chaud et déca- pées de moins de 0.5, autres qu'en acter non allié spécial.
73-13 B I s 1 x 16	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 5 mm ou plus, en acier non aille spécial.	73-13 B III a 1 19	Autres rôles laminées à froid, même decapées, de 3 mm ou plus, en acter
79-13 B I a 1 y 17	Autres tôles laminées à chaud, non decapées, de 5 mm ou plus, autres.	73-13 B III a 2 20	non allié special. Autres tôles laminées à froid, même
73-13 B I a 2 x 18	Autres tôles laminées à chaud, non décapées de 3 à 5 mm, en acier non allie spécial.	73-13 B III b 1 21	décapées, de 3 mm ou plus, autres. Autres tôles laminées à froid même décapées, de 2 à 3 mm, en acter non
73-13 B I a 2 y 19	Autres tôles laminées à chaud, non dé- capées, de 3 à 5 mm, autres.	73-13 B III b 2 22	allie spécial. Autres tôles laminées à froid, même
73-13 B I b 1 20	Autres tôles laminées à chaud, non décapées, de 2 à 3 mm en acier non	73-13 В ПІ с 1 ж 1	decapées, de 2 à 3 mm, autres. Autres to'es laminées à froid, même
73-13-18 I b 2 21	allie spécial; Autres tôles llaminées à chaud, non décapées de 2 à 3 mm, autres.	70 10 D TT 0 1 D 0	décapées, de 1 à 2 mm, en acier non allie spécial.
73-13 B I c 1 x 1	Autres tôles laminées à chaud, non decapées, de 1 à 2 mm, en acier non	73-13 B III c 1 y 2	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 1 à 2 mm, autres.
73-13 B I c 1 y 2	allié spécial. Autres tôles laminées à chaud, non	73-13 B III c 2 x 3	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 0,5 à 1 mm, en acier non allié spécial.
73-13 B I c 2 3	décapées, de 1 à 2 nuns autres.	73-13 B III c 2 ▼ 4	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 0,5 à 1 mm, autres.
73-13 B I c 2 y 4	décapées, de 0.5 à 1 mm en acier, non allié spécial. Autres tôles laminées à chaud, non	73-13 B III d 1 5	Autres tôles laminées à froid même décapées, de moins de 05 mm, en acier non allié spécial.
73-13 B I d 1 5	décapées, de 0,5 à 1 mm autres Autres tôles laminées à chaud, non	73-13 B III d 2 6	Autres tôles laminées à froid, même
and the second of the second	décapées de moins de 0,5 mm en acier non allié spécial.	73-13 B IV a 7	decapées, de moins de 0,5 mm, au- tres
73-13 B I d 2 8	Autres tôles laminées à chaud non décapées, de moins de 0.5, autres.	73-13 B IV b 1 £	Autres tôles lustrées, polies glacées, en acier allié spécial.
73-13 B II a 1 x 7	Autres tôles laminées à chaud déca- pées, de 5 mm ou plus, en acier non allié spécial.	73-13 B V a 10	Autres tôles lustrées, polies, glacées, autres
73-13 B II a 1 y 8	Autres tôles laminées à chaud, déca- pees, de 6 mm ou plus, autres qu'en	73-13 B V b 11	Autres tôles, argentées, forées ou pla- tinées.
	acier non aillé spécial.	73-13 B V c 1 12	Autres toles émaillées.
73-13 B II a 3 x 9	Autres tôles laminées à chaud, déca- pees de 3 à 5 mm en acier non allié spécial.	73-13 B V c 2 13	Autres tôles étamées fer-blanc. Autres tôles étamées, autres que fer- blanc.
73-13 B II a 2 y 10	Autres tôles laminées à chaud, déca- pées de 3 à 5 mm, autres qu'en	73-13 B V d 14	Autres tôles zinguées ou plombées.
	acier non allié spécial.	73-13 B V e 1 15	Autres tôles étamées et imprimées.
73-13 B II b 1 11	Autres tôles laminées à chaud, déca-	73-13 B V e 2 16	Autres tôles métallisées.
	pees, de 2 à 3 mm, en acier non allié special.	73-13 B V e 2 17	Autres tôles plaquées.
73-13 B II b 2 12	Autres tôles laminées à chaud, déca-	73-13 B V e 2 18	Autres tôles autres.
73-13 B H c 1 x 13	pees, de 2 à 3 mm, autres qu'en acier non allié spécial. Autres tôles laminées à chaud et de-	73-13 B VI a 1 19	Autres tôles découpées, sauf en carré ou rectangle, argentées, forées, pla-
	éapées, de 1 à 2 mm, en acler non allie spécial.	73-13 B VI a 2 20	tinées. Autres tôles découpées, sauf en carré ou rectangle, émaillées.
73-13 B II c 1 y 14	Autres tôles laminées à chaud et déca- pées, de 1 à 2 mm, autres.	73-13 B VI à 3 21	Autres tôles découpées, sauf en carré ou rectangle, autres.
73-13 B II c 2 x 15	Autres tôles laminées à chaud et dé- capées, de 0,5 à 1 mm, en acier non allié spécial.	73-13 B 6 b 23	Autres tôles perforées, cintrées, em- bouties etc.
	1 The second sec	j ,	•

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-14 A 1	Fils en fer ou en acler nus, bruts ou parachevés.	73-15 A VI d 3 14	Tôles polies ou autrement traitées à la surface.
73-14 B 2	Fils revêtus en fer ou en acier métal- lisés.	73-15 A VI e 1 15	Tôles simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.
73-14 B 3	Fils revêtus en fer ou en acier autres.	73-15 A VI e 2 16	Tôles perforées, cintrées, embouties, gravées, etc.
73-14 C 4	Fils en fer ou en acier plaqués.	73-15 B I a 1 19	Lingots, blooms, billettes, brames, lar-
73-15 A I a 5	Lingots, blooms, billettes, brames, lar- gets forgés.		gets forgés.
73-15 A I b 27	Blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés.	73-15 B I a 2 20	Lingots, blooms, billettes, brames, largets forgés.
73-15 A II 8	Ebauches de forge.	73-15 B 1 b 2 x 5	Blooms, billettes, brames, largets non plaqués, en aciers alliés construc-
73-15 A III a 9	Ebauches en rouleaux pour tôles.		tion.
73-15 A IV a 1 11	Barres simplement forgées.	73-15 B I b 2 y 6	Blooms, billettes, brames, largets non plaqués, en autres aciers alliés.
73-15 A IV a 212	Profilés simplement forgés.	73-15 B II 8	Ebauches de forge en autres aciers
73-15 A IV b 1 14	Fil machine spécial pour fabrication		alliés.
	ressorts et cordes à piano.	73-15 B III a 1 9	Ebauches en rouleaux pour tôles, en aciers alliés construction.
73-15 A IV b 2 16	Barres simplement laminées ou filées à chaud.	73-15 B III a 2 10	Ebauches en rouleaux pour tôles, en autres aciers alliés.
78-15 A IV b 3 17	Profilés simplement laminés ou filés à chaud.	73-15 B IV a 1 13	Barres forgées en acier allié construc- tion.
73-15 A IV c 1 18	Barres obtenues à froid en acier fin au carbone.	73-15 B IV a 1 14	Barres forgées en autres aciers alliés.
73-15 A IV c 2 x 19	Profilés pleins obtenus à froid en acier fin au carbone.	73-15 B IV a 2 15	Profilés forgés, en aciers alliés cons- truction.
73-15 A IV c 2 y 20	Profilés pliés obtenus à froid en acier	73-15 B IV a 2 16	Profilés forgés en autres aciers alliés.
73-1 5 A IV d 1 aa 22	fin au carbone. Barres simplement plaquées, laminées,	73-15 B IV b2 x2	Barres laminées ou filées à chaud, en aciers alliés construction.
73-15 A IV d 1 aa 23	ou filées à chaud Profilés simplement plaqués, laminés	73-15 B IV b2 y3	Barres laminées ou filées à chaud, en autres aciers alliés.
73-15 A IV d 1 bb 24	ou filés à chaud. Barres plaquées en acier fin au carbo-	73-15 B IV b 3 x 4	Profilés percés, laminés ou filés à chaud, en aciers alliés construc-
13-13 A IV U I DD 24	. ne		tion.
73-15 A IV d I bb 25	Profilés plaqués en acier fin au car- bone.	73-15 B IV b 2 y 5	Profilés percés, laminés ou filés à chaud, en autres aciers alliés.
73-15 A IV d II x 26	Barres autrement ouvrées à la surface en acier fin au carbone.	73-15 B IV b 4 x 6	Profilés non percés laminés ou filés à chaud, en aciers alliés construc- tion.
73-15 A IV d 11 y 27	Profilés autrement ouvrés à la surfa- ce en acier fin.	73-15 B IV b 4 x 7	Profilés non percés, laminés ou filés à chaud, en autres aciers alliés.
73-15 A V a 1	Feuillards simplement laminés à chaud même décapés.	73-15 B IV cl x 8	Barres obtenues à froid en aciers al- liés de construction.
73-15 A V d 6	Feuillards en acier fin au carbone autrement façonnés ou ouvrés.	73-15 B IV cl y 9	Barres obtenues à froid en autres a- ciers alliés.
73-15 A VI a 7	Tôles simplement laminées à chaud non décapées.	73-15 B IV c 2 x 10	Profilés pleins obtenus à froid en a- ciers alliés de construction.
73-15 A VI b 8	Tôles simplement laminées à chaud et décapées.	73-15 B IV c 2 y 11	Profilés pleins obtenus à froid en
73-15 A VI c 1 9	Tôles laminées à froid même décapées de 3 mm ou plus d'épaisseur.	73-15 B IV c 3 x 12	autres aciers alliés. Profilés pliés obtenus à froid en aciers
	j		alliés de construction.
73-15 A VI c 2 10	Tôles laminées à froid, même déca- pées, de moins de 3 mm d'épais-	73-15 B IV c 3 y 13	Profilés pliés obtenus à froid en au-
`	pées, de moins de 3 mm d'épais- seur.	-	tres aciers allies.
73-15 A VI c 2 10 73-15 A VI d 1 11 73-15 A VI d 2 12	pées, de moins de 3 mm d'épais-	-	

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-15 BIV dl aa v x 16	Profilés autres que percés, en aclers alliés de construction.	73-15 B VI b 3bb x 14	Autres tôles laminées à froid de moins de 3 mm en aciers alliés de construction.
73-15 B IV d l a a v x 17	Fil machine plaqué, filé à chaud en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 3 bb y 15	Autres tôles laminées à froid, même
73-15 B IV d l a a v x 18	Barres plaquées, laminées ou filées à chaud, en aciers alliés de construc-		décapées, de moins de 3 mm en autres aciers alliés.
		73-15 B VI b 4 mx 1	Autres tôles plaquées de construction.
	Profilés autres que percés, en autres aciers alliés.	73-15 B VI b 4 m y 2	Autres tôles plaquées autres que de construction.
73-15 B IV d l a a v y 21	Barres plaquées, laminées ou filées à chaud, en autres aciers alliés.	73-15 B VI b 4 n x 3	Autres tôles revêtues ou traitées à la surface, de construction.
73-15 B IV d l b b x 1	Barres plaquées en aciers alliées de construction.	73-15 B VI b 4 ny 4	Autres tôles revêtues ou autrement traitées à la surface, autres que de
73-15 B IV d l b b x 2	Profilés plaqués en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 5 aa x 5	construction. Autres tôles découpées de forme autre
73-15 B IV d l b b y 3	Barres plaquées en autres aciers alliés.	10-13 B VI N 5 && X 5	que carrée ou rectangulaire de construction.
73-15 B IV d l b b y 4	Profilés plaqués en autres aciers al- liés.	73-15 B VI b 5 aa y 6	Autres tôles découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres que de construction.
73-15 B IV d 2 m y 5	Barres autrement ouvrées à la surface en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 5 bb x 7	Autres tôles perforées, cintrées, embou-
73-15 B IV d 2 m y 6	Barres autrement ouvrées à la surface		ties, cise!ées, etc. de construction.
73-15 B IV d 2 n x 7	en autres aciers alliés. Profilés autrement ouvrés à la surface en aciers alliés de construction.	73-15 B VI b 5 bb y 8	Autres tôles perforées, cintrées, em- bouties, ciselées, etc., autres que de construction.
73-15 B IV d 2 n y 8	Profilés autrement ouvrés à la surfa- ce en autres aciers alliés.	73-15 B VII a 1 x9	Fils nus ou revêtus aciers alliés de construction, non plaqués, avec alliage inférieur à 4 %.
73-15 BV al 9	Feuillards laminés à chaud, même décapés, en aciers alliés de construc- tion.	73-15 B VII a 1 y 10	Fils nus ou revêtus aciers alliés de construction, non plaqués, autres.
73-15 B V a 2 10	Feuillards laminés à chaud, même dé- capés, en autres aciers alliés.	73-15 B VII a 2 y11	Fils nus ou revêtus en autres aciers alliés, non plaqués, avec 10 à 15 % d'alliage.
73-15 B 5 B 2 12	Feuillards en autres aciers alliés lami- nés à froid même décapés.	73-15 B VII b 1 12	Fils nus ou revêtus en autres aciers al- liés, non plaqués, autres.
73-15 B V d 1 3	Feuillards en aciers alliés de construc- tion autrement façonnés ou ouvrés.	73-15 B VII b 2 13	Fils nus ou revêtus aciers alliés de construction plaqués,
73-15 B V d 2 4	Feuillards en autres aciers alliés fa- çonnés ou ouvrés.	73-15 B VII b 2 14	Fils nus ou revêtus en autres aciers
73-15 B VI a 1 5	Tôles magnétiques ayant une perte en watts inférieure ou égale à 0,75	GO 17 10	alliés plaqués.
	watt.	73-17 13	Tubes et tuyaux à ailettes.
73-15 B VI a 2 6	Tôles magnétiques autres.	73-17 14	Autres tubes et tuyaux.
73-15 B VI b 1 x 7	Autres tôles laminées à chaud non décapées, en aciers alliés de cons- truction.	73-18 A I a 15	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme bruts, sans soudure, de section circulaire, etc, en aciers alliés.
73-15 B VI b 1 y 8	Autres tôles laminées à chaud, non décapés en autres aciers alliés.	73-18 A I b 16	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme sans soudure, de sec-
73-15 B VI b 2 x 9	Autres tôles laminées à chaud, déca- pées, en aciers alliés de construc-		tion circulaire, etc., autres qu'en aciers alliés.
73-15 B VI b 2 y 10	tion. Autres tôles laminées à chaud et dé- capees en autres aciers alliés.	73-18 A II a 17	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme autres, d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié etc.
73-15 B VI b 3 aa u x 11	Autres tôles laminées à froid de 3 mm ou plus, moins 4 % alliage en aciers alliés de construction.	73-18 A II b 1 x 18	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme, autres, n.d. bruts en
73-15 B VI b 3aa u y12	Autres tôles laminées à froid autres en autres aciers alliés.	73-18 A II b 1 y 19	aciers alliés. Tubes et tuyaux droits à paroi d'é-
73-15 B VI b 3aa y 13	Autres tôles laminées à froid, même décapées, de 3 mm ou plus.		paisseur uniforme autres nd bruts, autres qu'en aciers alliés sans sou- dure.
	•	•	•

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-18 A II b 1 y 20	Tubes et tuyaux droits à paroi d'é-	73-27 A 6	Tolles et tissus en fil de fer ou d'acier
	paisseur uniforme autres, n.d., autres qu'en aciers alliés, soudés par tous procédés.	73-27 B 7	Grillages et treillis en fils de fer ou d'acter.
73-18 A II b 1 y 21	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme autres, n.d. bruts au-	73-29 8	Treillis d'une seule pièce en fer ou en acier.
	tres qu'en aciers alliés à bords sim- plement rapprochés.	73-29 A I a 9	Chaine de transmission à maillons, une pièce en fonte fer ou acter non
73-18 A II b 1 y 22	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme autres n.d. bruts au- tres qu'en aciers alliés, rivés, agra- fés, etc.	73-29 A I b 10	inox. Chaine de transmission à maillons en une pièce, autres.
73-18 A II b 2 x 23	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme autres n.d., polis ou revêtus en aciers alliés.	73-29 A II a 11	Chaine de transmission à maillons avec axes en fonte, fer ou acier non inox.
73-18 A II b 2 y 24	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épaisseur uniforme autres, n.d., polis	73-29 A II b 12	Chaine de transmission à maillons avec axes autres.
	ou revêtus, autres qu'en aciers alliés, sans soudure.	73-29 A III 13	Parties et pièces détachées de chaines de transmission.
73-18 A II b 2 y 25	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme autres, n.d., polis ou revêtus, autres qu'en aciers alliés,	73-29 B 14	Chaines et chainettes autres que de transmission.
73-18 A II b 2 y 26	soudés par tous procédés.	73-29 B 15	Maillons, anneaux, etc. pour chaines autres que de transmission.
13-16 A 11 b 2 y 20	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme autres, n.d., polis ou revêtus, autres qu'en aciers alliés,	73-31 A 1	Pointes ou dents pour équipement ma- chines textiles.
	à bords simplement rapprochés.	73-31 B I 3	Autres pointes.
73-18 A II b 2 y 27	Tubes et tuyaux droits à paroi d'épais- seur uniforme autres n.d. polis ou	73-31 B I 4	Clous, semences, chevilles coniques.
	revêtus, autres qu'en aciers alliés, rivés agrafés, etc.	73-31 B I 5	Crochets et pitons sans pas de vis.
73-18 B I 1	Autres tubes et tuyaux en aciers alliés.	73-31 B III 7	Autres articles de pointerie et cloute- rie
73-18 B II 2	Autres tubes et tuyaux, autres qu'en aciers alliés, sans soudure.	73-32 A I 8	Rondelles brisées non filetées pour faire ressort.
73-18 B II 3	Autres tubes et tuyaux, autres qu'en aciers alliés, soudés par tous procédés.	73-32 A II a 9	Autres articles de boulonnerie ou vis- serie non flietés en fer ou acier non inox.
73-18 B II 4	Autres tubes et tuyaux, autres qu'en aciers alliés à bords simplement rapprochés.	73-32 A II b 10	Autres articles de boulonnerie ou vis- serie non filetée en acier inox.
73-18 B II 5	Autres tubes et tuyaux autres qu'en aciers alliés rivés, agrafés, etc.	73-32 B III a 18	Autres articles de boulonnerie ou vis- serfe avec filetage à bois ou à filets tranchants.
73-20 A 7	Accessoires tuvauteries en fonte.	73-32 B III b 1 14	Autres articles de boulonnerie, visse-
73-20 B 8	Accessoires tuvauteries en fonte mal- léable		rie avec filetage à métaux en rer ou en acier non inox.
73-20 C 9	Accessoires tuyauteries en tôle acier.	73-32 B III b 2 1 5	Autres articles boulonnerie, visserie avec filetage à métaux en acier
73-20 C 10	Bride de raccords.	70 07 4 77 4	inox.
73-20 C 11	Autres accessoires de tuyauterie.	73-35 A II 6	Autres ressorts à lames.
78-21 A 12	Constructions et parties constructions en fonte.	73-35 C 7	Ressorts en volute.
90 01 73 17		73-35 C 8	Ressorts spiraux plats.
73-21 B 13	Constructions et parties constructions en fer ou acier.	73-35 D II 10 73-36 A 12	Autres ressorts.
73-22 A 14	Réservoirs avec calorifugeage en ébo- nite de plus de 300 litres.	73-36 B 14	Autres appareils à combustibles soli- des
73-22 B I 15	Réservoirs avec calorifugeage en é- bonite de plus de 300 litres.	73-36 C 15	Autres appareils à combustibles liqui- des.
79-22 B II 16	Autres réservoirs en fonte, fer ou a- cier de plus de 300 litres.	19-90 C 19	Appareils à combustible gazeux y compris appareils mixtes à gaz et combustibles liquides.
73-26 4	Cables, cordages et similaires en fils	73-37 A 16	Radiateurs en fonte.
 -	de fer ou d'acier.	73-37 A 17	Autres articles e n fonte.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
73-37 13 18	Autres articles.	74-04 A 1	Tôles, planches, etc, de plus de 0,18 mm en cuivre non allié à surface
73-39 2	Autres articles.		brute.
78-40 A II a 5	Réservoirs en fonte de 300 litres ou moins avec revêtement en ébonite.	74-04 A 2	Tôles, planches, etc., de plus de 0,15 mm en cuivre non allié, dorses ou
73-40 A II b 6	Autres réservoirs en fonte de 300 li- tres ou moins.	74-04 13 3	argentees. Tôles, planches, etc. de plus de 0,15
73-40 A III 7	Autres ouvrages en fonte	·	mm, en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, à surface brute.
73-40 B I a 8	Réservoirs fer ou acter de 300 litres ou moins avec revêtement ébonite.	74-04 B 4	Tôles, planches, etc. de plus de 0.15 mm, en cuivre allié à 10 % ou plus
73-40 B I b 9	Autres réservoirs en fer ou acier de 300 litres ou moins.	74-04 C I 5	de zinc doré ou argenté. Tôles, planches, etc, de plus de 0,15
73-40 B IX 19	Accessoires pour lignes de transports de force et lignes de traction.		mm, en cuivre allié au beryllium.
73-40 B IX 21	Autres ouvrages en fer ou acier.	74-04 C II a 6	Tôles, planches, etc, de plus de 0,15 mm, en autres alliages de cuivre
74-Q1 A 1	Cuivre allié au beryllium.	·	dorées ou argentées.
74-01 B 2	Mattes de cuivre.	74-04 C II b 7	Tôles, planches, etc, de plus de 0.15 mm, en autres alliages de cuivre,
74-01 B 3	Cuivre pour affinage à 99 % ou moins.		à surface brute.
74-01 B 4	Cuivre affiné thermique ou électrolytique à plus de 99 %.	74-04 C II b 8	Tôles, planches, etc, de plus de 0,15 mm, en autres alliages de cuivre, autres,
74-01 B 6	Cuivre allié à 10 % ou plus de zinc avec ou sans autres métaux à l'ex- clusion de l'étain. Cuivre allié à 5 % ou plus d'étain	74-05 A 9	Feuilles, bandes en cuivre non allié, de 0.15 mm ou moins, fixées sur support.
74-01 B 7	avec ou sans autres métaux. Autres alliages de cuivre.	74-05 A 10	Feuilles, bandes de 0.15 mm ou moins en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, fixées sur support.
74-01 B 8	Déchets et débris de cuivre non allié.	74-05 A 11	Feuilles, bandes, de 0,15 mm ou moins en autres alliages de cuivre, fixées
74-01 B 9	Déchets et débris de cuivre allié à 10 cet plus de zinc, à l'exclusion de l'étain.		sur support.
74-01 B 10	Déchets et débris de cuivre allié à 5 % ou plus d'étain.	74-05 B 12	Autres feuilles, bandes de 0.15 mm ou moins en cuivre non allié.
74-01 B 11	Autres déchets et débris de cuivre.	74-05 B 13	Autres feuilles, bandes de 0,15 mm ou moins, en cuivre allié à 10 % ou
74-02 12	Cupro alliages.		plus de zinc.
74-03 A I 13	Barres, fils, etc. de section pleine, en cuivre non allié, dorés ou argentés.	74-05 B 14	Autres feuilles, bandes de 0.15 mm ou moins en autres alliages de cuivre.
74-08 A JI 14	Barres et profilés de section pleine, en cuivre non allie, non dorés ni	74-06 A 16	Poudre de cuivre non impalpable pour d'autres usages.
	argentés.	74-06 B II 18	Poudre impalpable et paillettes de cui- vre pour d'autres usages.
74-03 A II 15	Fils de section pleine, en cuivre non allie, autres que dorés ou argentés.	74-07 A I a 19	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié, non façonnés, dorés ou
74-03 B 16	Barres, fils, etc. de section pleine en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, dorés ou argentés.	74-07 A I b 20	argentés. Tubes, tuyaux et barres creuses en
74-03 B 17	Barres et profilés de section pleine en cuivre allié à 10 % ou plus de zinc,		cuivre non allié, non façonnés, à surface brute.
74-03 B 18	non dorés ni argentés. Fils de section pleine, en cuivre allié	74-07 A I b 21	Autres tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre non alliés, non façon- nés.
74 00 01 7 10	à 10 % ou plus de zinc, non dorés ni argentés.	74-07 A II 22	Tubes et tuyaux barres creuses en cuivre non allié, façonnés.
74-03 C I 19	Barres, fils. etc, de section pleine, en cuivre allié au beryllium.	74-07 B I a 1	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allië, non façonnes, dorés ou
74-03 C II a 20	Barres, fils, etc, en autres alliages de cuivre, dorés ou argentés.	74-07 B I b 2	argentes. Tubes, tuyaux et barres creuses en
74-03 C II b 21	Barres et profilés, en autres alliages de cuivre, dorés ou argentes.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	cuivre allié non façonnés, à surface brute.
74-03 C II b 22	Fils en autres alliages de cuivre, non dorés ni argentés.	74-07 B I b 3	Autres tubes, tuyaux et barres creuses an culvre allié, non façonnés,

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
74-07 B II 4	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre non allié, façonnés.	75-01 B 3	Mattes et speiss de nickel à moins de 50 % de nickel.
74-07 C I 5	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié au beryllium.	75-01 B 4	Mattes et speiss de nickel de 50 % ou plus de nickel.
74-07 C II a 1 6	Tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre, non fa-	75-01 B 5	Autres produits de la métallurgie du nickel à 50 % ou plus de nickel.
·	connés, dorés ou argentés.	75-01 B 6	Nickel brut non allié.
74-07 C II a 1 7	Tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre, à surface brute.	75-01 B 7	Alliage de nickel brut, en lingots, à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel, 10 % ou plus de fer, avec
74-07 C II a 2 8	Autres tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre.	75-01 B 8	manganèse. Alliages de nickel brut en lingots à
74-07 C II b 9	Tubes, tuyaux et barres creuses en autres alliages de cuivre, façonnés.		pius de 10 % et moins de 50 % de nickel et à moins de 10 % de fer.
74-08 10	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).	75-01 B 9	Alliages de nickel brut en lingots à 50 % ou plus de nickel, 10 % ou plus de fer avec manganèse.
74-09 A 11	Réservoirs, foudres, etc., en cuivre, de plus de 300 litres avec calorifugeage ou revêtement ébonite.	75-01 B 10	Alliages de nickel brut en lingots à 50 % ou plus de nickel et à moins de 10 % de fer.
74-09 B 12	Autres réservoirs. foudres etc., en cuivre de plus de 300 litres.	75-01 B 11	Déchets et débris de nickel à moins de 10 % de fer.
74-10 13 74-11 A I 14	Câbles, cordages, etc, en fils de cuivre. Toile continue ou sans fin.	75-01 B 12	Déchets et débris de nickel à 10 % ou plus de fer.
74-11 AII 15	Toiles et tissus présentés autrement.	75-02 A I a 1	Barres, profilés et fils de section plei-
74-11 B 16	Grillages et treillis.		ne en nickel non allié, non dorés, ni argentés, files ou laminés.
74-12 17	Treillis d'une seule pièce en cuivre.	75-02 A I b 2	Barres, profilés et fils de section plei- ne en nickel non allié, non dorés, ni
74-13 18	Chaînes, chaînettes et leurs parties,		argentés, étirés.
74-14 20	en cuivre. Pointes, clous, etc. en cuivre à l'ex- clusion des punaises.	75-02 A I c 3	Barres, profilés et fils de section plei- ne en nickel non allié, non dorés, ni argentés, tréfilés et autres.
74-15 A 1	Rondelles brisées et autres destinées à faire ressort.	75-02 A II 4	Barres, profilés et fils de section plei- ne en nickel non allié, dorés ou ar-
74-15 B 2	Boulons, écrous, etc, non filetés.	#5 00 D T = 1 5	gentes. Barres, fils etc. à plus de 10 % et
74-15 B 3	Boulons, écrous, etc, avec filetage à bois ou à filets tranchants.	75-02 B I a 1 5	moins de 50 % de nickel et moins de 10 % de fer, non dorés ni argen- tés, filés, laminés, etc.
74-15 B 4	Boulons, écrous, etc., avec filetage à métaux.	75-02 B I a 2 6	Barres, fils. etc. à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à moins
74-16 A 5	Ressorts en fil de cuivre.		de 10 % de fer, non dorés, ni argen-
74- 16 B 6	Autres ressorts en cuivre.		tés, tréfilés et autres.
74-17 A 7	Réchauds à pression à combustible liquide, leurs parties et pièces détachées.	75-02 B I b 7	Barres, fils etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à moins de 10 % de fer dorés ou argentés.
74-19 A 1 11	Réservoirs, cuves, etc., de 300 litres ou moins avec calorifugeage ou revêtement en ébonite.	75-02 B II a 8	Barres, fils etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à 10 % et plus de fer, filés ou laminés.
74-19 A 2 12	Autres réservoirs, cuves, etc., de 300 litres ou moins.	75-02 B II b 9	Barres, fils etc., à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à 10 % et plus de fer, étirés ou calibrés.
74-19 B 13	Epingles de sûreté.	75 00 P TT 2 10	Barres, fils etc. à plus de 10 % et
74-19 F 20	Accessoires lignes de transport de force et lignes de traction.	75-02 B II c 10	moins de 50 % de nickel et à 10 % et plus de fers, tréfilés et autres.
74-19 F 21	Autres ouvrages en cuivre.	75-02 C I a 11	Barres, fils, etc., en nickel-chrome à
76-01 A 1	Alliages de nickel brut en lingots à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel, 10 % ou plus de fer et sans		56 % ou plus de nickel, sans fer ou à moins de 10 % de fer, filés, lami- nés ou étirés. Barres fils, etc., en nickel-chrome
75-01 A 2	manganèse. Alliages de nickel brut en lingots à 50 % ou plus de nickel, 10 % ou plus de fer et sans manganèse.	75-02 C I b 12	50 % ou plus de nickel sans fer ou à moins de 10 % de fer tréfilés et autres.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
75-02 C II a 13	Barres, fils, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à 10 % ou plus de fer, filés ou laminés.	75-04 A III 2 y 13	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à moins de 10 % de fer autres pesant plus
75-02 C II b 14	Barres, fils etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à 10 % ou plus de fer, étirés ou calibrés.	75-04 A III 2 z 14	exclus de 700 g. inclus le mètre. Tubes et tuyaux etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel, moins de
75-02 C II c 15	Barres, fils etc en alliages à 50 % ou plus de nickel et à 10 % ou plus de fer, autres.	75-04 A III b 15	10 % de fer autres pesant 50 g. ou moins le mètre linéaire.
75-02 C III 1 a 16	Barres, fils, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et autres, non do-	10-04 A III b 13	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à 10 % et plus de fer.
	rés ni argentés, filés, laminés ou étirés.	75-04 B 16	Accessoires de tuyauterie en nickel.
75-02 C III 1 b 17	Barres, fils, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et autres, non do-	75-05 A 17	Anodes pour nickelage brutes de cou- lée ou d'électrolyse.
75-02 C III 2 18	rés ni argentés, tréfilés et autres. Barres, fils, etc., en alliages à 50 %	75-05 B 18	Anodes pour nickelage en barres sim- plement laminées ou filées.
	ou plus de nickel et autres, dorés ou argentés.	75-05 C 19	Anodes pour nickelage ouvrées.
75-03 A I a 19	Tôles, planches, etc., en nickel non	75-06 A 1	Articles de clouterie, boulonnerie, vis- serie, rondelles en nickel.
75-03 A I b 1 20	allié, dorées ou argentées. Tôles, planches etc., en nickel non al-	75-06 B I 2	Toiles et tissus. grillages et treillis en nickel.
	lié autres de plus de 0,20 mm d'é- paisseur.	75-06 B II 3	Ressorts en nickel.
75-03 A I b 2 21	Tôles, planches, etc., en nickel non	75-06 B IV 5	Autres ouvrages en nickel.
i	allié autres de 0,20 mm ou moins d'épaisseur.	76-02 7	Barres et profilés, fils de section plei- ne, en aluminium non allié.
75-03 A II 22	Tôles, planches, etc., en alliages à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel.	76-02 8	Barres et profilés et fils de section pleine, en aluminium allié.
75-03 A III a 1	Tôles, planches, etc., en nickel-chrome à 50 % ou plus de nickel et à moins	76-02 9 76-03 10	Fils de section pleine, en aluminium.
75-03 A III b 2	de 10 % de fer. Tôles, planches, etc., en alliage à 50 %	10-05 10	Tôles, planches, etc., en aluminium non allié, d'une épaisseur de 0,16 à 0,20 millimètre exclus.
	ou plus de nickel et à 10 % ou plus de fer.	76-03 11	Tôles, planches, etc, en aluminium non allié, d'une épaisseur de 0,20
75-03 A III c 3	Tôles, planches, etc, en alliages à 50 % ou plus de nickel, autres.	76-03 12	millimètre et plus. Tôles, planches, etc., en aluminium al-
75-03 B 4	Poudres et paillettes de nickel.		lié, d'une épaisseur de 0,15 à 0,20 millimètre exclus.
75-04 A I a 5	Tubes et tuyaux, etc., en nickel non allié, dorés ou argentés.	76-03 1 3	Tôles, planches, etc., en aluminium al- lié, d'une épaisseur de 0,20 millimè-
75-04 A I b 1 6	Tubes et tuyaux. etc., en nickel non allié autres pesant plus de 700 g. le	76-04 B I a 15	trê et plus.
75-04 A I b 2 7	mètre linéaire. Tubes et tuyaux, etc., en nickel non	10-01 D 1 a 10	Feuilles et bandes en aluminium, non fixées simplement laminées, battues ou oxydées, de 0,05 à 0,15 mm.
	allie autres pesant de 50 g. exclus à 700 g. inclus le mètre.	76-04 B I b 16	Feuilles et bandes en aluminium non
75-04 A I b 3 8	Tubes et tuyaux, etc. en nickel non allié autres pesant 50 g. ou moins le	76-04 B II a 1	fixees, simplement laminees, battues ou oxydées, de 0,05 mm ou moins.
75-04 A II a 9	mètre linéaire. Tubes et tuyaux, etc., en alliages à		Feuilles et bandes, en aluminium, non fixées, autres d'une épaisseur de 0,05 à 0.15 millimètre inclus.
	plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à moins de 10 % de fer.	76-04 B II b 2	Feuilles et bandes, en aluminium, non fixces, autres d'une épaisseur de
75-04 A II b 10	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à plus de 10 % et moins de 50 % de nickel et à 10 % ou plus de fer.	76-05 A I 3	0,05 millimètre ou moins. Poudre non impalpable, en aluminium non allié.
75-04 A III 1 11	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à moins de 10 % de fer, dorés ou argentés.	76-05 A II 4	Poudre non impalpable, en aluminium allié.
75-04 A III 2 x 12	Tubes et tuyaux, etc., en alliages à 50 % ou plus de nickel et à moins de	76-05 B I 5	Poudre impalpable et paillettes, en a- luminium non allié.
	10 % de fer autres pesant plus de		

N° de nomenclaturé	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
14. de Homencianare			*-
76-06 7	Tubes, tuyaux et barres creuses, droits et d'épaisseur uniforme, en alumi- num non allié.	77-04 A 13	Bérylium ouvre nucléaire : barres, profilés fils etc.
76-05 8	Tubes, tuyaux et barres crèuses, droits	77-04 B I 14	Autre beryllium ouvré : barres, profi- lés, etc.
	et d'épaisseur uniforme, en alumi- nium allié.	77-04 B I 15	Autre béryllium nucléaire ouvré.
76-06 9.	Autres tubes, tuyaux et barres creuses, en aluminium non allié.	77-04 B II 16	Autre béryllium ouvré, autre que nu- cléaire.
76-06 19	Autres tubes, tuyaux et barres creuses	78-01 A 1	Plomb brut non allié (plomb doux).
	en aluminium allié.	78-01 A 2	Plomb brut allié.
76-07 11	Accessoires de tuyauterié en alumi- nium.	78-01 A 3	Plomb brut d'œuvre et argentifère.
76-08 12	Constructions et leurs parties, tôles, barres, etc., en aluminium.	78-02 5	Barres, profilés et fils de section plei- ne en plomb.
76-09 13	Réservoirs, foudres, etc., d'une conte- nance supérieure à 300 litres, sans	78-03 6	Tables, feuilles et bandes èn plomb plus de 1,700 kg au mètre carré.
	dispositifs mecaniques ou thermiques.	78-04 A I 7	Feuilles et bandes minces en plomb fixées sur support.
76-12 1	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fil d'aluminium non allie, à l'ex-	78-04 A II 8	Autres feuilles et bandes minces en plomb.
	clusion des articles isolés pour l'élec- tricité.	78-04 B 9	Poudres et paillettes de plomb.
76 -12 2	Cables, cordages, tresses et similaires,	78-05 A 10	Tubes et tuyaux et barres creuses.
	en fil d'aluminium acier, à l'exclu- sion des articles isolés pour l'élec-	78-05 A II 12	Autres accessoires de tuyauterie.
76- 12 3	tricité. Càbles, cordages, tresses et similaires,	78-06 A 1	Emballages en plomb, contre les ra- diations radioactives.
	en fil d'aluminium acier à l'exclu- sion des articles isolés pour l'élec- tricité.	78-06 B 3	Autres ouvrages en plomb.
		79-01 A I 1	Zinc brut non allié.
76-13 A 4 ·	Toiles et tissus en aluminium.	79-01 A II 2	Zinc brut allié.
76-13 B 5	Grillages et treillis en aluminium.	79-01 B 3	Déchets et débris de zinc.
76-16 B 12	Articles de clouterie, boulonnerie, vis-	79-02 A 4	Barres en zinc non allié.
	serie, en aluminium.	79-02 B 5	Barres en zinc allié.
76-16 C I 13	Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres ou moins.	79-03 A I 6	Planches en zinc non allié, à surface brute.
76-16 C II 14	Chaines et chainettes autres que de transmission montées ou non, en	79-03 A I 7	Autres planches, feuilles et bandes en zinc non allié.
76-16 C III 15	aluminium. Ferrures pour lignes électriques, file-	79-03 A II 8	Planches, féuilles et bandés én ziné allié.
,0-10 0 111 10	tées ou non, en aluminium.	79-03 B I 9	Poussières de zinc.
76-16 C VII 21	Autrès accessoires en aluminium pour lignés de transport, de force et li-	79-03 B II 10	Poudres et paillettes de zinc.
	gnes de traction.	79-04 A I 11	Poudrés ét tuyaux èn zinc allié.
76-16 C VII 22	Autrès ouvrages en aluminium.	79-04 Å II 12	Tubes et tuyaux en zinc allié.
77-01 A 1	Magnésium brut non allié.	79-04 18 13	Accessoirés de tuyauteries en zinc.
77-01 A 2	Magnesium brut allié.	79-05 14	Gouttières, faitages, lucarnes et autre
77-02 À 5	Barres, profiles et fils de section plet- ne.		ouvrages façonnes, en zinc, pour lé batiment.
77-02 A 6	Toles planches, feuilles et bandes de toute épaisseur.	79-06 A 15	Folles et tissus, grillages et treillis et zinc.
77-02 A 7	Tournurés calibrées.	79-06 B 16	Orochets à ardoises et aimilaires en zinc.
77-02 B 8	Tubes, tuyaux et barres creuses.	79-06 C 17	Autres ouvrages en zinc.
77-02 C 9	Poudres et paillettes.	80-02 4	Barres, profilés et fils de sections
77-03 10	Ouvrages en magnésium.		pleines, en étain.
7704 A 11.	Beryllium brut nucléaire.	80-0 3 5	Tables (tôles), planches, féuilles e bandés, en étain d'un poids au mè-
77-04 A 12	Autre béryllium brut.		tre carrè de plus de 1 kg.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
80-04 A I 6	Feuilles et bandes minces d'étain fi- xées sur support.	81-04 F II 13	Hafnium (celtium) ouvré.
80-04 A II 7	Autres feuilles et bandes minces d'é- tain.	81-04 G I 14	Manganèse brut, dèchets et débris.
80-04 B 8	Poudres et paillettes d'étain.		Manganèse ouvré.
80-05 A 9	Tubes tuyaux et barres creuses en é- tain.	81-04 H I 16	Niobium (colombium), nucléaire brut ; déchets et débris.
80-05 B 10	Accessoires de tuyauterie en étain.	81-04 H I 17	Autre niobium brut.
81-01 A I 1	Tungstène brut en poudre.	81-04 H II 18	Niobium nucléaire ouvré.
81-01 A II 2	Autre tungstène brut ; déchets et dé-	81-04 H II 19	Autre niobium ouvré.
	bris.	81-04 I.J. I 20	Antimoine brut, déchets et débris.
81-01 B 3	Barres martelées, profilés, fils, fila- ments de tungstène.	81-04 LJ. II 21 81-04 L I 24	Antimoine ouvré.
81-01 C I 5	Plaquettes de tungstène.		Vanadium brut, déchets et débris.
81-01 C I 6	Pastilles de tungstène.	81-04 L II 25	Vanadium ouvré.
81-01 C II 7	Ouvrages en tungstène, y compris les	81-04 M I 26	Uranium brut ; dechets et débris.
	tubes et tuyaux.	81-04 M I 27	Thorium brut ; déchets et débris.
81-02 A I 8	Molybdène brut en poudre.	81-04 M II a 28	Uranium ouvré : barres, profilés, fils tôles, feuilles et bandes.
81-02 A II 9	Autre mölybdène brut ; déchets et dé- bris.	81-04 M II a 29	Thorium ouvié : barres, profilés, film tôles, feuilles et bandes.
81-02 B I 10	Profilés de molybdène.	81-04 M II b 80	Autre uranium ouvré.
81-02 B II 11.	Tôles de molybdène.	81-04 M II b 31	Autre thorium ouvré.
81-02 B II 12	Barres martèlées, fils, filaments en mobylène.	81-04 N I 1	Zirconium nucléaire brut, déchéts et débria
81-02 B II 13	Feuilles et bandes de molybdene.	81-04 N I 2	Autre zirconium brut.
81-02 C I 14	Pastilles de molybdène.	81-04 N II 3	ringe - 1 32. Zirconium nucléaire ouvré, -
81-02°C II 15°	Plaquettes de molybdène.	81-04 N II 4	134 No. 10 No. 1
81-02 C II 16	Autres ouvrages en molybdene.		Autre zirconium ouvrē.
81-03 A I 17 : v	Tantale brut en poudre.	81-04 O I 5	Rhénium brut, déchets et débris.
B1-03 A II 18	Autre tantale brut ; déchets et débris.	81-04 O II 8	Rhénium ouvré.
81-03 B I 19	Barres martelees, fils, filaments, tôles, etc., de tantale.	81-04 P I 7	Gallium, indium, thallium bruts ; dé- chets et débris.
B1-03 B II 20	Profiles de tantale.	81-04 P II 8	Gallium, indium, thallium ouvrés.
B1-08 C I 21	Toiles mecaniques en tantale.	82-01 1	Fourches et crocs.
31-03 C II 22	Plaquetres de tantale.	82-02 A 6	Scies à main montées.
81-03 C III 28	Autres ouvrages en tantale, y compris les tubes et tuyaux.	82-02 B I b 8	Lames de scies à ruban pour matières autres que le bois.
91-04 A T 1	Bismuth brut ; déchets et débris.	82 ₇ 02 B II a 19	Lames de scies circulaires à dênts ou à segments ,rapportes.
91-04 A II 2 91-04 B I 3	Bismuth ouvré. Cadmium brut : déchets et débris.	82-02 B II a 2 y 11	Lames de seles circulaires autres, à deuts non rapportées.
91-04 B II 4	Cadmium ouvié.	82-02 B II b 1 12	Lames de scies non dentées pour le seiage.
81-04 C 1 5	Cobalt brut.	82-02 B II b 2 y 14	the state of
81-04 C I 6	Déchets et débris de cobalt.	1300 (1300) 1300 (1300)	Autrès lames de scles, autres que pour le bols, de 16 mm ou moins.
81-04 C II 7	Cobalt ouvré.	62-02 B II b 2 y 15	Autres lames de scies, autres que pour le bois, de plus de 16 mm
11-04 D 1 8	Ohrome brut, déchets et débris.	82-03 A 1	Limes et râpes à main.
31-04 D II 9	Chrome ouvré.	82-03 B I 2	A CONTRACTOR
31-04 E I 10	Germanium brut ; dechets et debris.	82-03 B H 3	Cles de serrage à main.
1-04 E II 11	Germanium ouvré.	OP-00 D II 9	Tenailles: pinces, brucelles et similai- res, à main.
01-04 Ý I 12	Hafnium (celtium) brut, déchets et débuis	82-03 B H 4 To 4 To 5	Emporte-pièces, coupé-tubes et bou- lons, cisailles à métaux, à main.

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
82-04 A 5	Etaux, serre-joints et articles similai- res	83-07 B II b 1 16	Appareils à source lumineuse électrique à éclairage localisé.
82-04 B 6	Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires.	83-07 B II b 2 17	Autres appareils à source lumineuse électrique.
82-04 C 7	Forgés portatives.	83-07 B II c 1 18	Becs de lampes à combustible liquide avec ou sans mèche.
82-04 F 10	Outils de perçage, de filetage et de taraudage.	83-07 B II b 2 19	Becs de lampes à gaz, à acétylène et similaires.
82-04 I 15	Articles de martellerie.	83-08 20	Tuyaux flexibles en métaux communs.
82-04 I 117	Autres outils à main en fonte, fer ou acier non inoxydable.	83-09 A 2	Crochets et œillets en métaux com- muns non fixés sur bandes.
82-04 I II 18	Autres outils et outillage à main.		
82-05 A I 19	Forêts et autres outils de perçage en métaux communs.	83-08 A 3	Articles similaires en métaux com- muns non fixés sur bandes.
82-05 A II 20	Outils de taraudage, d'alésage et de filetage en métaux communs.	83-09 B II 5 83-10 9	Rivets en métaux communs. Perles et paillettes métalliques décou-
82-05 A III 21	Outils de fraisage mandrinage, tail-		pées en métaux communs.
82-05 A IV 1	lage en métaux communs. Outils de tournage et analogues en	83-11 10	Cloches, sonnettes, etc, en métaux consmuns fondues.
82-05 A V 2	métaux communs. Filières d'étirage et de tréfilage en	83-11 11	Cloches, sonnettes, etc., en métaux communs, non fondues.
	métaux communs.	83-13 A I 1 3	Capsules déchirables en métaux com- muns.
82-05 A VII 5	Autres outils de machine et outillage à main en métaux communs.	83-13 A II a 19	Capsules de surbouchage en métaux communs.
82-05 B II 8	Autres outils pour machines et pour outillage à main en carbures métalliques.	83-13 A II a 20	Bouchons-verseurs, doseurs et similai- res, en métaux communs.
82-05 C 2 10	Filières en diamant ou en agglomérés de diamant.	83-13 B 21	Articles de surbouchage en fils métal- liques.
82-05 D 12	Outils en autres matières pour machines et outillage à main.	83-14 23	Plaques indicatrices, plaques-enseignes etc., chiffres, enseignes diverses en
82-06 A 13	Couteaux circulaires.	,	métaux communs.
82-06 B 14	Autres couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils	83-15 A 24	Plaques, pastilles et formes similaires pour soudure à la forge.
8 2 05 15	mécaniques.	83-15 B I 25	Electrodes pour soudure à l'arc.
B2-07 1 5	Plaquettes, baguettes, etc., pour outils non montés, constitués par des ar- bures métalliques agglomérés par	83-15 B II 26	Autres fils, tubes, etc, pour la métalli- sation par projection.
32- 10 6	frittage. Lames de couteaux tranchants ou	84-02 7 .	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur condenseurs pour machi- nes à vapeur.
12-12 17	dentelés. Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	84-03 A 8	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air.
33-01 A I 1	Serrures, verrous, cadenas de sûreté et électriques.	84-03 B 9	Générateurs d'acétylène et générateurs similaires.
3-01 B 3	Parties de serrures, verrous, cadenas, clefs présentées seules.	84-06 E II a 2 mw4	Blocs, cylindres, carters et culasses en acier non inoxydable, pour moteurs autres que pour autos et avions.
3-02 A 4	Serrures à ressort, sans clef, etc., autres que sûreté.	84-06 B II a 2 mx5	Blocs, cylindres, carters et culasses en fonte, acier inoxydable, en cuivre,
3-02 B 5	Ferme - portes automatiques ; leurs parties et pièces détachées.		ou en métaux légers ou leurs allia- ges, pour moteurs autres que pour autos et avions.
3-02 C 10	Autres articles de fermetures et garni- tures en métaux communs.	84-06 B II a 2 my6	Blocs, cylindres, carters et culasses en autres matières que les n° 84-06-
3-04 12	Classeurs, fichiers, boites de classe- ment, etc., en métaux communs.	e.	64 et 84-06-65 et pour moteurs au- tres que pour avions et autos.
3-07.B I b 13	Autres appareils d'éclairage à pression, à combustible liquide.	84-06 B II a 2 n7	Cylindres et chemises pour moteurs autres que pour avions et autos.
3-07 B II a 2 15	Autres appareils à source lumineuse non électrique.	.84-06 B II b 2 mx10	Bielles en acier pour moteurs autres que pour avions et autos.
	·	1	,

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-06 B II b 2 myll	Bielles autres qu'en acier pour moteur autres que pour avions et autos.	84-11 A II b 2 y 11	Pompes et compresseurs nus, mécaniques, centrifugés et axiaux, de 250
84-06 B II b 2 n 12	Pistons pour moteurs autre que pour avions et autos.	84-11 A II b 2 y 12	kg exclus à 1.000 kg inclus. Autres pompes et compresseurs nus,
84-06 B II c 1 y 14	Segments de pistons pour moteurs autres que pour avions et autos.	•	mécaniques, de 250 kg exclus à 1.000 kg inclus.
84-06 B II c 2 y 16	Soupapes, clapets et articles similaires, pour moteurs autres que pour avions et autos.	84-11 A II b 2 z 13	Pompes et compresseurs nus, mécaniques, centrifugés et axiaux, de 250 kg ou moins.
84-06 B II c 4 18	Injecteurs et porte-injecteurs pour mo teurs autres que d'aviation.	84-11 A II b 2 z 14	Autres pompes et compresseurs nus, mécaniques, de 250 kg ou moins.
84-06 B II c 5 y 20	Autres parties et pièces détachées pour moteurs autres que d'avions et d'au-	84-11 A II c 2 n y25	Autres pompes et compresseurs de 2.000 kg ou moins mobiles.
84-07 A 1	tos. Roues hydrauliques, turbines hydrau-	84-11 A II d 2 2	Autres parties et pièces détachées de pompes et compresseurs.
	liques et autres machines motrices hydrauliques.	84-11 B 3	Générateurs à pistons libres, leurs par- ties et pièces détachées.
84-07 B I 2	Roues motrices de turbines hydrauliques.	84-11 C 4	Ventilateurs autres que du n° 85-06.
84-07 B II 3	Appareils régulateurs de turbines hy- drauliques.	84-11 C 5	Parties et pièces détachées de ventile- teurs.
84-07 B III 4	Pivots et pivots butés, à patin et à	84-12 6	Groupes pour conditionnement de l'air.
	film pour machines motrices hy- drauliques.	84-13 A I 7	Brûleurs à combustibles liquides.
84-07 B IV 5	Autres parties et pièces détachées pour machines motrices hydrauliques.	84-13 A II 8	Autres brûleurs.
94 09 A T = 0		84-14 A 11	Fours conçus pour la séparation de combustibles nucléaires irradiés.
84-08 A I a 6	Turbo-réacteurs d'une poussée de 2.500 kg ou moins.	84-14 B I 12	Fours de clicherie.
84-08 A I b 7	Turbo-réacteurs d'une poussée de plus	84-14 B II 13	Cubilots.
84-08 B II 11	de 2.500 kg.	84-14 B II 14	Parties et pièces détachées de cubilots.
	Turbines à gaz autres que turbo-pro- pulseurs.	84-14 B III 15	Autres pièces détachées de fours in- dustriels ou de laboratoire.
84-08 C III 14	Moteurs à air comprimé et autres.	84-14 B IV a 16	Tuyères et tympes.
84-08 D I 15	Parties et pièces détachées de propul- seurs à réaction et de turbo-propul-	84-14 B IV b 17	Autres pièces détachées de fours.
84-08 D II a 16	seurs.	84-15 A 1	Matériel frigorifique non domestique à compression.
84-08 D II b 17	Chambres de combustion pour turbine à gaz.	84-15 A 2	Matériel frigorifique non domestique à absorption.
84-08 D II b 18	Pièces détachées de turbines à gaz.	84-15 C 8	Equipements frigorifiques à compres-
	Autres parties et pièces détachées d'autres moteurs et machines motrices.	84-15 C 9	sion, fixés sur un socle commun. Autres équipements frigorifiques 11- xés sur un socle commun.
84-11 A I b 2	Parties et pièces détachées du n° 84- 11-01.	84-15 D 10	Autres équipements frigorifiques.
84-11 A II 3	Pompes à vapeur de mercure à va-	84-15 D 11	Parties et pièces détachées d'équipe- ments frigorifiques.
84-11 A II 4	peur d'huile, à diffusion. Autres pompes à commande non mé-	84-16 12	Calandres et laminoirs autres qu'à mé- taux et à verre.
84-11 A II b 1 y 6	canique.	84-16 13	Cylindres.
02-11 A 11 D 1 y 0	Pompes et compresseurs nus, mécaniques alternatifs de 1.000 kg exclus à 25.000 kg inclus.	04-16 14	Pièces détachées, n.d.a., du nº 84-16- 01.
84-11 А П b 1 у 7	Pompes et compresseurs nus mécani-	84-17 A 15	Appareils pour la production des produits du numéro 28-51 A.
04 11 4 77) 5 5	ques alternatifs, de 250 kg exclus à 1.000 kg inclus.	84-17 B 16	Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nuclé-
84-11 A II b I y 8	Pompes et compresseurs nus mécaniques alternatifs, de 250 kg ou moins.	84-17 C I 17	aires irradiés. Echangeurs de température spéciale-
84-11 A II b 2 x 10	Autres pompes et compresseurs nus, mécaniques de plus de 1.000 kg.		ment concus pour les machines et appareils pour la production du froid.

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-17 C II 18	Echangeurs de chaleur pour réacteurs nucléaires.	84-22 C II b 4 6	Pièces détachées pour treuil et ca- bestans.
84-17 C II 19	Autres échangeurs de température.	84-22 C III a 7	Crics et vérins mécaniques.
84-17 E I 22	Appareils médico-chirurgicaux de sté-	84-22 C III a 8	Crics et vérins hydrauliques.
	rilisation, à chauffage électrique.	84-22 C III b 9	Crics et vérins pneumatiques, électriques, etc.
84-17 E II 23	Appareils médico-chirurgicaux de sté- rilisation, à chauffage non électri- que.	84-22 C VI 13	Ponts roulants, portiques et bardeurs transbordeurs de wagons, etc.
84-17 F I c 3	Parties et pièces détachées de chauffe- eau et chauffe-bain.	84-22 C IX 17	Transporteurs mécaniques continus, autres que par câbles.
84-17 F II a 4	Dispositifs aérothermes et aéroréfri- gérants pour le conditionnement de l'air.	84-22 C XIII b 22	Autres appareils de levage et manu- , tention N.D.C.A.
84-18 A 1	Machines pour la séparation des iso-	84-43 A 12	Convertisseurs.
01-10 11 1	topes de l'uranium.	84-43 B 13	Poches de coulée.
84-18 B 2	Machines pour la production des pro- duits visés sous le n° 28-51 A	84-43 D 16	Machines à couler.
84-18 C 3	Machines conçues pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés.	84-44 A 17	Laminoirs spéciaux conçus pour le re- cyclage des combustibles nucléaires irradiés.
84-18 D Ic 7	Machines et appareils centrifuges, n. d.a.	84-44 B II a 4	Cylindres forgés.
04 19 D TT a 1 v 0	Filtres et épurateurs pour autres mo-	84-44 B II a 5	Cylindres fondus.
84-18 D II a 1 y 9	teurs.	84-44 B II b 6	Pièces détachées de laminoirs à l'ex-
84-18 D II a 3 11	Filtres presses et autres.		ception des cylindres.
84-18 D II b 1 12	Appareils pour épurer les gaz, de 5 kg ou moins.	84-45 A 7	Machines-outils spécialement conçues pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.
84-18 D II b 2 u 13	Appareils pour épurer les gaz, de plus de 5 kg, sans filtres.	84-45 B 8	Machines-outils opérant par électro- érosion.
84-18 D II b 2 v x14	Appareils à filtres en métaux.	84-45 C I a 1 9	Tours à charioter, à fileter de plus de
84-18 D II b 2 v y15	Appareils à filtres en autres matières.	04-45 C T & T 9	5.000 kg.
84-20 A 9	Bascules et balances à usages spé- ciaux.	84-45 C I a 2 10	Toutrs à charioter, à fileter de 5.000 kg ou moins.
84-20 B 11	Autres instruments de pesage non au- tomatiques.	84-45 C I b 1 11	Tours semi-automatiques à tourelles revolver de plus de 3.000 kg.
84-20 B 13	Autres instruments de pesage semi- automatiques et automatiques.	84-45 C I b 2 12	Tours semi-automatiques à tourelle révolver, de 3.000 kg ou moins.
84-20 C I 14	Pièces détachées, en fer ou en acier non inoxydable pour instruments de pesage.	84-45 C I c 1 13 84-45 C I c 2 14	Tours verticaux de plus de 25.000 kg. Tours verticaux de 25.000 kg ou moins.
84-20 C II 15	Pièces détachées, en autres matières, pour appareils de pesage.	84-45 C I d 1 15	Tours automatiques de plus de 3.000 kg
84-20 D 16	Poids pour toutes balances.	84-45 C I d 2 16	Tours automatiques de 3.000 kg ou
84-21 A 2	Autres appareils, à disperser ou pul- vériser des liquides ou poudres.	84-45 C I e 17	moins Tours non dénommés ci-dessus.
84-22 A 7	Manipulateurs mécaniques non ma-	84-45 C II a 18	Machines à aléser de plus de 10.000 kg.
	niables, à bras franc, spécialement conçus pour la manipulation des substances radio-actives.	84-45 C II b 19	Machines à aléser de 10.000 kg ou moins
84-22 C I a 1 13	Monte-charge, ascenseurs électriques, de 5.000 kg exclus à 10.000 kg in- clus	84-45 C III a 1	Machines à raboter de plus de 10.000 kg
84-22 C I c17	Pièces détachées pour monte-charge, ascenseurs, etc.	84-45 C III b 2	Machines à raboter de 10.000 kg ou moins.
84-22 C II a 18	Bobinoirs de traction, pour étirer et	84-45 C IV a 2 4	Etaux-limeurs de 3.000 kg ou moins.
97- 24 € 11 & 15	tréfiler les fils métalliques et pièces	84-45 C IV b 5	Machines à scier ou tronçonner.
	détachées. Autres treuils et cabestans électriques	84-45 C IV d8	Machines à mortaiser.
84-22 C II b 2 3	}	84-45 C V a 1 9	Machines à fraiser à tête orientale de plus de 5.000 kg.
84-22 C II b 3 5	Autres treuils mécaniques.		

No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
14-45 C V a 2 11	Machines à fraiser à console de 5.000	84-53 17	Tabulatrices.
	kg ou moins.	84-53 18	Autres machines à statistiques.
34-45 C V a 2 12	Machines à fraiser à table fixe en hauteur de plus de 5.000 kg.	84-55 B 2	Pièces détachées de machines à statis- tiques et similaires, à cartes perfo
34-45 C V a 2 14	Machines à fraiser spécialisées.		rée.
4-45 C V b 1 15	Machines à percer radiales.	84-55 C 4	Touches et claviers.
4-45 C V 2 16	Machines à percer non radiales.	84-56 C 5	Caractères pour machines à écrire, calculer, etc.
4-45 C VI a 1 17	Machines à affûter, rectifier, meuler, etc, avec système de réglage micro- métrique, de plus de 10.000 kg.	84-55 C 6	Autres pièces détachées destinées au appareils des n° 84-51 à 84-54 inclu
M-45 C VI a 2 18	Machines à affûter, rectifier, meuler, etc., avec système de réglage micro-	84-56-B 8	Machines à concasser, broyer ou pui vériser les matières minérales.
	métrique de 10.000 kg ou moins.	84-56 C 10	Autres machines à mélanger ou me laxer.
24-45 C VI b 19	Machines à affûter, rectifier, meuler, etc. sans système de réglage micrométrique.	84-57 A I 12	Machines pour la fabrication du vers plat (verre à vitre, glaces, etc.).
84-45 C VII 20	Machines à pointer. Machines à cisailler, poinconner, gru-	84-57 A II b 14	Autres machines pour la fabricatio du verre creux.
34-45 C X b 2 10	per, chanfreiner non hydrauliques.	84-57 A III 16	Autres machines pour la fabrication et le travail à chaud du verre.
84-45 C x II a 2 15	Machines à diviser de précision tra- vaillant par enlèvement de matières.	84-59 A 1	Appareils mécaniques pour la prodution des produits visés au n° 28-51.
34-46 A 9	Machines continues à doucir ou polir les plaques de verre.	84-59 B I 2	Réacteurs nucléaires.
4-46 B I 10	Machines à moulurer, tourner, polir, sauf celles du n° 84-46-01.	84-59 B Ìl a 3	Cartouches actives à uranium natur pour réacteurs nucléaires.
4-46 B II 11	Machines à scier les matières miné- rales.	84-59 B II b 4	Cartouches actives à uranium enric pour réacteurs nucléaires.
34-46 B II 12	Autres machines pour le travail des matières minérales.	84-59 B II c 5	Autres parties et pièces détachées por réacteurs nucléaires.
34-48 A 5	Mandrins et plateaux non magnétiques.	84-59 C 6	Appareils mécaniques spécialemes conçus pour le recyclage des con bustibles nucléaires irradiés.
84-48 A 6	Autres porte-pièces et porte-outils.	84-59 E II b 14	Mélangeurs, malaxeurs autres que pou
34-48 B I 7	Diviseurs dits optiques.		les industries du caoutchouc et d matières plastiques.
4-48 B II 8	Autres dispositifs spéciaux se montant	84-59 E III 15	Broyeurs, concasseurs, pulvériseurs.
4-48 C 9	sur machines. Pièces détachées et accessoires (n.d.a.) de machines-outils.	84-59 £ V 1	Machines dites «à bobiner», à pos les isolants, etc.
40.10	Outils et machines-outils pneumati-	84-59 E VII 3	Cuves et bacs d'électrolyse.
34-49 10	ques, ou à moteur non électrique,	84-59 E VII 4	Autres récipients comportant des di
	à pression ou à percussion.	04-38 E VII 4	positifs mécaniques.
14-49 11	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur non électrique,	84-59 E XI 8	Graisseurs automatiques.
4-49 12	autres qu'à pression ou à percussion. Pièces détachées d'outils et machines-	84-59 E XIV 12	Humidificateurs et déshumidificateu d'air.
14-50 A 13	outils pour emploi à la main.	84-59 E XV 13	Machines à coucher les émulsions photosensibles sur leurs supports.
71-00 II 19	Machines pour décriquage à chaud des lingots d'acier comportant au moins	84-61 A 20	Détendeurs.
94-50 B 14	4 brûleurs. Autres appareils aux gaz pour le soudage.	84-61 B I3	Autres articles de robinetterie automitiques et leurs parties.
94-51 II 3	Machines à écrire spéciales (à cryptographier, à écrire la musique, etc.).	84-61 B II a 4	Autres articles de robinetterie non au tomatiques en fonte, fer ou aci non inoxydable.
34-52 I 5	Machines à calculer électroniques.	84-61 B II b 5	Autres articles de robinetterie non au
34-53 1 4	Perforatrices et vérificatrices.		tomatiques en acier inoxydable.
84-68-15	Trieuses et interclasseuses.	84-61 B II c 6	Autres articles de robinetterie non a tomatiques en autres matières.
84-53 16	Calculatrices.	84-62 A I 7	Roulements ou butées à billes.

ge 13 - 15 - 16 - 1	and the second of the second o		
No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-62 A II 8	Roulements à aiguilles.	85-01 A II 3	Ensembles moto-générateurs présentés sur socle commun de plus de 10 kg.
84-62 A II 9 84-62 B I 10	Roulements à galets ou à rouleaux. Billes, aiguilles, rouleaux, galets, ton-	85-01 B I a 8	Transformateurs de mesure de 10 kg ou moins.
84-62 B II a 11	neaux. Bagues brutes en fonte, fer ou acier	85-01 B I b 1 9	Autres transformateurs de plus de 500 g.
84-62 B II a 12	non inoxydable pour roulement. Bagues brutes en cuivre pour roule-	85-01 B I b 2 10	Autres transformateurs de 500 g ou moins.
84-62 B II b 13	ments. Autres bagues brutes pour roulements.	85-01 B I c 1 11	Bobines à réaction et selfs de plus de 500 g.
84-62 B III 14	Autres parties et pièces détachées de roulements.	85-01 B I c 2 12	Bobines à réaction et selfs de 500 g. ou moins.
84-63 B I a 1	Arbres droits usinés.	85-01 B II a 1	Transformateurs de mesure de plus de 10 kg.
84-63 B I b 2 3	Vilebrequins et arbres à cames pour autres moteurs.	85-01 B II a 2	Autres transformateurs d'une puissan- ce de moins de 10 kva.
84-63 B I c 4	Autres arbres de transmission, mani- velles (n.d.a.)	85-01 B H a 3	Autres transformateurs d'une puissan- ce de 10 à 650 kva.
84-63 B II b 7	Coussinets.	85-01 B II a 4	Autres transformateurs d'une puissan- ce de 650 à 5.000 kva.
84-63 B'III a 8 (Crear).	Engrenages éléments d'engrenages à dents ou à filets en métal.	85-01 B II a 5	Autres transformateurs d'une puissan- ce de plus de 5.000 kva.
84-63 B III a 9	Engrenages et éléments d'engrenage autres	85-01 B II b 6	Bobines à réaction de plus de 10 kg.
04 00 TO YYZ 11	Réducteurs, multiplicateurs, boites de	85-01 C I 7	Redresseurs secs de 10 kg ou moins.
84-63 B IV 11	vitesse mécaniques.	85-01 C I 8	Autres convertisseurs de 10 kg ou moins.
84-63 B IV-14	Réducteurs, multiplicateurs, variateurs non mécaniques, autres.	85-01 C II a 9	Redresseurs mécaniques à contacts par arbres à cames de plus de 10 kg.
84-63 B VI a 16	Embrayages mécaniques.	85-01 C II b 10	Redresseurs secs de plus de 10 kg.
84-63 B VI b 17	Embrayages non mécaniques.	85-01 C II b 11	Autres convertisseurs de plus de 10
84-63 B VIII 20	Parties et pièces détachées d'arbres de transmission.	85-01 D I 12	kg Collecteurs de machines génératrices
84-64 A 1	Joints métalloplastiques.		de moteurs et convertisseurs rota- tifs.
84-64 B 2	Jeux ou assortiments de joints de composition différente.	85-01 D I 13	Parties et pièces détachées (n.d.a.) de machines génératrices de moteurs.
84-64 B 4	Bâtis et socles de machines. Autres parties et pièces d'engins mé-	85-01 D II 14	Parties et pièces détachées de trans- formateurs et de convertisseurs.
84-65 C I a 5	caniques en fonte non travaillées ou ébarbées.	85-02 A 15	Aimants permanents magnétisés ou non.
84-65 C I b 6	Autres parties et pièces d'engins mé- caniques en fonte travaillées.	85-02 B 16	Electro-aimants et têtes de levage é- lectro-magnétiques.
84-65 C II 7	Autres parties et pièces d'engins mé- caniques en fer ou en acier inoxy-	85-02 C II 18	Freins et ralentisseurs électro-magné- tiques autres que pour automobiles.
84-65 C III 8	dable. Autres parties et pièces d'engins mé- caniques en cuivre ou en aluminium.	85-02 D II 20	Embrayages, accouplements et varia- teurs de vitesse électro-magnétiques autres que pour autos.
84-65 C IV 9	Autres parties et pièces d'engins mé- caniques en acier inoxydable ou en	85-02 E 21	Plateaux et autres dispositifs magné- tiques ou électroniques de fixation.
84-65 C V 10	nickel. Autres parties et pièces d'engins mé-	85-03 2	Piles électriques autres que pour lam- pes portatives.
02-00 C 4 10	caniques en deux ou plusieurs mé-	85-04 A 3	Accumulateurs au plomb.
	taux.	85-04 B 4	Accumulateurs autres qu'au plomb.
84-65 C VI 11	Autres parties et pièces d'engins mé- caniques en autres matières.	85-04 C I 5	Séparateurs en bois pour accumula- teurs.
*86-01. A I 1	Machines électro-magnétiques de 10 kg ou moins.	85-04 C II a 6	Bacs, couvercles, séparateurs et bou- chons en ébonite ou matières plas-
85-01 A I 2 (1) (2) (3) (4) (4)	Machines électro-statiques de 10 kg ou moins.		tiques artificielles pour accumula- teurs.

No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-04 C II b 7	Plaques au plomb pour accumulateurs.	85-18 A 2	Condensateurs électriques fixes au mi-
85-04 C II b 8	Plaques autres qu'au plomb pour ac- cumulateurs,	85-18 A 3	Condensateurs électriques fixes en cé-
85-04 C II b 9	Parties et pièces détachées (n.d.a.) pour accumulateurs.	85-18 A 4	ramique. Condensateurs électriques fixes électro-
85-05 10	Outils et machines-outils électromé- caniques pour emploi à la main.	85-18 B 5	lytiques et autres. Condensateurs électriques variables,
85-06 A 11	Aspirateurs de poussières.	W-10 B 3	condensateurs ajustables.
85-06 C 14	Autres appareils électromécaniques à usage domestique.	85-19 A I a 1 m, x6	Appareils électriques de coupure, non automatiques, à coupure dans l'air, de plus de 1 kg pour tension infé-
85-08 A II 18	Génératrices et démarreurs autres que d'aviation.	85-19 A Ia 1 m. x7	rieure à 1.000 volts.
85-11 B I a 1	Têtes et montages de soudage à l'arc, automatiques ou semi-automatiques.	1	Appareils électriques de coupure, non automatiques, à coupure dans l'air, de plus de 1 kg pour tension de 1.000 volts et plus.
85-11 B I b 1 2	Machines et appareils rotatifs, à arc.	85-19 A I al m. y 8	1
85-11 B I b 2 3	Machines et appareils statiques et autres, à arc.	65-15 A 1 at In. y 6	Appareils électriques de coupure, non automatiques, à coupure dans l'air, de 1 kg ou moins.
85-11 B III b 7	Autres machines et appareils électriques à souder, braser ou couper.	85-19 A I a1 n 9	Appareils électriques de coupure, non automatiques, à coupure autre que dans l'air, pour tension inférieure à
85-11 B IV 8	Parties et pièces détachées de machines et apparcils à souder.		1.000 volts.
85-12 A 9	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo- plongeurs électriques.	85-19 A I al n 10	Appareils électriques de coupure, non automatiques, autres que dans l'air, pour tension de 1.000 volts et plus.
85-12 B 10	Appareils électriques pour le chauffage des locaux.	85-19 A I a2 11	Coupe-circuits pour tension inférieure à 1.000 volts.
35-12 F 16	Résistances chauffantes.	85-19 A I a2 12	Autres appareils automatiques de cou-
35-13 A I 17	Appareils complets de télécommunica- tion par courant porteur.		pure, de plus de 2 kg pour tension inférieure à 1.000 volts.
95-13 A II 18	Parties et pièces détachées d'appareils de télécommunication par courant porteur.	85-19 A I a2 13	Vibreurs de 2 kg ou moins pour ten- sion inférieure à 1.000 volts.
6-13 B I 1	Appareils pour bélinogrammes ou pour téléphonie.	85-19 A I a2 14	Autres appareils automatiques de cou- pure de 2 kg ou moins pour tension inférieure à 1.000 volts.
5-13 B III 4	Parties et pièces détachées d'appareils électriques pour la téléphonie et té- légraphie par fil.	85-19 A I a2 15	Coupe-circuits pour tension de 1.000 volts et plus
5-14 B I 6	Haut-parleurs.	85-19 A I a2 16	Autres appareils automatiques de cou- pure pour tension de 1.000 volts et
6-14 B II b 8	Autres amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'am- plification du son.	85-19 A I a3 17	plus. Parties et pièces détachées d'appareils de coupure électriques.
5-15 A b x 1	Appareils de radiodiffusion à transis-	85-19 A I b1 18	Relais de téléphonie ou de télégraphie.
5-15 B 5	tors.	85-19 A I b2 19	Relais de télécommande ou autres.
V-10 D 0	Appareils de radioguidage, de radiodé- tection, de radiosondage et de radio- télécommande.	85-19 A II a 20	Appareils de protection contre les sur- tensions pour tension inférieure à
5-15 C I b 7	Meubles et coffrets, autres qu'en bois pour appareils de radiotéléphonie, etc.	85-19 A II a 21	1.000 volts. Appareils de protection contre les surtensions pour tension de 1.000 et
5-15 C II a 8	Antennes.	05 10 4 77 5 4 4	plus.
5-15 C II a 9	Pièces (n.d.a.), constituant une partie d'appareils radio-électriques.	85-19 A II b 1 1 85-19 A II b 1 2	Prises de courant de 250 g. et moins. Prises de courant de 250 g. et plus.
5-15 С П в 10	Autres parties et pièces détachées (n.	85-19 A II b 2 3	Douilles de lampes de valves de tubes.
	d.a.), d'appareils radio-électriques, téléphonie, etc.	85-19 A II b 2 4	Appareils de branchement ou de connexion (n.d.a.) de plus de 1 kg.
5-17 1 4	Appareils électriques de signalisation, non repris au n° 85-09 et 85-16.	85-19 A II b 2 5	Appareils de branchement ou de connexion (n.d.a.) de 1 kg et moins.
-18 A 1	Condensateurs électriques fixes au pa- pier.	85-19 B I a 6	Fotentiomètres et rhéostats de plus de 1 kg.
•	•	•	

			ing the second of the second o
N∘ de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	N∘ de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-19 B I b 7	Potentiomètres et rhéostats de 1 kg ou moins.	84-21 E II 21	Autres pièces détachées de lampes, tu- bes et valves électroniques.
85-19 B II 8	Résistances non chauffantes de 20 g. ou moins.	85-22 A 1	Machines électriques pour la produc- tion des produits visés au n° 28-51 A.
85-19 B II 9	Résistances non chauffantes de plus de 20 g.	85-22 B 2	Machines électriques pour la sépara- tion des combustibles nucléaires ir- radiés, etc.
85-19 C 10	Régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance.	85-22 C I 3	Générateurs de basse et de haute fréquence.
85-19 D I 11	Tableaux de commande ou de distribu- tion comportant un ou plusieurs	85-22 C II 4	Accélerateurs de particules.
85-19 D II a 12	instruments. Tableaux de commande ou de distribution nus en matières plastiques artificielles.	85-22 C III 5 85-23 A 6	Autres machines et appareils électri- ques N.D.A Fils électriques, etc., avec gaine conti-
85-19 D II b 13	Tableaux de commande ou de distri- butions nus en matières autres que	85-23 A 7	nue isolés avec des matières plasti- ques. Fils électriques, etc., avec gaine conti-
	plastiques. Lampes et tubes à incandescence de	85-23 A 8	nue isoles avec du caoutchouc. Fils électriques, etc., avec gaine conti-
85-20 A 15	5 g et moins. Lampes et tubes à incandescence de	80-23 A G	nue isoles avec du papier impregne ou de la tolle vernie.
85-20 A 15	5 g. exclus à 25 g. inclus.	85-23 A 9	Fils électriques, etc., avec gaine conti- nue isolés avec du papier sec ou
25-20 A 16	Lampes et tubes à incandescence de plus de 25 g.	and the second of the second o	vernisse des fibres textiles et synthé- tiques.
85-20 B 1	Lampes et tubes à décharge , tubes fluorescents.	85-23 A 10	Fils électriques, etc., avec gaine conti- nue isolés avec d'autres matières.
8 5-20 B 2	Lampes et tubes à décharge autres que tubes fluorescents.	85-23 B I 1	Fils électriques sans gaine continue, solés a moyen de vernis de laque d'email ou de sels ou oxydes-métal-
85-20 C I 3	Lampes et tubes à rayons ultra-violets ou infrarouges.	85-23 B I 1 2	liques. Fils électriques, etc, sans gaine conti-
85-20 C II 4	Lampes à arc.	30-20 B 112	nue, isoles avec des matieres plas- tiques.
85-20 C III 5	Lampes à allumage électrique pour la production de la lumière éclair.	85-23 B II 13	rils électriques, etc., sans gaine conti- nue isoies avec d'autres matières.
85-20 D I 6	Pièces détachées d'ampoules et de tu- bes fluorescents.	85-24 A 14	Electrodes en graphite pour installa-
85-20 D II 7	Culots.	85-24 A 15	Electrodes en carbone amorphe pour
86-20 D II 8	Autres pièces détachées de lampes é- lectriques.		installations d'electrolyse.
85-21 AI a 9	Soupape pour appareils à rayon X.	85-24 B 16	Résistances chauffantes autres que celles du n° 85-12.
85-21 AI b 10	Tubes redresseurs dans les gaz ou à vapeur de mercure.	85-24 C I 1	Charbons pour arcs électriques.
85-21 AI b 11	Tubes redresseurs autres que dans les gaz ou a vapeur de mercure.	85-24 C I 2	Charbons pour piles électriques.
85-21 A II 12	Tubes analyseurs et transformateurs dimages, tubes multiplicateurs et si-	85-24 C II 3 85-24 C II 4	Electrodes en carbone amorphe pour
+ TTT _ 12	mitaires. Tubes cathodiques.		fours électriques.
85-21 A III b 1 14	Tubes cathodiques. Tubes autres que cathodiques d'un	85-24 C III 5	T in the second
85-21 A III b 2 15	poids, le plus de 60 g. Tubes autres que cathodiques d'un	85-24 C 111 6	Pièces N.D.A. en charbon ou graphite pour usages électriques ou électro- techniques:
	poids de 60 g. ou moins.	85-25 A 7	Isolateurs en caoutchouc durci.
85-21 B I 16	Celiules photo-électriques à vide ou à gaz.	85-25 B I 8	Isolateurs en porcelaine, faience ou grès avec parties métalliques.
84-21 B II 17	Cellules photo-électriques autres qu'à vide ou à gaz.	85-25 B I 9	Isolateurs en porcelaine, faïence ou grès sans parties métalliques.
94-21 C 18	Diodes, triodes, etc. à cristal.	85-25 B II 10	Isolateurs en autres matières cérami-
84-21 D 19	Cristaux piezo-électriques montes. Pièdes detachees de diodes, triodes, etc.	85-25 B II 11	Isolateurs en verre avec parties métal-
84-21 E I 20	Pièdes detachees de diodes, triodes, etc., à cristal.		liques.

No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-25 B II 12	Isolateurs en verre sans parties métalliques.	90-07 A II 16	Appareils d'un format de cliché supérieur ou égal à 24 x 30.
85-25 B II 13	Isolateurs en autres matières.	90-07 A III a 17	Obturateurs.
85-26 A 14	Pièces isolantes en verre, autre que du n° 85-25.	90-07 A III b 18	Châssis et châssis-magasins pour plaques et pellicules.
85-26 A 15	Pièces isolantes en matières céramiques autres que du n° 85-25.	90-07 A III c 19	Autres parties et pièces détachées d'appareils photographiques.
85-26 B 16	Pièces isolantes en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou gou- dronneuses, autres que du numéro 85-25.	90-07 B I 20	Appareils et dispositifs pour la pro- duction de la lumière-éclair en pho- tographie ou cinématographie.
85-26 C 17	Pièces isolantes en matières plastiques artificfelles, autres que du nº 85-25	90-07 B II 21	Parties et pièces détachées d'appareils pour la production de la lumière- éclair en photographie ou cinéma-
85-26 D 18	Pièces isolantes en résines naturelles, autres que du nº 85-25.	90-09 15	tographie.
85-26 D 19	Pièces isolantes autres que du n° 85-25 en autres matières.	30-03 15	Appareils de projection fixe, d'agran- dissement ou de réduction photogra- phiques.
85-27 20	Tubes isolateurs et leurs pièces de rac- cordement en métaux communs, iso-	90-10 A II 17	Autres bobines pour l'enroulement des films et pellicules.
85-28 21	lés intérieurement.	90-10 C I 1	Appareils des types utilisés dans les laboratoires photographiques.
87-03 14	Pièces détachées électriques de machines et appareils N.D.A.	90-10 C II 2	Appareils de photocopie à tirage par contact, etc.
87-05 B VIII 14	Voitures automobiles à usages spéciaux	90-10 C III 3	Appareils des types utilisés dans les
01 00 25 7111 12	Parties, pièces détachées et accessoires N.D.A. de véhicules automobiles.	90-11 4	laboratoires cinématographiques.
87-07 A 15	Chariots automobiles conçus pour le transport des produits radio-actifs.	90-12 5	Microscopes et diffractographes élec- troniques et protoniques.
87-07 C 3	Pièces détachées de chariots de manu- tention automobiles.	90-13 A 6	Microscopes optiques. Projecteurs donnant un éclairage loca-
87-14 B I 16	Remorques et semi-remorques pour le transport des produits radio-actifs.	90-13 A 7	lisé sans ombre portée. Autres projecteurs.
88-01 1	Aérostats.	90-13 B 8	Lunettes de visée, lunettes de pointage
88-03 A 1	Parties et pièces détachées d'aérostats.	90-13 C 9	et similaires. Stéréoscopes.
90-01 A II 2	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique ne constituant pas des éléments de lunetterie.	90-13 C 10	Autres appareils et instruments d'op- tique (loupes, compte-fils).
90-01 B 3	Matières polarisantes, en feuilles ou en plaques constituant des éléments de lunetterie.	90-15 4	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids.
90-01 B 4	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques ne constituant pas des élé-	90-16 A 7	Autres instruments de dessin, de tra- çage et de calcul.
	ments de lunetterie.	90-16 B III 10	Instruments de mesure linéaire en tou- tes matières.
90-02 A 5	Lentilles, prismes, miroirs, etc., mon- tés pour appareils pour la photogra- phie, cinématographie, miroirs opti-	90-16 B IV 11	Pieds à coulisse, jauges graduées, pal- miers, micromètres etc.
90-02 B 1	ques montés.	90-17 A 13	Appareils d'électricité médicale.
	Lentilles, prismes, miroirs, etc., montés pour appareils autres que pour la	90-17 B V b 6	Matériel médico-chirurgical n.d.a.
90-07 A II 12	photographie, la cinématographic. Appareils de prises de vues avec déve-	90-20 A 19	Appareils à rayon X et appareils de radio-photographie.
90-07 A II 13	loppement et tirage automatiques. Appareils spéciaux pour radio-photo-	90-20 B 1	Appareils utilisant les radiations des substances radio-actives.
90-07 A II 14	graphie.	90-20 C I 2	Tubes à rayon X.
	Appareils d'un format de cliché infé- rieur à 9 x 12.	90-20 C II 3	Ecrans radiologiques.
90-07 A II 15	Appareils d'un format de cliché supérieur ou égal à 9 x 12 inférieur à 24 x 30.	90-20 CIII 4 90-20 C III 5	Trames et grilles antidiffusantes. Pièces détachées n.d.a. pour appareils
ŀ	A UV.	l	à rayon X,

No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	No de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
90-21 6	Instruments conçus pour la démons- tration.	90-28 A 8	Appareils pour télécommunication pour la mesure de grandeurs électriques.
90-22 A I 7	Machines et appareils effectuant des essais de dureté.	90-28 A 9	Appareils de laboratoire pour la me- sure de grandeurs électriques.
90-22 A II 8	Machines et apparells de traction ou de compression.	90-28 A 10	Appareils portatifs à usage industriel pour la mesure de grandeurs élec-
90-22 A III 9	Machines et appareils n.d.a. pour es- sais de matières dures.	90-28 A 11	triçues. Appareils de tableaux à usage indus- triel pour la mesure de grandeurs
90-22 A IV 10	Pièces détachées de machines et appareils d'essais de matériaux.		électriques.
90-23 A 12	Thermomètre à mercure ou autres liquides, à lecture directe.	90-28 A 12	Autres appareils pour la mesure de grandeurs électriques.
90-23 B 13	Hygromètres et psychromètres.	90-28 B I 13	Instruments et appareils de géophysique.
90-23 C I 14	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et similaires.	90-28 B II 14	Thermostats.
90-23 C II 15	Pyromètres et thermomètres à lecture indirecte.	90-28 B III 15	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-14 autres que ceux repris au n° 90-28-41.
90-23 C III 16	Baromètres.	90-28 B III 16	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-15.
90-24 A I 1	Manomètres à spire ou à membrane manomètrique métallique.	90-28 B III 17	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-16.
90-24 A II a 2	Manomètres autres qu'à spire ou mem- brane métallique de moins de 3 kg.	90-28 B III 18	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-22.
90-24 A II b 3	Manomètres autres qu'à spire ou membrane métallique de 3 kg ou plus.	90-28 B III 19	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-23.
90-24 B I 4	Thermostats d'un poids de moins de 3 kg. Thermostats d'un poids de 3 kg ou	90-28 B III 20	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-24 autres que ceux repris au n° 90-28-42.
90-24 C I 6	plus. Indicateurs de niveau.	90-28 B III 21	Appareils pour analyses physiques ou chimiques de la nature de ceux de-
90-24 C I 7	Régulateurs de tirage.		crits au nº 90-25.
90-24 C II 8	Débits-mètres.	90-28 B III 22	Appareils des types utilisés en photo- graphie ou en cinématographie de la
90-24 C III 9	Appareils de mesure, de contrôle et n.d.a.	90-28 B III 23	nature de ceux décrits au n° 90-25. Appareils de la nature de ceux décrits
90-25 A 10	Analyseurs de gaz ou de fumées.		au n° 90-27.
90-25 B 11	Calorimètres.	90-28 C 24	Appareils pour la détection ou la me- sure des rayonnements alpha, bêta
90-25 C 12	Microtomes.		ganima ou des rayons X cosmiques et similaires.
90-25 E 14	Instruments et appareils n.d.a. pour analyses et essais de porosité, de dilatation, etc.	90-29 1	Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n° 90-23, 90-24
90-26 B 16	Compteurs de liquides.		90-26-01 et 90-27-01 à 90-27-11.
90-27 A I 1	Compteurs de tours de production à fonction unique, de totalisation simple.	90-29 2	Pièces détachées et accessoires pour les appareils des nos 90-26-21, 90-27-21 et 90-28.
90-27 A II 2	Compteurs de tours, de production à fonctions multiples.	90-29 3	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 90.
90-27 B 3	Indicateurs de vitesse et tachymètres.	96-02 B 3	Brosses constituant des éléments de
90-27 C 4	Stroboscopes.		machine.
90-28 A 5	Oscillographes et oscilloscopes.	96-02 C III c 10	Articles de brosserie n.d.a.
90-28 A 6	Générateurs de mesure de grandeurs électriques (signaux, impulsion, etc.).	98-10 B I 1	Allumeurs électriques.
90-28 A 7	Appareils numériques « digitaux » pour	98-10 B II 2	Allumeurs autres qu'électriques.
	la mesure de grandeurs électriques.	98-10 C 3	Pièces détachées de briquets et allu- meurs.

B. — MATERIEL DESTINE AUX ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

(Matériel scientifique et didactique)

	(Materiel scient	l 	ascuque)	
N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
1	Pieds à coulisses au 1/10 mm.	90-16	44	Ensembles excep. aérodynamiques (de démonstration).	90-21
2	Palmers.	90-16	45	Calorimètres simples.	90-25
3	Compte-secondes au 1/10.	91-05	46	Calorimètres type Dervar.	90-25
4	Horloges electriques au 1/100 s.	91-05	47		
5	Balance Roberval.	90-15		Etuves sèches (avec j. de 3 masses).	90-21
6	Trébuchets.	90-15	48	Appareils mesure de J.	90-25
7	Balances hydrostatiques.	90-15	49	Appareils onde surface liquide (de démonstration).	90-21
8	Dynamomètres étalonnés.	90-22	50	Vibreurs de melde.	90-29
9	Boîte de poids de 1 kg.	84-20	51	Tubes de Kundt.	90-28
10	Poids marqués 1 g et 2 g.	84-20	52	Microphones d'exploration.	85-14
11	Boîtes de poids (subdivision du gram-	84-20	53	Diapasons entretenus.	92-10
	me).		54	Générateurs réglables de basse fré-	86-22
12	Thermomètres au 1/5 et hg.	90-23		quence.	
13	Thermomètre au 1/5 et hg.	90 -23	55	Haut-parleur.	85-14
14	Thermomètres au 1/10 et hg.	90-23	56	Appareils enregistreurs.	92-11
15	Loupe de lecture pour thermomètres.	90-13	57	Stroboscopes à moteur.	90-27
16	Thermomètres de grande dimension.	90-23	58	Miroirs tournants	90-02
17	Thermomètres projectables.	90-23	59	Arcs électriques.	85-19
18	Ensembles études chute libre et chute ralentie.	90-28	60	Boîte de charbon P/arcs électriques.	85-2 4
19	Chute libre d'un cylindre.	90-21	62	Lanternes projections hor et vert.	90-09
*		90-21	63	Lampes à vapeur de mercure.	85-20
20	Machines de Morin.		64	Lampes à vapeur de sodium.	85-20
21	App. composition des forces x et // (T.P.)	90-28	65	Fentes réglables de précision sur pied.	90-02
22	App. étalonnage de ressorts	90-28	66	Diaphragme à iris.	90-02
23	Plans inclinés statiques ((de démons-	90-21	67	Jeux de quatre lentilles.	90-02
	tration).		68	Lentilles acromatiques.	90-02
24	Pendule de torsion.	90-28	69	Lentilles aber-chromatiques.	90-02
25	App p/l'étude du moment d'une force.	90-28	70	Miroirs plans.	90-02
26 27	Accéléromètres. Supports à double crémaillère.	90-14	- 71	Prismes creux.	90-02
28	Supports universels simples à 3 noix.	90-21 90-21	72	Prismes à angles variables.	90-02
29	Poulies de précision.	84-63	73	Cuves à faces // avec pieds.	90-02
30	App. étude dynamique des rotations.	90-28	74	Jeux lentilles et miroirs (T.P.).	90-02
31	Forces centripèdes - mouvement cuvi-	90-28	75	Discoptic avec accessoires.	90-02
••	ligne.		76	Prismes envers (T.P.),	90-02
32 33	Cylindres pleins pour hydrostatique. Pompes à vide (P/classes terminales).	90-15	77	Bancs d'optique type simple - T.P.	90-02
34	Ensemble étude du vide.	84-11 90-28	78	Microscopes d'élèves avec éclairage in- terne.	90-12
35	Manométres métalliques.	90-24	79	Micromètre objectifs.	90-16
36	Baromètres à mercure.	90-23	80	Oculaire positif avec micromètre.	90-02
37	Baromên es à cadran.	90-23	81	Chambres claires.	90-11
38	Baromètres anerogies enregistreurs.	90-23	82	Lunettes astronomiques.	90-06
39	Manoscopes a membranc.	90-28	83	Spectroscopes à vision directe.	90-25
40	App. compressibilité des gaz (T.P.).	90-25	84	Spectrogonomètres.	90-25
41	Mercure (empoliche de 100 ml).	28-05	85	Jeux de 2 polaroïdes.	90-25
42	Pompes à eau aspirante.	84-10	86	Série de 4 verres filtrants.	90-02
43	Vases à trop plein.	70-17	87	Miroirs de Fresnem (cours).	90-02

				·	
N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
- 88	Fentes de Youmg (T.P.).	90-02	130	Bobines de Tesla.	86-01
89	Poladiscopes.	90-25	131	Emetteurs d'ondes entretenues et ac-	85-15
90	Boîtes de capacités.	85-18		cessoires.	90-20
91	Electroscopes.	90-28	132	Tubes à rayons X.	90-20
92	Machines de Van de graaf.	90-28	133	Ecrans radioscopiques.	85-21
93	Redresseurs 1600 w.	85-01	134	Celiules photoélectriques.	
94	Alternostats:	90-21	135	Lampes diodes avec support (T.P.).	85-20
95	Rhéostats 23 ohms.	85-19	136	Oscilloscopes.	90 -28 85-19
96	Rhéostats 120 ohms.	85-19	137	Interrupteur tournant.	90-20
97	Rhécstats 1000 ohms.	85-19	138	Appareils étude radioactivité.	90-20 85-11
98	Rhéostats pour arc 10 ohms.	85-19	139	Fours électriques.	
99	Transformateurs démontables.	85-01	140	Collection Mod-mol éclatées (cours).	90-21
100	Galvanomètre de démonstration.	90-28	141	Tables périodiques des éléments chimiques.	90-21
101	Galyanomètre d'enseignement.	90-28	142	Unités de verrerie (type C.M.T.),	70-17
102	Voltmètre grand cadran.	90-28	143	Série de fioles jaugées (250.500.1000	
103	Voltmètres magnétoélectriques.	90-28		ml).	70-1 7
104	Ampéremètre grand cadran.	- 90-28	144	Pipettes de 10 ml graduées en ml.	70-17
105	Milli et ampéremètres magnétoélectri-	90-28	145	Série de capsules en terre réfractaire.	69-09
200	ques.		146	Creusets en nickel.	73-40
106	Contrôleurs universels.	90-28	147	Magnétophone.	90-08
107	Wattmètres.	90-28	148	Appareil récepteur de télévision.	85-15
108	Modèles d'accumulateur au P.B.	85-04	149	Microphone.	85-14
109	Electrolyseurs au nickel.	90-28	150	Appareil de photocopie.	90-10
110	Electrolyseurs au platine.	90-28	151	Thermostat.	90-14
111	Fil de platine (5/10).	71-09	152	Squelette humain.	37-05
112	Boites de résistance à T. (2 déc.) x 1.	85-19	153	Cage thoracique articulée.	37-05
113	Boites de résistance à tourelles 2 d - x 100.	85-19	154	Vertebres cervicales.	37-05
114	Série de bobines de fil résistant (1.5.	73-14	155	Vertèbres lombaires.	37-05
	10 ohms/m).		156	Vertebres dorsales.	37-05
115	Galvanoniètres à aiguilles.	90-28	157	Squelette de lapin.	90-21 90-21
1 16	Aiguilles aimantées sur pivot.	92-13	158	Squeiette de pigeon.	
117	Aimants à molecules orientées (paires).	85-02	159	Squelette de chauve-souris,	90-21
118	Jeux de parraux (fer doux et acier).	73-14	160	Squelette de chien.	90-21
1 19	Aimants en U.	85-02	161	Squelette de poisson.	90-21
120	Sonnerie de démonstration.	85-17	162	Crâne de chat 1/2.	90-21
121	Champs magnétiques de circuits types.	90-2 8	163	Crâne de chien 1 2.	90-21
122	Appareils loid de Laplace (y compris 2 aimants en U).	00.20	164	Crâne de cheval.	90-21
		90-28	165	Crane de bœuf.	90-21
123	Bobines pour le flux maximal.	38-13	166	Crâne de porc.	90-21
124	Appareils à cadre tournant (de dé- monstration).	90-21	167 168	Incisive (dent humaine). Canine (dent humaine).	37±05 37-05
126	Inductances variables à noyau de fer doux.	85-01	169	Prémolaire.	37-05
126	Bobines de Ruhmkorff.	85-0 1	170	Coupe verticale de molaire (humaine).	37-05
		65-01	171	Moraire et incisive de cheval.	90-21
128	Tubes de crookes à déflection magné- tique et électrostatique	85-01	172	Patte posterieure de chat.	90-21
139	Tubes de crookes à moulinet.	85-01	173	Patte anterieure de chat	90-21

		7.	-		
N•	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
17 4 17 5	Patte postérieure de lapin.	90-21	219.	Collection de diapositives (classe d	e 37-9 6
176	Patte antérieure de lapin.	90-21	220	Collection de diapositives (classe di	e 37-0 6
177	Patte postérieure de cheval. Patte antérieure de cheval.	90-21		4ème).	0,1-00
178		90-21	221	Collection de diapositives (classe de 3ème).	37-05
179	Patte posterieure de bœuf.	90-21	222	Projecteur de diapositives.	
180	Squelette de grenouille. Squelette de lézard.	90-21	223	Ecran de projection.	90-09
181		90-21	224	Série de 6 instruments de dissection.	90-10
182	Squelette de couleuvre.	90-21	225	Cuvette à dissection.	90-21
183	Squelette de poisson.	90-21	226	Loupe sur pied.	70-17
184	Ecorché humain (M.A.).	90-21	227	Loupe binoculaire.	90-13
185	Oeil humain (M.A.).	90-21	228	Microscope T.P.	90-17
186	Oreille humaine (M.A.),	90-21	229	Boîte vitrée pour collection d'insectes.	90-12
187	Cour humain (M.A.).	90-21	230	Boîte vitrée pour collection de roches.	1
198	Cerveau humain (M.A.),	90-21	231	Boite plastique à fond liège pour in-	70-17
189	Rein humain (M.A.).	90-21		sectes.	39-07
190	Appareil humain urinaire (M.A.).	90-21	232	Boîte épingles à insectes.	73-34
191	Squelette humain (P1).	90-21		VERRERIE - Unité comprenant :	
192	Vertebre et colonne vertébrale (P1).	90-21	233	Bailon fond plat de 100 ml.	70-17
193	Ceinture et membres de l'homme (P1). Crâne et denture humaine (P1).		234	Ballon fond plat de 520 ml.	70-17
194	· .	90-21	235	Ballon fond plat de 500 ml.	70-17
195	Tissus osseux (P1).	90-21	236	Flacon col droit de 500 ml.	70-17
196	Genèse de l'os (P1).	90-21	237	Flacon col droit de 1.000 ml.	70-17
197	Cerveau genés de l'encephale (PL).	90-21	238	Verre à pied à expérience.	70-17
198	Moeile épinière et arc réflexe (P1).	90-21	239	Bécher de 100 ml.	70-17
199	Tissu nerveux (P1).	90-21	240	Cristallisoir o 220 mm.	70-1 7
200	Bulbe rachidien (P1).	90-21	241	Cristallisoir o 310 mm.	70-1 7
	Voies sensitives et motrices (P1).	90-21	242	Tube à essais.	70-1 7
201 202	Cerveau (P1).	90-21	243	Eprouvette à gaz.	70-1 7
	Oreille (P1),	90-21	244	Eprouvette à pied graduée 1.000 ml.	70-1 7
203	Oeil (P1),	90-21	245	Eprouvette à pied graduée 500 ml.	70-1 7
204 205	Peau (P1).	90-21	246	Eprouvette à pied graduée 250 ml.	70-1 7
	Cœur et appareil circulatoire (P1).	90-21	247	Eprouvette à pied graduée 100 ml,	70-1 7
206 207	Apparell reminately (D1)	90-21	248	Eprouvette à pied graduée 50 ml.	70-17
	Appareil respiratoire (P1).	90-21	249	Pipette graduée.	70-1 7
208	Rein (P1),	90-21	250	Boîte de pétri.	70-17
209	Celiules animale et végétale (P1).	90-21	251	Cloche.	70-1 7
210	Division cellulaire réduction chroma- tique (P1).	90-21	252	Support tube à essais.	90-21
211	Squelette et denture de chat (P1).	90-21	253	Bagnette de verre.	90-21
212	Squelette et denture chauve-souris (P1)	90-21	254	Verre de montre.	70-1 7
213	Squelette et denture de cheval (P1).	90-21	255	Lame de verre pour examen microsco-	70-1 7
214	Squelette de lapin et denture (P1).	90-21	250	pique.	
215	Squelette et denture de bœuf (P1).	90-21	256	Lamelle couvre-objet.	70-17
216	Zoologie (collection de 30 P1).	90-21	257	Tube de verre & 5 mm.	70-17
217	Botanique (collection de 20 P1).	90-21	258	Flacon & 3 tubulures.	70-17
218	Collection de diapositives (classe de 6ème).	37-05	259	Flacon à tubulure latérale.	70-17
	1	i	260	Tube verseur.	70 -17

Nº	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	No	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire
261	Support à éprouvettes.	90-21	304	Calcium chlorure.	28-05
262	Chalumeau pour travail de verre.	85-11	305	Carbone tétrachlorure.	28-03
263	Acétamide pure.	29-13	306	Chaux vive.	25-22
264	Acétone.	29-13	307	Chaux codée.	25-22
265	Acide acétique.	29-13	308	Chioroforme.	29-12
2 66	Acide borique.	29-14	309	Cuivre en lame (5/10).	74-04
267	Acide chlorhydrique.	25-30	310	Cuivre en tournure.	74-06
268	Anhydrique chronique.	28-06	311	Cuivre en poudre.	74-06
269	Acide formique.	29-14	312	Cuivre acétate.	29-04
2 70	Acide nitrique.	28-09	313	Cuivre carbonate.	28-42
271	Acide nitrique fumant	28-09	314	Cuivre chlorure cuivreux P.A.	28-30
2 72	Acide oxadque.	29-15	315	Cuivre chlorure cuivreux sec.	28-30
2 73	Aride orthophosphorique.	28-10	316	Cuivre nitrate pur cristallisé.	28-39
274	Acide picrique.		317	Cuivre oxyde noir anhydride en poudre.	28-28
275	Acide sulfurique.	28-08	318	Cuivre oxyde cuivreux.	28-28
276	Acide tartrique.	29-16	319	Cuivre sufate pur cristallisé.	28 -28
277	Alcool éthylique 95°.	22-08	320	Ethylamine en solution à 35°.	29-04
278	Aldéxide acétique.	29-11	321	Etain chlorure staneux P.A.	28-3 0
2 79	Alumine hydratée.	28-20	322	Etaın rectifié 65°.	29-08
280	Alumine calcinée.	28-20	323	Fething liqueur.	28-11
281	Aluminium en poudre.	76-05	324	Fer en iimaille.	73-03
282	Aluminium chlorure.	28-30	325	Fer carbonate pur.	28-42
283	Aluminium carbure.	28-56	326	Fer chlorure ferreux.	28-30
284	Aluminium nitrate.	28-39	327	Fer nitrate ferreux pur.	28-39
285	Aluminium sulfate.	28-38	328	Fer oxyde rouge.	28 -23
2 86	Aluminium d'ammoniaque.	28-38	329	Fer oxyde noir.	28-23
287	Aluminium de potasse.	28-38	330	Fer chlorure ferrique.	28-30
288	Amiante platinée.	68-13	331	Fer sulfate ferreux pur.	28-38
289	Amidon soluble.	35-05	332	Sel de mohr (fer ferreux sulfaté).	28-38
290	Ammoniaque.	28-16	333	Fer sulfate ferrique sec.	28-38
2 91	Ammonium acétate pur.	26-16	334	Fer sulfure.	28-35
2 92	Ammonium chlorure.	28-30	335	Formol.	29-14
293	Ammonium nitrate P.A.	31-02	336	Glucose massé.	17-02
294	Ammonium exalate P.A.	31-08	337	Glycérine pure.	15-11
29 5	Ammonium sulfate P.A.	31-02	338	Hydrogène péroxyde.	28-04
2 96	Aniline.	29-22	339	Iode	28-01
297	Antimoine chlorure.	28-30	340	Raolin.	20-07
2 96	Argent nitrate pur.	28-49	341	Magnésium ruban.	77-02
2 97	Baryum nitrate.	28-39	342	Manganese bioxyde.	26-01
298	Benzéne.	25-01	343	Mercure oxyde rouge.	28-05
299	Brome.	28-01	344	Naphtaieine.	29-01
3 00	Cadmium chlorure.	28-30	345	Oxylithe.	28-28
301	Calcium acétate.	28-05	346	Phenol.	29-06
8 02	Calcium carbonate naturel.	28-05	347	Phosphore blane.	28-04
			1	1	78-03

N•	DESIGNATION DES ARTICLES	Position tarifaire	N°	DESIGNATION DES ARTICLES	Position
349	Plomb en grenailles.	78-03	373	Godina	tarifaire
350	Plomb acétate neutre pur cristallisé.	29-14	374	Sodium sulfure.	28-35
351	Plomb oxyde jaune.	28-27	375	Soude.	28-17
352	Plomb oxyde rouge.	28-27	376	Soufre en canon.	28-02
353	Plomb péroxyde.	28-28	1	Soufre en fleur.	28-02
354	Potasse.	29-17	377	Urée pure.	29-25
356	Potassium carbonate.		378	Zinc en lame (5/AO).	79-03
356	Potassium chlorure.	28-42	379	Zioc grenaille.	79-03
357		31-04	380	Zinc acétate pur.	29-14
358	Potassium chlorate.	31-04	381	Zinc chlorure purifié sec.	28-30
	Potassium chromate.	28-47	382	Zinc nitrate pur.	28-39
3 59	Potassium bichromate.	28-47	383	Zinc oxyde.	28-19
360	Potassium cyanure.	28-43	384	Zine sulfate.	28-3 8
361	Potassium serricyanure.	28-43	385	Hélianthine.	32-04
362	Potassium iodure.	29-34	386	Phénolphtaleine.	32-04
363	Potassium permanganate.	28-47	387	Bleu de promothymol.	32-04
364	Potassium phosphate mono.	28-47	388	Fuchsine.	
365	Sodium métal.	28-09	389	Papier à l'acétate de plomb.	32-0 4
366	Sodium acétate.	29-14	390		48-07
367	Sodium carbonate.	28-42	1	Papier iode - amidonné.	48-07
368	Sodium bicarponate.	28-42	391	Papier à la phénolphtaleine.	48-07
369	Sodium chiorure.	25-01	392	Papier au méthylorange (hélianthine).	48-07
370	Sodium nitrate.	28-39	393	Papier au rouge congo.	48-07
371	Sodium sulfate.	28-38	394	Papier P.H. de 1 à 10 par unité.	
372	Socium sulfite.	28-37	395		48-07
	ļ	20-31	383	Papier filtre courant (verge blanc).	48-15

ANNEXE II

MATERIELS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS
RELEVANT DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE ET DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

(Article 78 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 (suspension du paiement de la TUGP sur certains matériels ou équipements techniques et scientifiques)

Le (1)
scussigné, certifie que le matériel désigné ci-après (2)
acquis sur le territoire national (3)
importé par (3)
figure sur la liste annexée à l'arrêté du
e; est destiné à être utilisé par l'établissement (4)
A le
(signature) (1)

(5)	Achat sur	le	territoire	national	
TΔ	matérial el				

Le	maté:	riel	ci-	dessus	a	été	acquis	auprès	de	M.	(6)	
pour	une	vale	ur	hors-t	a,	e d	e					

suivant	facture	n•	***************************************	••••••••
				le
			(signature) (1)	

(7) Importation

A..... le...... Le service des douanes

(1) Chef de l'établissement auquel le matériel est destiné ou le sous-directeur habilité au ministère intéressé.

- (2) Nature des équipements.
- (3) Rayer les mentions inutiles en cas d'importation, préciser le nom et l'adresse de l'importateur (établissement luimême, tiers importateur).
- (4) Nom et adresse de l'établissement destinataire.
- (5) Cadre à remplir si le matériel est acquis en Algéria
- (6) Nom du fournisseur qui doit conserver l'attestation.
- (7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé.

L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination du directeur général de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural « SONAGTHER ».

Par décret du 8 décembre 1972, M. Bachir Baki est nommé directeur général de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural « SONAGTHER ».

ACTES DES WALIS

Arrêté du 13 juin 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant modification de l'arrêté du 14 avril 1972.

Par arrêté du 13 juin 1972 du wali de Tizi Ouzou, l'arrêté du 14 avril 1972 est modifié comme suit : « Est concédée au ministère de l'intérieur l'service national de la protection civile), à la suite de la délibération du 7 juin 1971, avec la destination de l'implantation d'une caserne de protection civile, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha environ, portant le n° 39 du plan cadastral de ladite commune.

L'immeuble concédé sera reintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus ».

Arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'État, d'un immeuble sis à Saf Saf (Tlemcen) et affectation gratuite dudit immeuble au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir de salle d'ablutions.

Par arrêté du 14 juin 1972 du wali de Tlemcen, est réintégré dans le domaine privé de l'Etat, un immeuble sis à Saf Saf, d'une contenance de 100 m2, formant les lots n° 72/2 et 73/2 du plan cadastral de la commune de Tlemcen, précédemment concédé à la localité de Saf Saf par décret du 29 mai 1869.

'Est affecté gratuitement su profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, en vue de la construction d'une salle d'ablutions pour la mosquée de Saf Saf, l'immeuble désigné ci-dessus.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 17 juin 1972 du wali de l'Aurès, portant attribution d'une licence de débit de boissons.

Par arrêté du 17 juin 1972 du wall de l'Aurès, une licence de débit de boissons de lère catégorie est attribuée à M. Mabrouk Hamdi, demeurant à Badès, pour l'exploiter à Badès (commune de Zeribet El Oued), daïra de Biskra.

Le bénéficiaire doit souscrire une déclaration d'exercice auprès de la recette des contributions diverses, se conformer aux lois et règlements fiscaux et de police sur les établissements publics et mettre une plaque portant ses nom et prénom au-dessus de la porte de son café.

Ladite autorisation est personnelle ; toute gérance non autorisée par l'administration, entraînera la fermeture immédiate.

Arrêté du 20 juin 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 45 m2 sis à Maghnia et autorisation de vente, à titre onéreux, au profit de la SONELGAZ, dudit terrain, pour servir à la construction d'un poste de distribution électrique de 30 KV r° 7346.

Par arrêté du 20 juin 1972 du wali de Tlemcen, est réintégrée dans le domaine privé de l'Etat, une parcelle de terre d'une superficie de 45 m2 environ, à prélever du lot n° 104, d'une contenance de 18 ha 60 a, sise à Maghnia, ayant fait l'objet d'une concession gratuite à la commune de Maghnia, par décret du 15 septembre 1899.

La superficie exacte sera déterminée ultérieurement par le plan du service du cadastre.

Est autorisée la vente, à titre onéreux, au profit de la direction de la SONELGAZ à Oran, du terrain précité, pour servir à la construction d'un poste de distribution électrique, d'une puissance de 30 KV n° 7346, en vue de l'alimentation de la cité des 50 logements à Maghnia.

Arrêté du 23 juin 1972 du wali d'Oran, rapportant l'arrêté du 30 avril 1970 portant annulation d'un certificat de non-vacance.

Par arrêté du 23 juin 1972 du wall d'Oran, l'arrêté du 30 avril 1970 portant annulation du certificat de non-vacance n° 67/CAB/CX du 14 mai 1969, est rapporté.

Arrêté du 30 juin 1972 du walt de Médéa portant concession gratuite au profit de la commune de Zoubiria, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 30 ares, sise au lieu dit «Tahalit», dépendant du domaine «Belakrout» nécessaire à la construction de locaux scolaires.

Par arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, est concédée à la commune de Zoubiria, à la suite de la délibération du 31 décembre 1970, avec la destination de servir d'assiette à des constructions scolaires, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 30 ares, sise au lieu dit « Tahalit » telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexe à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 juin 1972 du wall de Médéa portant concession gratuite au profit de la commune de Berrouaghia, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1200 m² sise au lieu dit «Merdjet Boumlih» dépendant du domaine « Si Taych El Doughlali» nécessaire à la construction de locaux sco-

Par arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa est concédée à la commune de Berrouaghia, à la suite de la délibération du 30 décembre 1970, avec la destination de servir d'assiette à des constructions scolaires, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 1.200 m2 sise au lieu dit « Merdjet Boumilin » dépendant du domaine autogéré « Si Tayeb El Boughlali », telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 juin 1972 du wall de Médéa portant affectation d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 33 ha, 29 a, 00 ca, sise à Ain El Aloui (domaine Sidi El Aloui) au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Médéa, pour servir à la création d'une pépinière.

Par arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1971 sont modifiées comme suit :

«Est affectée au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Médéa), une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 33 ha 29 a 00 ca, sise à Aïn El Aloui (commune d'Aïn Bessem - daïra de Sour El Ghozlane), pour servir à la création d'une pépinière ».

Arrêté du 30 juin 1972 du wali de Médéa portant concession gratuite au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain sise au quartier Beni Atteli, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires du 1" degré.

Par arrêté du 30 juin 1972 du wall de Médéa, les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1970, sont modifiées comme suit :

«Est concédée à la commune de Médéa, à la suite de la délibération du 16 janvier 1970, avec la destination de servir à l'implantation de locaux scolaires du 1° degré, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise au quartier Béni Atteli, d'une superficie de 90 a 81 ca.

Arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, portant déclaration d'utilité publique pour la construction d'une polyclinique à Ouargla.

Par arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1972 sont rapportées.

Est déclarée d'utilité publique, la construction d'une polyclinique à Ouargla.

Le wali des Oasis, représentant le ministère de la santé publique, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'il résulte du plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans, à compter de la date dudit arrêté.

Arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, portant déclaration de cessibilités des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une polyclinique à Ouargla.

Par arrêté du 21 juillet 1972 du wali des Oasis, les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1972, sont rapportées.

Sont déclarées cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés nécessaires à la construction de l'opération envisagée et désignées au plan parcellaire établi pour la cause.

Le paiement des propriétaires dont la cession est prononcée à l'amiable, sera effectué par mandat administratif.

Tous droits et taxes dus au trésor, du fait de cette cession, seront supportés par les cédants.

Le ministère de la santé publique sera exonéré des droits d'enregistrement mis à la charge de l'acquéreur se rapportant aux propriétés touchées par cette expropriation d'utilité publique, conformément à l'article 511 du code de l'enregistrement.

Arrêté du 14 septembre 1972 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Tafna.

Par arrêté du 14 septembre 1972 du wali de Tlemcen, M. Abdelkader ould Mohamed Zitouni, est autorisé à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 5 ha 01 a et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé, est fixé à trois litres par seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à trois litres par seconde, sans dépasser six litres ; mais, dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum six litres par seconde, à la hauteur de 8 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordéc sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous :
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
 - d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali de Tlemcen, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

Ladite autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars (20 DA), à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1er janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de vingt dinars (20 DA) instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié

par la décision n° 58-015, homologuée par décret du 31 décembre 1958, révisé par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Appel d'offres international Nº 8/72

Prorogation de délai

Le délai de remise des soumissions d'appel d'offres concernant l'étude pour la création du centre météorologique régional d'Alger, prévu initialement pour le 15 décembre 1972, est prorogé jusqu'au 15 janvier 1973 à 18 heures.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE SAIDA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

PROGRAMME SPECIAL

Aménagement du centre professionnel des adultes féminin à Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet l'aménagement du centre de formation professionnelle des adultes féminin à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot No 1 - Terrassement - Maçonnerie - V.R.D. - Revêtement de sol et murs.

Lot No 2 - Etanchéité.

Lot Nº 3 - Menuiserie - bois.

Lot No 5 - Plomberie-sanitaire.

Lot No 7 - Serrurerie.

Lot No 9 - Peinture - Vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'architecture « L.H.K. » (antenne de Saïda) nouvel immeuble des Castors, cage nº 3 - 3ème étage (tél. 5-68), Saïda, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda (bureau des marchés) est fixée au samedi 13 janvier 1973 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Avis d'adjudication

La radiodiffusion télévision algérienne met en vente par adjudication, un lot de véhicules réformés.

Les adjudicataires intéressés pourront visiter le lot au parc de la R.T.A. sis au 21, Bd des Martyrs - Alger.

Les adjudications, sous pli cacheté, seront adressées en recommandé, au directeur de l'administration génerale de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs - Alger, avant le 30 décembre 1972, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Il est rappelé que les adjudications qui en l'absence de la mention « adjudication, ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les adjudicataires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs - Alger, la somme de 100 dinars (100 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement, I, rue du Danemark, Alger.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Objet de l'appel d'offres :

Construction de vestiaires-douches aux stades des lycées . d'El Golea, Lagheuat, Ouargla et Touggourt.

Lieu de consultation des dossiers:

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres deviont parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières - bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard, le 30 décembre 1972 à 12 heures.